

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	200 »	250 »	300 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Page entière..... 800 francs
Six mois.....	140 »	180 »	200 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	Demi-page..... 400 —
Le numéro.....	15 »	»	»		Quart de page..... 200 —
Un an.....	400 »	Prix suivant			Huitième de page..... 100 —
Six mois.....	250 »	surtaxe postale			Seizième de page..... 50 —
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Chaque annonce répétée, moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 2 nov. 1945.... Ordonnance n° 45-2.671, relative aux avoirs conservés par les Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger (arr. prom. du 3 août 1946)..... 911
- 10 mai 1946.... 1^o loi n° 46-991, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités: 2^o le décret n° 46-1.289, du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991, du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités (arr. prom. du 25 juillet 1946)..... 912
- 20 mai 1946.... Décret n° 46-1.161, fixant le régime forestier en A. E. F. (rectificatif au Journal officiel du 13 juillet 1946) (arr. prom. du 31 juillet 1946)..... 913
- 31 mai 1946.... Décret n° 46-1.289 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités..... 912
- 10 août 1942.... 1^o Décret; 2^o Arrêté n° 264, du 30 mars 1943, relatifs à l'attribution aux fonctionnaires des colonies, d'indemnités de séparation et de remplacement de traversée (arr. prom. du 23 juillet 1946)..... 924
- 10 juin 1946.... Arrêté interministériel portant dérogation aux dispositions réglementant certains concours, en faveur d'étudiants résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger et empêchés par les hostilités soit de se préparer, soit de se présenter aux dits concours (arr. prom. du 25 juillet 1946)..... 926

- 30 juin 1946... Décret n° 46-1.606, modifiant la date de mise en vigueur du décret n° 46-877 du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (arr. prom. du 5 août 1946)..... 928
- 19 juill. 1946... Loi n° 46-1.650, instituant une révision supplémentaire des listes électorales (arr. prom. du 26 juillet 1946)..... 928
- Rectificatif à la loi n° 46-520 du 27 mars 1946, tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre..... 929
- Actes en abrégé..... 929
- Avis de concours. - Magistrature coloniale..... 931

Gouvernement général

- 18 mai 1946.... 1.261. - Arrêté portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. 932
- 27 juill. 1946... 1.949. - Arrêté désignant les membres de la Commission des Monuments naturels et des Sites..... 932
- 27 juill. 1946... 1.952. - Arrêté portant approbation des budgets des Chambres de commerce de Brazzaville, Libreville et Fort-Lamy, exercice 1946. 932
- 27 juill. 1946... 1.953. - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 1946, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement..... 933
- 27 juill. 1946... 1.961. - Arrêté portant prélèvement au compte « Recettes extraordinaires de guerre » d'une somme de 10 millions affectée au budget local exercice 1946..... 933
- 27 juill. 1946... 1.970. - Arrêté fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F., et expédiées de la mine au cours de l'année 1945. 934
- 27 juill. 1946... 1.972. - Arrêté prononçant la mise en réserve de deux parcelles de terrain situées dans la région de Dolisie (Département du Niari)..... 934
- 27 juill. 1946... 1.974. - Arrêté accordant à la B. A. O. la garantie de la Colonie pour les retraits éventuels du Fonds Commun des Sociétés indigènes de pré-

3 juill. 1946...	1.989. - Arrêté allouant au personnel de la Garde Indigène les indemnités de charges de famille et le supplément journalier pour risques climatiques.....	935
31 juill. 1946...	1.999. - Arrêté portant création à la Direction générale des Travaux publics d'un service dit « Premier arrondissement des Grands Itinéraires ».....	935
1 ^{er} août 1946...	2.002. - Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1946, de la Commune mixte de Brazzaville..	936
1 ^{er} août 1946...	2.003. - Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1945, et du budget additionnel, exercice 1946, de la Commune mixte de Fort-Lamy.....	936
1 ^{er} août 1946...	2.011. - Arrêté portant création de Justice de paix à attributions correctionnelles et de simple police dans certaines subdivisions des territoires de l'A. E. F.....	937
1 ^{er} août 1946...	2.019 bis. - Arrêté fixant le salaire minimum journalier des manœuvres publics et privés dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire...	937
3 août 1946....	236. - Arrêté portant modificatif n° 2 à l'arrêté annuel sur l'alimentation n° 56/CM, du 11 avril 1946....	938
5 août 1946....	2.037. - Arrêté réglementant la circulation automobile sur la route Fort-Archambault-Fort-Lamy.....	938
Rectificatifs.....		938
Arrêtés en abrégé.....		939
Décisions en abrégé.....		941

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	944
Décisions en abrégé.....	945

Territoire du Moyen-Congo

24 juil. 1946...	Arrêté municipal portant dénomination de la « Place Jean-Jaurès »....	945
26 juil. 1946...	Arrêté déclarant infectées de rage la ville et la subdivision de Brazzaville.	946
Arrêtés en abrégé.....		946
Décisions en abrégé.....		946

Territoire de l'Oubangui-Chari

18 juil. 1946...	Arrêté réglementant la revente des véhicules automobiles répartis par les soins de la Commission d'exportation-importation.....	948
29 juil. 1946...	Arrêté rapportant pour le département de la Kémo-Gribingui les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1946, déclarant infectés de peste bovine les départements de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui et la subdivision autonome de Birao.	948
Décisions en abrégé.....		948

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	949
Décisions en abrégé.....	949

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	949
Service forestier.....	951
Conservation de la Propriété foncière.....	953

Textes publiés à titre d'information

Avis relatif à la réquisition des avoirs en or conservés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	955
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de succession.....	956
Avis de concours.....	957
Déclaration d'association.....	957
Avis divers.....	957
Annonces.....	957

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.671, du 2 novembre 1945, relative aux avoirs conservés par les Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F., l'ordonnance n° 45-2.671 du 2 novembre 1945, relative aux avoirs conservés par les Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCAUDAUX.*

Ordonnance n° 45-2.671, du 2 novembre 1945, relative aux avoirs conservés par des Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance n° 45-86, du 16 janvier 1945, relative au recensement des avoirs à l'étranger ;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 1944, étendant au département de la Corse les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1943, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.088, du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes ;

Le Conseil d'état entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie, ou dans un territoire relevant du Ministère des Colonies, et les personnes morales françaises qui possèdent à l'étranger de l'or, des moyens de paiement libellés en monnaie française ou étrangère, ou des valeurs mobilières françaises, ou étrangères conservés dans des coffres-forts ou dans des paquets clos, peuvent être tenues, par décision de l'Office des changes, dans les conditions et délais fixés par celui-ci, de procéder personnellement ou par mandataire, à l'inventaire, de ces coffres, paquets, en présence d'un agent mandaté par ledit office.

Art. 2. — Les avoirs qui seront inventoriés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, devront :

Soit être rapatriés matériellement en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère des Colonies ;

Soit être placés en Dépôt à l'étranger, dans un Etablissement bancaire ou chez un intermédiaire exerçant une profession analogue à celle d'agent de change ou de courtier en valeurs, ce dépôt étant fait au nom de leur propriétaire, à la condition que celui-ci notifie à l'office des changes ou à la caisse centrale de la France d'Outre-Mer le nom de l'intermédiaire dépositaire ;

Soit être placés en Dépôt à l'étranger, dans un Etablissement bancaire ou chez un intermédiaire exerçant une profession analogue à celle d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières, sous dossier au nom d'un établissement bancaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs, en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère des Colonies.

Art. 3. — Les attributions dévolues à l'Office des changes par l'article 1^{er} de la présente ordonnance sont déléguées à la caisse centrale de la France d'Outre-Mer, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère des Colonies.

Art. 4. — L'inexécution volontaire des mesures prescrites conformément aux dispositions de la présente

ordonnance est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1.088, du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1^o la loi n° 46-991, du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ; 2^o le décret n° 46-1.289, du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991, du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1^o La loi n° 46-991, du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

2^o Le décret n° 46-1.289, du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991, du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Art. 2. — Les présents textes seront insérés au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
SOUCADAUX.

Loi n° 46-991, du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date légale de cessation des hostilités est fixée au 1^{er} juin 1946 pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sauf disposition spéciale antérieure à la promulgation de la présente loi ou intention contraire des parties résultant des contrats.

Il en sera ainsi, sans qu'il y ait à distinguer, suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la campagne », « la durée des hostilités », « la durée de la guerre », « jusqu'à la paix » ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui doivent s'ouvrir à la cessation des hostilités commenceront de même à courir à partir de la date ci-dessus sans égard aux terminologies différentes.

Art. 2. — L'application des dispositions des textes énumérés aux états annexés à la présente loi est prorogée pour une durée de six mois pour ceux qui figurent à l'état A et de neuf mois pour ceux qui figurent à l'état B. Cette durée est comptée à partir de la date fixée à l'article 1^{er} ci-dessus ou, le cas échéant, de la date que ces dispositions avaient fixée pour terme de leur application.

Art. 3. — Est assimilée au temps de guerre pour l'application de l'article 125 *ter* du code de justice militaire la période de six mois qui commencera à courir le 1^{er} juin 1946 et pour l'application des textes énumérés ci-dessous, la période de neuf mois qui commencera à courir à partir de la même date ;

Alinéa 10 de l'article 15, article 16 du code de justice militaire ;

Article 5 et 36 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre ;

Articles 64 et 65 *bis* de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air ;

Titre II et articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 4. — Les infractions prévues par les textes dont le terme d'application résulte des articles 1^{er}, 2 ou 3 de la présente loi continuent à être poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur au moment où elles ont été commises.

Décret n° 46-1.289, du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, notamment en son article 5,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine, de l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 susvisée, les états A et B ci-annexés remplacent les états A et B annexés à la loi précitée.

Art. 2. — Dans les mêmes territoires et départements est déclaré applicable l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 susvisée ainsi que les textes pris pour l'application des dispositions législatives qui y sont énumérées.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 31 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ÉTAT A

Dispositions prorogées pour une durée de six mois.

Décret du 6 octobre 1939, portant application aux territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions du décret du 9 septembre 1939, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Décret du 19 octobre 1939, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions du décret du 9 septembre 1939, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Décret du 20 janvier 1940, rendant applicable aux Antilles et à la Réunion le décret du 26 septembre 1939, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

Décret du 26 juin 1940, rendant applicable aux colonies la loi du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale.

Décret du 9 décembre 1941, rendant applicable à la Guyane le titre III du décret du 26 septembre 1939, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

Ordonnance du 26 mai 1945, sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du Ministère des Colonies.

ÉTAT B

Dispositions prorogées pour une durée de neuf mois

Décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec l'ennemi.

Décret du 9 septembre 1939, portant application aux colonies du décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux

actions en justice et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Décret du 3 novembre 1939, concernant les facilités de procédure données aux mobilisés.

Décret du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant les hostilités en ce qui concerne la date de clôture du délai prévu à l'article 1^{er} de ce décret.

Décret du 25 septembre 1940, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère des Colonies, le décret du 6 avril 1940 relatif à l'interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières.

Loi du 20 août 1940, accordant la garantie des colonies et la garantie de l'Etat à des prêts sur stocks de produits entreposés dans les colonies et destinés à l'approvisionnement de la Métropole.

Loi du 21 octobre 1941, dérogeant aux dispositions légales en vigueur portant détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Loi du 12 novembre 1941, relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel à la Martinique et à la Guadeloupe.

Loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Loi du 17 septembre 1942, rendant applicables à la Réunion les articles 1^{er} à 8 et 11, de la loi du 28 février 1941, relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.161, du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-1.161, du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F..

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCADAUX.*

Décret n° 46-1.161, du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. (rectificatif au Journal officiel du 13 juillet 1946).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 18, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4, du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable dans la colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 8 février 1899, portant fixation et organisation du domaine public et desservitudes d'utilité publique au Congo français, modifié par le décret du 18 mai 1930 ;

Vu le décret du 28 mars 1899, relatif au régime des terres domaniales au Congo français, modifié par les décrets des 19 juin 1904, 7 octobre 1907, 18 mai 1930 et 29 septembre 1934 ;

Vu le décret du 28 mars 1899, relatif au régime de la propriété foncière au Congo français, modifié par le décret du 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 28 mars 1899, relatif au régime forestier au Congo français, complété par le décret du 9 septembre 1899 et modifié par celui du 23 avril 1938 ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1899, relatif à la protection des forêts autour de Brazzaville ;

Vu le décret du 10 mars 1904, relatif aux feux de brousse et à l'incendie des savanes herbacées en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1915, fixant le tarif des amendes afférentes aux infractions au décret du 25 mars 1899, relatif au régime forestier au Congo français ;

Vu le décret du 12 août 1925, réglementant les coupes de bois en A. E. F., modifié par le décret du 26 mars 1928 ;

Vu le décret du 30 décembre 1941, relatif aux feux de brousse et à l'incendie des savanes herbacées ;

Vu le décret du 23 avril 1938, portant modification au régime forestier de l'A. E. F. ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ; ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit décret du 10 septembre 1942, portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts aux colonies ;

Vu le décret du 17 juillet 1930, portant majoration du principal des amendes pénales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1935, portant réorganisation de la justice française en A. E. F., modifié par le décret du 6 janvier 1936 ;

Vu le décret du 29 juin 1936, réorganisant la justice indigène en A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1941, fixant le taux des amendes pénales ;

Vu le décret du 12 octobre 1945, réorganisant l'office des bois de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Généralités

Art. 1^{er}. — Les forêts vacantes et sans maître en Afrique Equatoriale Française, ainsi que les périmètres de reboisement, définis à l'article 6, appartiennent à l'Etat et font partie de son domaine privé. Les produits de ce domaine sont attribués au budget local, en compensation des dépenses de gestion et de conservation qu'il est appelé à apporter.

Art. 2. — Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage ou à charbon, ou des produits accessoires tels que : les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, le caoutchouc, la glu, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

TITRE II

Du domaine forestier

CHAPITRE I^{er}.

DOMAINE CLASSÉ — DOMAINE PROTÉGÉ PÉRIMÈTRE DE REBOISEMENT

SECTION I. — Généralités.

Art. 3. — Les forêts du domaine privé de l'Etat sont réparties en deux catégories :

1^o Les forêts classées constituent le domaine forestier classé ;

2^o Les forêts protégées constituent le domaine forestier protégé.

Art. 4. — Sont considérées comme forêts classées et gérées directement par le service des Eaux, Forêts et Chasses :

1^o Les réserves forestières constituées avant la date de promulgation du présent décret, par des arrêtés du Gouverneur général, c'est-à-dire qui ont déjà été soumises à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage des indigènes et les exploitations. Des arrêtés du Gouverneur général placeront définitivement ces forêts dans le domaine classé, sous les conditions que les actes constitutifs de mise en réserve déterminent leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit d'usage, ou que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement ;

2^o Les forêts classées par voie d'arrêtés du Gouverneur général, conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 5. — Sont considérées comme forêts protégées toutes autres forêts du domaine n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de classement.

Art. 6. — Sont classées obligatoirement comme périmètre de reboisement, et gérées directement par le service des Eaux, Forêts et Chasses, les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé, dont le reboisement ou la restauration seront reconnus nécessaires :

1^o Pour le maintien des terres sur les montagnes ou les pentes ;

2^o Pour la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, des rivières ou torrents ;

3^o Pour assurer l'existence des sources et cours d'eaux ;

4^o Pour la fixation des dunes maritimes et sahariennes et pour la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5^o Pour la salubrité publique ;

6^o Pour la défense militaire.

L'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nus ou insuffisamment boisés appropriés pourra être décidée en vue de la réalisation des objets ci-dessus énoncés.

Art. 7. — Après constatation de reboisement ou de restauration, ces terrains et massifs peuvent être incorporés dans le domaine forestier classé par arrêtés du Gouverneur général.

SECTION II. — Procédure de classement.

Art. 8. — Le service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire, après entente avec le chef de département, procède, avec les représentants des villages voisins, à

une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement de la forêt, avec indication précise des limites prévues, est remis au chef de département, qui le porte à la connaissance des intéressés, par tous les moyens de publicité conformes aux règlements ou usages locaux.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu du département, les Gouverneurs chefs de territoire ordonnent la réunion de la commission de classement, composée comme suit :

Le Chef du département, président ;

Le Chef du service des Eaux, Forêts et Chasses ou son représentant, membre ;

Le Chef ou un notable de chaque village intéressé, membre.

Cette commission se transporte au chef-lieu du département ou de la subdivision, examine le bien fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les autochtones.

1^o Elle détermine les limites de la forêt à classer ;

2^o Elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant la forêt à classer. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'intérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlement et en tenant compte des règles énoncées aux articles 14, 16 et 17 du présent décret.

Il sera établi un procès-verbal des opérations de la commission qui est transmis au Gouverneur chef du territoire après avis du Service des Eaux et Forêts et du receveur des Domaines. Le projet de classement est ensuite transmis au Gouverneur général pour décision.

Art. 9. — L'arrêté de classement est inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. ; il est porté, par les soins du Chef de département, à la connaissance de tous les villages intéressés.

Art. 10. — Les indigènes qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur les parties de la forêt à classer, pourront former opposition pendant un mois, à dater du jour de la communication effective du projet de classement aux chefs de village intéressés. Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu du département. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents, en intervenant dans la procédure d'immatriculation que l'administration engagera dans ce cas, au plus tôt, pour les terrains contestés. Le délai ci-dessus, de un mois, n'exclut pas les délais accordés par les textes relatifs à l'immatriculation.

SECTION III. — Aliénation.

Art. 11. — Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie, qu'après déclassement par arrêté du Gouverneur général pris sur la proposition du Gouverneur chef du territoire intéressé, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Chef de département, président ;

Le Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire, membre ;

Le Receveur des Domaines ou son délégué, membre.

CHAPITRE II

Des usages indigènes

SECTION I. — Principes.

Art. 12. — Les collectivités indigènes continuent à exercer leurs droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers d'exploitation forestière, sans que les exploitants forestiers puissent prétendre à ce titre, à aucune compensation. L'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers. En ce qui concerne les bois pour la fabrication des pirogues, les demandes doivent être adressées par les chefs des villages au Chef de subdivision, qui délivre les permis de coupe après avis de l'agent forestier, là où il en existe. Un arrêté du Gouverneur général fixera les modalités d'attribution de ces permis qui seront accordés gratuitement, lorsque les pirogues seront affectées à l'usage des collectivités.

Art. 13. — Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Art. 14. — Les forêts classées sont soustraites à l'exercice des droits d'usage des indigènes autres que ceux de ramassage du bois mort gisant, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales et ceux reconnus par les arrêtés de classement.

Art. 15. — Les limites des forêts classées sont toujours choisies de manière, qu'en dehors d'elles, subsistent des surfaces boisées très largement suffisantes pour le libre exercice des droits d'usage des indigènes. Quand en raison de la faiblesse du taux de boisement, ou dans le cas où l'intérêt public est en cause, il n'est pas possible de laisser de vastes espaces boisés, il sera procédé préalablement à l'acte de classement à un règlement de ces usages.

Art. 16. — L'exercice des droits d'usages sur les forêts classées est toujours subordonné à l'état et à la possibilité, (1) des forêts. En particulier, l'introduction dans certaines forêts classées, des moutons, chèvres et chameaux peut être interdite, lorsque le parcours de ces animaux présente un danger pour les peuplements.

Il peut être retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

Les droits de parcours ne peuvent s'exercer :

- 1° Dans les forêts aménagées ;
- 2° Dans les périmètres de reboisement ;
- 3° Dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés ;
- 4° Dans les parcelles des forêts classées et incendiées pendant dix ans après l'incendie.

Art. 17. — Le Gouverneur général pourra prendre tous règlements utiles pour l'exercice des droits d'usages, tant dans le domaine classé que dans le domaine protégé, tels que : cantons mis en défense, obligation des délivrances usagères, etc.

Art. 18. — Les droits d'usage pourront être rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une indemnité en argent. Les conditions de ce rachat seront déterminées de gré à gré et en cas de contestation, fixées par le Gouverneur général en Conseil d'administration.

(1) On entend par possibilité d'une forêt la quantité de produits qu'on peut en retirer annuellement, sous la condition d'en maintenir le rendement sensiblement constant et cela en la conservant dans son état normal, lorsqu'il existe, ou en tendant à le constituer dans le cas contraire.

SECTION II. — Usage à caractères commerciaux.

Art. 19. — L'exploitation commerciale par les collectivités indigènes, des palmiers, kapokiers, karités, gommiers, rotins et autres plantes dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts protégées, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs. Des arrêtés du Gouverneur général régleront ou interdiront les saignées.

L'exploitation commerciale par les collectivités indigènes, de l'ébène et de l'obéro, continue également d'être libre dans les forêts protégées, sous les réserves formulées à l'article 21 du présent décret.

Dans les forêts classées, l'exercice de ces droits est subordonné à la délivrance par le service des Eaux, Forêts et Chasses, d'un permis spécial et gratuit indiquant où peut être effectué l'exploitation ou la récolte. Ce permis peut être retiré si les usagers ne se conforment pas aux règlements en vigueur. Ils pourront être tenus de contribuer, au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien des forêts classées sur lesquelles ils exerceront leurs droits d'usage.

Au cas où un particulier demande un permis d'exploitation pour ces produits, il n'est accordé qu'après que la collectivité intéressée aura déclaré y renoncer. Ce permis sera toujours accordé avec un cahier des charges et pour une durée déterminée, permettant à l'administration de réserver ainsi l'avenir de la collectivité indigène.

SECTION III. — Culture du sol forestier.

Art. 20. — Les cultures du sol forestier après défrichement et incinération des arbres, sont formellement interdites dans les forêts classées et à l'intérieur des périmètres de reboisement.

Les Gouverneurs chefs de territoires, pourront cependant autoriser des cultures temporaires placées sous la surveillance du service des Eaux, Forêts et Chasses, qui en déterminera les emplacements et les modalités d'exécution, sur des terrains destinés à être ensuite enrichis en essences de valeur.

Elles pourront être défendues même dans le domaine forestier protégé, là où la rareté ou l'état de dégradation des boisements nécessiteront cette mesure. Des arrêtés du Gouverneur général détermineront les zones où cette interdiction sera imposée.

SECTION IV. — Espèces protégées.

Art. 21. — L'abatage, l'arrachage, la mutilation des gommiers (acacia Sénégal), karités, kolatiers, kapokiers, arbres ou lianes à latex, roniers palmiers à huile, sont interdits, sauf autorisation motivée du Chef de département après avis de l'agent forestier là où il en existe.

Le Gouverneur général désignera par arrêté, les autres espèces de valeur qu'il jugera utile de protéger, soit partiellement soit d'une façon absolue.

SECTION V. — Ebranchage dans la zone sahélienne.

Art. 22. — Le port de la hache ou matchette, ou coupe-coupe, ou crochet, ou sabre, par les bergers, en dehors des campements et l'ébranchage sont toujours interdits dans les boisements classés de la zone sahélienne. Dans le domaine protégé, seul l'émondage des petites branches est autorisé. La limite sud de la zone sahélienne sera définie par un arrêté du Gouverneur général.

SECTION VI. — *Feux de brousse. Incendies de forêt.*

Art. 23. — Il est interdit d'abandonner un feu non éteint, susceptible de se communiquer aux herbages.

Les feux de brousse sont interdits, sauf ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de culture, et sous les réserves portées à l'article 24. Les mises à feu sont soumises aux prescriptions suivantes et à celles des arrêtés du Gouverneur général, à intervenir en exécution du présent décret.

Les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et désherbées d'au moins vingt mètres de largeur.

La mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme.

Elle se fait avec l'autorisation du chef de village. Tous les hommes valides de la collectivité doivent se tenir prêts à intervenir pour combattre l'incendie qui se propagerait hors des limites prévues.

Dans les régions où les infractions aux dispositions précédentes et les incendies dans les massifs forestiers classés, se répèteraient trop fréquemment, les mises à feu seront en outre assujetties par des arrêtés du Gouverneur général à un régime d'autorisation administrative et de déclaration préalable.

Art. 24. — Il est défendu de porter ou d'allumer du feu, en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation dans l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts classées, situées en bordure de savane ou dans la zone des savanes. Cependant, des charbonnières et fours à charbon, des fours pour l'extraction du goudron et de la résine, pourront être établis en forêt et dans la zone de 500 mètres, par les exploitants forestiers, dûment autorisés par le Service Forestier, sous leur responsabilité et après désherbage complet du sol, dans un rayon d'au moins 50 mètres autour de chaque installation. L'autorité administrative, d'accord avec les agents forestiers fera procéder d'office en saison favorable, par les usagers des forêts ou par les indigènes habitant les villages limitrophes, à l'incinération des herbages à la limite de la forêt classée, et le long des routes et chemins ordinaires traversant les territoires réservés, afin de préserver les forêts classées des effets possibles des mises à feu inconsidérées. Ces travaux seront rémunérés.

Art. 25. — Les arrêtés de classement ou des arrêtés subséquents du Gouverneur général, pourront déterminer les zones soumises à la surveillance des usagers ou des populations indigènes voisines des forêts classées et les modalités de ce service de surveillance. Ce service pourra être rétribué, dans le cas où la surveillance deviendra particulièrement active.

Art. 26. — Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt, sera puni des peines portées à l'article 96 du présent décret.

En ce qui concerne les populations indigènes, la réquisition sera réputée valablement faite, lorsqu'elle aura été adressée au chef de village ou à son représentant, par un agent quelconque du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou de l'autorité administrative.

En cas d'incendie, la direction des secours appartiendra à l'agent européen du Service des Eaux, Forêts et Chasses le plus élevé en grade, présent sur les lieux, et à son défaut à l'administrateur ; à défaut d'agents européens du Service des Eaux, Forêts et Chasses et d'administrateur, l'agent indigène des Eaux et Forêts le plus élevé en grade, prendra la direction des secours.

Les mêmes personnes dans le cas où il sera reconnu nécessaire d'établir un contre-feu, ordonneront et dirigeront cette opération.

Cette mesure ne pourra donner lieu contre elles à aucun recours en indemnité.

CHAPITRE III.

Exploitation

SECTION I. — *Généralités.*

Art. 27. — En dehors des exceptions prévues aux articles précédents pour les usagers, aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit.

Art. 28. — L'exploitation des forêts domaniales par des services publics ou des particuliers ne peut être faite que :

Soit en régie ;

Soit par vente de coupes en adjudications publiques ;

Soit par permis temporaire d'exploitation.

En vue de la production des bois de feu et à charbon, des bois de mine et perches de construction, des bois de papeterie, des produits accessoires énumérés à l'article 2 du présent décret, ainsi que pour satisfaire à des besoins purement locaux en bois d'œuvre, ne se trouvant pas sur le marché, les forêts domaniales peuvent également être exploitées :

Soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes, stères ou tonnes ;

Soit par permis spéciaux de postes à bois ou à charbon, destinés au ravitaillement des bateaux fluviaux, des locomotives de chemin de fer et des véhicules à gazogènes.

Dans les forêts classées, l'exploitation ne peut avoir lieu qu'en régie ou par vente de coupes en adjudication publique. Des dérogations à ce principe pourront être prononcées par arrêtés des chefs de territoires sur proposition du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses, pour l'exploitation ou la récolte des produits accessoires.

Art. 29. — Le Gouverneur général pourra limiter, par arrêté pris en conseil d'administration, pour une période donnée, soit les surfaces à exploiter, soit le volume des bois à abattre, soit les quantités à extraire de la forêt.

Il pourra de même, sous réserve des droits acquis, ouvrir ou fermer, à l'exploitation certaines zones déterminées et fixer l'importance des superficies nouvelles à mettre en valeur.

SECTION II. — *Permis temporaires d'exploitation.*

Art. 30. — Les forêts domaniales protégées peuvent être exploitées par permis temporaires d'exploitation, accordés par arrêtés du Gouverneur général, pris en Conseil, d'une superficie de 500 à 25.000 hectares. Ce pouvoir pourra être délégué aux Gouverneurs chefs de territoires, pour les lots égaux ou inférieurs à 2.500 hectares.

Si la superficie du permis excède 15.000 hectares, l'arrêté d'attribution est soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 31. — Des arrêtés du Gouverneur général, pris en Conseil, fixeront la forme et l'instruction des demandes de permis temporaires d'exploitation, les

règles d'exploitation et de circulation des produits, la procédure de retrait.

Chaque année, des arrêtés pris dans les mêmes formes, pourront définir les zones dans lesquelles les permis temporaires pourront être déposés et les quantités de produits qu'il est permis d'exploiter annuellement, sur chaque permis concédé.

Art. 32. — Les permis d'exploiter sont strictement personnels et ne peuvent donner lieu à affermage.

Aucune mutation ne peut intervenir sans une autorisation administrative, sanctionnée par arrêté du Gouverneur général, en Conseil d'administration.

Les transferts sont subordonnés au paiement d'une redevance spéciale, définie dans les arrêtés d'autorisation, suivant un tarif fixé par le Gouverneur général.

Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage, les biens se trouvant sur des exploitations en activité, pourront obtenir le permis d'exploiter.

Le Gouverneur général statuera en Conseil d'administration, sans être tenu de faire connaître ses raisons en cas de refus.

Art. 33. — Les permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes, stères ou tonnes, sont, selon leur importance, délivrés soit par les chefs de circonscription administrative après avis de l'agent forestier local, là où il en existe, soit par les Chefs de territoires.

Art. 34. — Les permis spéciaux de poste à bois ou à charbon sont accordés par les Gouverneurs chefs de territoires.

Art. 35. — Les permis temporaires d'exploitation donnant droit à la coupe de l'okoumé, ne peuvent être accordés qu'aux titulaires d'un « droit de coupe ». Ces droits seront attribués par voie d'adjudication publique.

Des arrêtés du Gouverneur général, pris en Conseil, détermineront la procédure d'adjudication des « droits de coupe », les conditions requises des participants aux enchères, le nombre des droits qui pourront être adjugés à une même personne et le montant du cautionnement.

Chaque année avant le 30 janvier, un arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du chef du Service des Eaux et Forêts, après avis de l'Office des Bois de l'A. E. F., fixera le nombre des « droits de coupe » qui seront mis en adjudication, ainsi que la nature, l'importance et la durée des permis qu'ils permettent d'obtenir, les lieux et dates des adjudications.

Si l'arrêté prévoit la mise aux enchères de « droits de coupe » ouvrant droit à l'attribution de permis d'une superficie supérieure à 15.000 hectares, il sera soumis à l'approbation ministérielle.

Afin de tenir compte des capitaux investis en matériel, les titulaires d'un permis de coupe d'okoumé, qui feront la preuve de l'épuisement des okoumés exploitables sur la superficie totale qui leur est concédée, auront un droit de préemption sur l'un des « droits de coupe » mis aux enchères, se rapportant à un permis dont la superficie est au plus égale à celle de leurs anciennes concessions. Ce droit ne pourra jouer qu'une seule fois au titre d'une même exploitation originaire, lorsque celle-ci porte sur un lot supérieur à 2.500 hectares.

Afin de tenir compte, en outre, des frais de prospection et de mise en exploitation et par dérogation aux

dispositions générales du présent article, les titulaires d'un permis d'okoumé, arrivant à expiration mais non épuisé, pourront après enquête du Service Forestier, acquérir un droit de coupe correspondant à un permis suffisant pour permettre la vidange de l'ancienne concession, contre versement d'une redevance calculée sur la moyenne des adjudications de l'année précédente, et dont la durée n'excédera pas la validité du permis initial.

Art. 36. — Les « droits de coupe » adjugés dans les conditions de l'article précédent, sont rigoureusement personnels et incessibles.

Art. 37. — Les transferts de permis d'okoumé ne peuvent avoir lieu qu'entre bénéficiaires de « droits de coupe » de même importance.

Art. 38. — Les dispositions spéciales aux permis de coupe d'okoumé sont susceptibles d'être étendus à d'autres essences dont l'intérêt économique et la rareté rendraient nécessaire la protection, par arrêté du Gouverneur général en Conseil d'administration, soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 39. — Les permis temporaires d'exploitation attribués aux titulaires de « droits de coupe », donnent droit à l'exploitation normale des essences autres que celles pour lesquelles le formalité du « droit de coupe » est prévue.

SECTION III. — Régie.

Art. 40. — Des coupes peuvent être effectuées en régie soit par le Service des Eaux, Forêts et Chasses, soit par des services publics, pour leurs besoins propres, soit par tout organisme créé à cet effet, par décret. L'emplacement en est toujours désigné par le Service Forestier, qui en surveille en outre l'exécution.

Les redevances à verser par les régies seront les mêmes que celles auxquelles sont soumises les exploitations privées.

SECTION IV. — Adjudications.

Art. 41. — Les lots mis en adjudication publique sont déterminés par le Service des Eaux, Forêts et Chasses qui en effectue l'estimation et si possible le martelage. Les lots mis en vente peuvent être contigus et présenter des richesses et des étendues différentes.

Les cahiers des charges spéciaux à chaque adjudication, sont établis par le Service des Eaux, Forêts et Chasses et soumis à l'approbation du Gouverneur général, ils spécifient les conditions de l'adjudication, en particulier le montant du cautionnement exigé, le mode de paiement des redevances ou du prix de l'adjudication, les délais d'exploitation, qui ne peuvent en aucun cas, dépasser dix années et les délais de vidange.

Art. 42. — Les arrêtés du Gouverneur général pris en Conseil d'administration fixeront :

La forme et la procédure des adjudications ;

Les conditions dans lesquelles certains lots pourront être réservés à des adjudicataires autochtones, pour leur propre compte, ou à des collectivités indigènes ou à des Sociétés de prévoyance ;

Les droits de préférence à accorder éventuellement aux titulaires de permis ou de lots, précédemment adjugés pour les lots limitrophes, s'ils peuvent faire la preuve que la production de ces lots peut être évacuée normalement à l'aide des installations établies sur leur chantier ;

Les droits de préemption à accorder éventuellement aux anciens exploitants ou aux exploitants qui feraient la preuve de l'épuisement de leurs chantiers dans un délai de deux ans, propriétaire de matériel mécanique d'exploitation, d'évacuation et de transport. Ces droits de préférence ou de préemption ne joueront qu'une seule fois, au titre d'une même exploitation originaire, lorsque celle-ci porte sur un lot supérieur à 2.500 hectares.

TITRE III

Forêts des particuliers

Art. 43. — Les particuliers propriétaires de terrains boisés, y exercent tous les droits résultant de la propriété, mais ne pourront en pratiquer le défrichement, qu'en vertu d'une autorisation administrative, délivrée par les Gouverneurs, chefs de territoires.

Art. 44. — En cas de refus de l'autorisation demandée, celui-ci est notifié à l'intéressé et transmis au Gouverneur général, qui arrête en Conseil d'administration si cette opposition doit être maintenue.

Si dans les six mois de la notification du refus d'autorisation, la décision du Gouverneur général n'est pas rendue et signifiée au propriétaire, le défrichement peut être effectué.

Art. 45. — L'autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

1° Le maintien des terres sur les montagnes ou les pentes ;

2° La défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° L'existence des sources ou cours d'eau ;

4° La fixation des dunes maritimes et sahariennes et la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5° La salubrité publique ;

6° La défense militaire.

Art. 46. — En cas de contravention aux articles 43 et 44 du présent décret, indépendamment des amendes encourues, le propriétaire pourra être mis en demeure, par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil d'administration, de rétablir les lieux défrichés en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder cinq années.

Art. 47. — Si dans un délai d'un an après la mise en demeure, tout ou partie de la superficie à reboiser n'est pas replantée par le propriétaire, il y sera pourvu à ses frais, par le Service des Eaux, Forêts et Chasses, sur l'autorisation du Gouverneur général, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Art. 48. — Sont exceptés des dispositions des articles 43 et 44 :

1° Les jeunes bois, pendant les trente premières années après leur semis ou leur plantation, sauf le cas prévu à l'article précédent ;

2° Les parcs et jardins clos ou attenants aux habitations ;

3° Les bois non clos d'une étendue inférieure à dix hectares, à la condition qu'ils ne fassent pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares ;

4° Les terrains compris dans des périmètres de colonisation.

Art. 49. — Les exploitations abusives, l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou incendie, qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués, seront assimilés à des défrichements.

TITRE IV

Encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers

Art. 50. — Dans l'intérêt public, il peut être accordé en dotation révocable par les Gouverneurs chef de territoire, aux particuliers, collectivités indigènes et établissements publics, à charge de reboiser, des étendues de terrains domaniaux nus ou couverts de boisements très dégradés. Les bénéficiaires exploitent librement les terrains reboisés sous réserve des restrictions visant à la protection des terrains en pente et de celles inscrites dans l'acte de dotation.

Art. 51. — Des subventions pourront être accordées à raison des travaux entrepris par les collectivités ou particuliers, pour les reboisements. Elles consisteront soit en délivrance de graines ou plantes, soit en argent.

Art. 52. — Les modalités d'application du présent titre seront réglées par des arrêtés des Gouverneurs chefs de territoires, soumis à l'approbation du Gouverneur général.

TITRE V

Répression des infractions

CHAPITRE I^{er}

PROCÉDURE

SECTION I. — *Recherches et constatations des délits.*

Art. 53. — Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire, recherchent et constatent par procès-verbaux, les infractions aux règlements forestiers, dans l'étendue du territoire ou ils sont affectés. Certains agents d'autres services pourront être également habilités à cet effet par le Gouverneur général.

Art. 54. — Les agents européens du Service des Eaux Forêts et Chasses, ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de première instance, ou le Juge de Paix à compétence étendue de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir, et avoir fait enregistrer l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Ce serment ne sera pas renouvelé en cas de changement de résidence dans la Colonie.

Il sera prêté par écrit, si ces agents résident en dehors du siège du tribunal ou de la Justice de paix.

Les agents d'autres services habilités en matière forestière par le Gouverneur général, sont astreints aux mêmes formalités.

Certains agents forestiers indigènes, spécialement désignés par le Gouverneur général, sur proposition du Service des Eaux, Forêts et Chasses, pourront prêter serment dans les mêmes conditions.

Art. 55. — Les agents forestiers indigènes non assermentés, ne peuvent rechercher et constater que les infractions en matière forestière, commises par les

indigènes. Les chefs de collectivités indigènes également, mais seulement en ce qui concerne les infractions aux dispositions du chapitre 2 du titre II du présent décret.

Ils conduisent tout inconnu surpris en flagrant délit, devant l'agent forestier assermentés ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse procès-verbal.

Art. 56. — Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction, pour y exercer leur surveillance.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre sous séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés et pourront les saisir et les mettre également sous séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en présence ou sur réquisition d'un officier de police judiciaire. En ce qui concerne les indigènes, ils devront être accompagnés du chef de village ou à défaut, de deux notables.

Art. 57. — Les personnes dénommées à l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ, les agents forestiers assermentés, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal de séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf à l'agent forestier, en cas de refus de leur part, ou faute pour elles de savoir signer, à en faire au mention procès-verbal.

En cas de mise sous séquestre, les agents forestiers désigneront un gardien de séquestre qui sera mentionné au procès-verbal choisi parmi les exploitants forestiers ou commerçants en bois de la région ; en ce qui concerne les villages indigènes, le chef de village le plus voisin sera désigné.

Art. 58. — Les agents forestiers assermentés arrêtent et conduisent devant le président du tribunal compétent, tout délinquant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers enlevés en délit, vendus en fraude, ou circulant en contravention des arrêtés subséquents du Gouverneur général.

Art. 59. — Les délits et contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbal, soit par témoins, à défaut et en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Art. 60. — Les procès-verbaux autres que ceux dressés à l'encontre des indigènes seront, à peine de nullité, enregistrés dans les dix jours qui suivront l'affirmation ou la clôture. L'enregistrement se fera en débit.

Art. 61. — Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait aussitôt après la clôture, une expédition qui sera déposée dans les quinze jours, au greffe du tribunal compétent, afin qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis.

Art. 62. — Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire français assermenté, feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions auxquelles ces faits matériels peuvent donner lieu. Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre le contenu de procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation du signataire.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés sur les rapports des indigènes, visés à l'article 55, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Art. 63. — Les procès-verbaux dressés par les agents indigènes assermentés devront être affirmés devant l'autorité administrative la plus proche, dans le délai de huit jours après celui de la clôture du procès-verbal.

Le fonctionnaire qui recevra l'affirmation devra préalablement donner, à l'agent forestier indigène, lecture du procès-verbal et faire ensuite mention de cette formalité, sous peine de nullité.

Art. 64. — Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers indigènes assermentés revêtus de toutes les formalités prescrites, feront preuve jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention entraînera une amende inférieure à 200 francs. Dans le cas contraire, ils ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois, contre divers individus, des délits et contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une amende de plus de 200 francs, quelle que soit la quantité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

Art. 65. — Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales.

Art. 66. — Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal, sera tenu d'en faire en personne ou par un fondé de pouvoirs, la déclaration au greffe du tribunal compétent, au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit fournir en même temps au greffe, l'indication des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

Art. 67. — Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut, sera admis à faire sa déclaration d'inscription en faux, pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience, sur l'opposition par lui formulée.

Art. 68. — Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscrivent en faux, le procès-verbal continuera de faire foi, à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

SECTION II. — Confiscation et saisie.

Art. 69. — Les présidents des tribunaux indigènes et les magistrats remplissant près du tribunal de première instance les fonctions de juge de paix, pourront donner mainlevée provisoire des objets ou bestiaux saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant bonne et valable caution.

Art. 70. — Si les objets ou bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les quinze jours qui suivront la saisie ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, les magistrats dénommés à l'article précédent en ordonneront la vente aux enchères, au marché le plus voisin. Si le propriétaire des objets ou bestiaux est reconnu, la vente pourra également être ordonnée quinze jours après la saisie.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par ces magistrats et prélevés sur le produit de la vente. Le surplus sera déposé entre les mains du receveur des Domaines, pour être attribué à qui de droit. Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

Art. 71. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie des dits produits.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 400 (alinéa 5) du Code pénal seront applicables.

Art. 72. — Tous bois ou produits abattus ou récoltés sans autorisation seront confisqués.

Art. 73. — Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par le présent décret, ou par les cahiers des charges et les arrêtés du Gouverneur général, pris pour son exécution.

Art. 74. — Tous bois ou produits provenant de confiscation ou restitution seront vendus, soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré, au profit du budget local, sur proposition du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire.

SECTION III. — Actions et poursuites.

Art. 75. — Le Service des Eaux, Forêts et Chasses, dans l'intérêt de l'Etat et de la Colonie, est chargé des poursuites en réparation des délits et contraventions commis dans les forêts domaniales. Il est également chargé de la poursuite en réparation des délits et contraventions prévues aux articles 26, 43, 44 et 49.

Les actions et poursuites sont exercées directement par les chefs des services forestiers des territoires ou leurs représentants, s'ils sont officiers des Eaux et Forêts devant les juridictions françaises ou indigènes, suivant les règles générales de compétence, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Les officiers des Eaux et Forêts seront toujours entendus dans leurs conclusions.

Art. 76. — En ce qui concerne les juridictions françaises, seuls les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, jugeant correctionnellement, connaissent des actions et poursuites exercées en vertu du présent décret. Les infractions punies d'une simple peine d'amende seront jugées comme en matière de simple police.

Art. 77. — Les procès-verbaux dressés en matière forestière sont transmis, dans le plus bref délai, à l'officier des Eaux et Forêts, dans le ressort duquel

l'infraction a été constatée, ou à défaut au chef de département.

Art. 78. — Tous les agents européens du Service des Eaux, Forêts et Chasses, sont habilités pour toutes les affaires relatives à la police forestière, à effectuer tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois se servir du ministère des huissiers.

Les jugements rendus à la requête des services des Eaux, Forêts et Chasses ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait contenant le nom, le domicile des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements.

Art. 79. — Si dans une instance en réparation de délit ou contravention le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents personnels au prévenu ou à ses auteurs et par lui articulés avec précision et si le titre produit où les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi pour être statué sur l'exception préjudicielle, le jugement fixera un bref délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois pendant lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences ; ce délai expiré il sera passé outre. Toutefois en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis à l'exécution du jugement et le montant des amendes, restitution et dommages-intérêts sera versé à la caisse des Dépôts et Consignations en attendant qu'il soit statué par le tribunal ce que de droit.

Art. 80. — Les jugements et arrêtés en matière forestière rendus par les tribunaux de juridiction française, seront notifiés par l'intermédiaire du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire, au chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. qui peut, concurremment avec le ministère public près les juridictions françaises interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêtés et jugements en dernier ressort.

En appel, le chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. sera toujours entendu dans ses conclusions.

Art. 81. — Les officiers des Eaux et Forêts ont concurremment avec les Chefs de département, le droit d'interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux de juridiction indigène de premier degré.

Les jugements rendus par les tribunaux de juridiction indigène de second degré, sont notifiés au chef du Service des Eaux, forêts et Chasses du territoire qui peut en demander la réformation devant la chambre d'homologation, sans préjudice des droits appartenant au Procureur général.

Art. 82. — Les actions en réparation des délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par deux ans, à compter du jour où les infractions ont été commises, ou à partir du jour de la constatation, si procès-verbal en a été dressé.

Dans le cas d'infraction à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par quatre

ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été effectué.

Art. 83. — La procédure suivie en A. E. F., en matière répressive, devant les tribunaux français et les tribunaux indigènes, est applicable à la poursuite des délits et contraventions, en matière forestière, devant ces deux ordres de juridiction, sauf les modifications édictées par le présent décret.

SECTION IV. — *Transactions.*

Art. 84. — Les officiers des Eaux et Forêts, ou à défaut les Chefs de département ou les Chefs de subdivision, sont autorisés à transiger avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions de nature à entraîner une amende ne dépassant pas 500 francs. Ils doivent adresser au chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire, copie des transactions qu'ils auront consenties. De 500 à 1.000 francs les transactions sont accordées par le chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire, sous réserve de l'approbation du Gouverneur chef de territoire. Au-dessus de 1.000 francs, les transactions sont accordées par le chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. sous réserve de l'approbation du Gouverneur général.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les réparations civiles et les amendes.

Art. 85. — Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, les officiers des Eaux et Forêts, d'accord avec les Chefs de département ou de subdivision, fixeront le genre de travaux obligatoirement d'intérêt forestier, auxquels seront affectées les journées de travail tenant lieu de transaction.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté, ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé, soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Les collectivités indigènes qui seraient rendues pécuniairement responsables de certaines infractions, ainsi qu'il est prévu aux articles 92 et 102 du présent décret, peuvent être également admises à s'acquitter, par transaction, en journées de travail consacrées à l'entretien des forêts où des dommages ont été constatés.

CHAPITRE II

Infractions et pénalités

SECTION I. — *Coupes et exploitations non autorisées. Mutilations d'arbres.*

Art. 86. — Les adjudicataires ou exploitants divers ne pourront commencer leurs exploitations, qu'après avoir reçu le permis d'exploiter de l'autorité compétente, ou exploiter après les délais fixés, à peine d'être poursuivis comme délinquants.

Art. 87. — Quiconque coupera ou enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accessoires, sans y avoir été autorisé ou sans jouir du droit d'usage, quiconque mutilera ou écorcera sans droit des arbres sera puni d'une amende de 20 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende de 20 à 5.000 francs et

d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt domaniale classée, le maximum de l'emprisonnement sera d'un an, au cas prévu à l'alinéa 1^{er}; de deux ans, au cas prévu à l'alinéa 2.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt temporairement concédée, la moitié des bois ou produits, ainsi que des restitutions et dommages, reviendra aux exploitants autorisés.

Si l'infraction est commise dans une coupe régulière, la totalité des bois ou produits ainsi que la totalité des restitutions et dommages reviendra à l'acheteur de cette coupe.

Art. 88. — Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera, d'une façon quelconque des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'article 21, ou des plants ou arbres d'essences de valeur, qui seront désignés par un arrêté du Gouverneur général, ou des plants ou arbres mis en place de main d'homme, sera puni d'une amende de 20 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

SECTION II. — *Marteaux forestiers. Marques.*

Art. 89. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux forestiers particuliers, ou leurs marques régulièrement déposées, ou qui auront fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés; ceux qui s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage frauduleux, ceux qui auront enlevé ou tenté d'enlever, falsifié ou tenté de falsifier les vraies marques, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si les marteaux ou les marques sont ceux des services des Eaux, Forêts et Chasses de la Colonie, la peine d'emprisonnement sera de six mois à cinq ans.

SECTION III. — *Exploitation.*

Art. 90. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis, d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges ou du permis sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 200 à 5.000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines, s'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques, tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues.

Art. 91. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de sa coupe ou du terrain sur lequel porte son permis, sera condamné aux peines prévues à l'article précédent.

Art. 92. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant, qui sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe, ou qui aura favorisé lesdites manœuvres, sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et soli-

dairement avec les auteurs principaux du délit, à une amende de 500 à 5.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts. Les coauteurs ou complices seront passibles des mêmes peines.

Art. 93. — En cas d'inexécution de l'exploitation ou de la vidange des coupes dans les délais fixés, le tribunal, sur la requête du Service des Eaux, Forêts et Chasses, prononcera la confiscation des bois restant sur pied ou abattus, lesquels demeureront la propriété de la Colonie.

Art. 94. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis d'exploiter, s'il a été établi que le délit a été commis sur son ordre ou avec son consentement exprès, est pénalement responsable de tout délit commis par ses employés et ouvriers dans sa coupe, ou dans le terrain sur lequel porte son permis.

Pour les délits commis par des tiers sa responsabilité est limitée aux frais et réparation civiles.

Il pourra s'affranchir de cette responsabilité, en signalant les délits et en faisant connaître les auteurs des délits, dans un rapport transmis sous pli recommandé, à l'agent européen forestier local ou au Chef de département intéressé, au plus tard un mois après la constatation du délit.

Néanmoins, il demeure toujours responsable du paiement des amendes, restitutions et dommages-intérêts auxquels ses préposés ouvriers pourraient être condamnés.

Art. 95. — Le Gouverneur général pourra ordonner par arrêté pris en Conseil, le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction, pendant un délai de un an à cinq ans, d'obtenir de nouveaux droits, pour toute personne qui s'est rendue coupable de toute infraction aux dispositions du présent décret, ou des arrêtés et cahiers des charges pris ou établis pour son exécution.

Le retrait et l'interdiction pendant cinq ans sont obligatoires pour les récidivistes.

SECTION IV. — *Cultures en forêt. — Feux de brousse. — Incendies de forêt.*

Art. 96. — Toute contravention à l'article 20 du présent décret ou à la réglementation des feux, prévue par les articles 23, 24, 25, 26 et aux prescriptions des arrêtés rendus pour leur exécution, sera punie d'une amende de 10 à 200 francs et pourra l'être en outre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans le cas d'une contravention à l'article 20, la peine de prison sera toujours prononcée, sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants, visés à l'article 88, des peines portées audit article et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutefois, les circonstances atténuantes seront admises.

Art. 97. — Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende de 20 à 1.000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement, qui pourra être élevée jusqu'à trois ans, sera toujours prononcée.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines, l'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins et de cinq ans au plus.

L'incendie volontaire allumé dans une intention criminelle, dans une forêt classée ou non, sera puni des peines prévues par l'article 432¹ du Code pénal, l'article 463 du même code sera applicable.

Art. 98. — Les compagnies concessionnaires ou fermières et services publics exploitant des chemins de fer, traversant ou longeant des forêts classées, ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur cinquante mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés et durant toute la durée de saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme, à l'incinération des herbages et broussailles, dans la bande de 100 mètres, mais l'alinéa premier de l'article précédent leur sera applicable au cas où les feux se propageraient en dehors des limites prescrites. A défaut, ces travaux pourront être exécutés aux frais des compagnies et services, sur décision du Gouverneur général.

Art. 99. — Les collectivités indigènes sont pécutiairement responsables des infractions aux articles 20 et 21 du présent décret, à la réglementation des feux de brousse, prévue par les articles 23, 24, 25 et 28, ainsi que des incendies de forêts, classées, commis dans leur voisinage, à moins qu'elles ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par un étranger à la collectivité.

SECTION V. — *Pâturages.*

Art. 100. — Les propriétaires d'animaux trouvés, de jour, en délit dans les forêts ou cantons de forêts non ouverts au parcours, seront condamnés à une amende de :

2 francs par cochon, mouton, bœuf, vache ou bête de somme ;

3 à 5 francs par chèvre ;

10 à 20 francs par chameau.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Si la contravention a lieu sur des parties de forêts désignées au paragraphe 3 de l'article 16, le maximum de l'amende sera appliqué, de même si la contravention est commise de nuit.

Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger, un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Les animaux trouvés en contravention, seront mis en fourrière ou sous séquestre. S'ils ne sont pas réclamés dans les quinze jours qui suivront la saisie, ou s'il n'est pas versé un cautionnement suffisant, le juge de paix, ou le représentant de l'administration en faisant fonction pour les ressortissants des juridictions indigènes, pourra en ordonner la vente aux enchères. Il y sera procédé à la diligence du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire ou de son représentant.

Art. 101. — Tout berger trouvé porteur d'une hache ou matchette, ou crochet, ou coupe-coupe, ou sabre, dans une forêt classée de la zone sahélienne, sera puni d'une amende de 5 à 50 francs et l'outil sera confisqué. Toute autre contravention aux dispositions de l'article 22 du présent décret sera punie des peines portées à l'article 96.

Art. 102. — Les groupements nomades sont péuniairement responsables des infractions à la réglementation de l'ébranchage, prévues à l'article 22, qui seraient commises sur leurs terrains de parcours, à moins qu'ils ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par un étranger à la collectivité.

SECTION VI. — *Infractions diverses.*

Art. 103. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent décret, il est interdit aux usagers de vendre les produits de l'exercice de leurs droits d'usage ou de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé sous peine d'une amende de 10 à 100 francs.

Art. 104. — En cas de contravention aux articles 43 et 44, le propriétaire qui aura effectué ou fait effectuer le défrichement, sera condamné à une amende de 200 à 1.000 francs par hectare défriché, sans préjudice de la remise en état des lieux, prévue par les articles 46 et 47 du présent décret.

Art. 105. — Quiconque aura brisé, détruit déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures quelconques servant à limiter les forêts classées ou des cantons forestiers, sera puni d'une amende de 10 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou à l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état.

L'emprisonnement sera toujours prononcé en cas de récidive.

Art. 106. — Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sables, tourbes, terre, gazon, feuilles, et, en général, de tout produit des forêts classées non compris dans les produits énumérés à l'article 22, sera puni d'une amende de 10 à 1.000 francs. En cas de récidive, l'emprisonnement de trois à quinze jours pourra être prononcé.

Art. 107. — Quiconque sera trouvé de nuit dans les forêts classées, hors des routes et chemins, avec serpes, haches, scies, matchettes ou autres instruments de même nature sera condamné à une amende de 10 à 50 francs et à la confiscation desdits instruments.

Art. 108. — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service Forestier, sera puni d'une amende de 20 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Art. 109. — Quiconque, régulièrement désigné, refusera sans motif valable d'être gardien de séquestre pourra être poursuivi et sera passible des peines prévues aux articles 479 et 480 du Code pénal.

SECTION VII. — *Généralités.*

Art. 110. — En cas de récidive ou, si l'infraction a été commise la nuit, la peine encourue sera doublée, si elle est fixe ; si elle est variable, son maximum sera appliqué.

Il y a récidive, lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour ou un délit a été commis, il a été dressé contre le délinquant ou contrevenant, un procès-verbal entraînant soit transaction soit condamnation définitive.

Art. 111. — Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

Art. 112. — Les maris, pères, mères et tuteurs et, en général, tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs ou pupilles demeurant avec eux et non mariées, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tous recours de droit.

Cette responsabilité s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais.

Art. 113. — Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions prévus.

Art. 114. — Les contraventions aux arrêtés du Gouverneur général pris pour l'exécution du présent décret, qui ne seraient pas prévues, et punies par les articles ci-dessus, seront punies d'une amende qui pourra aller jusqu'à 100 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 115. — En dehors du cas prévu à l'article 96, d'une contravention à l'article 20, les circonstances atténuantes ne seront pas applicables aux matières réglées par le présent décret.

Les juridictions françaises pourront appliquer à la peine d'emprisonnement, les dispositions de la loi du 26 mars 1891, pour sursis.

Art. 116. — Le décret du 29 décembre 1941, fixant le taux des amendes pénales, est applicable au présent décret.

Art. 117. — Le montant des restitutions et dommages-intérêts revient au propriétaire ou à la partie lésée. Le produit des amendes et confiscation appartient toujours à la Colonie.

Art. 118. — Le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est chargé de poursuivre et d'opérer, au profit de la Colonie, le recouvrement des amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts des jugements et arrêts, rendus en conformité du présent décret.

Art. 119. — La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement de ces sommes. La durée en est fixée par le jugement, dans la limite de huit jours à six mois.

TITRE VI

Dispositions transitoires et particulières

Art. 120. — A titre transitoire, et durant une période de cinq années à compter de la signature du présent décret, les exploitants titulaires de coupe, à la date de la signature du présent décret, qui feront la preuve de l'épuisement des okoumés exploitables sur la superficie totale qui leur a été concédée, seront autorisés à demander, en échange de leur permis, l'attribution d'une parcelle de superficie comparable.

De même les exploitants dont les permis ont fait retour au Domaine et bénéficiant d'un permis temporaire de coupe, en application des dispositions transitoires du décret du 23 avril 1938, pourront pendant cette même période, reprendre les parties demeurées libres de leur ancienne concession, ou solliciter un échange, s'ils se trouvent dans les conditions de l'alinéa précédent.

Les anciennes concessions seront restituées, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à dédommagement du fait des pertes de valeur qu'elles auraient

pu subir. Les attributions de permis de coupe, faites en vertu de ces dispositions transitoires, seront accordées par arrêté du Gouverneur général, en Conseil d'administration.

Les formes des demandes, les attestations à produire seront définies par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil.

La validité des permis ainsi obtenus cessera à l'expiration de la période de cinq ans définie ci-dessus.

Art. 121. — Des adjudications de « droits de coupe » pourront être réservées aux titulaires d'un permis de coupe d'okoumé à la date de la signature du présent décret.

Art. 122. — Pendant un délai de deux ans, après la cessation des hostilités, des adjudications de « droits de coupe » pourront être réservées aux anciens exploitants ou agents d'exploitation d'A. E. F., ayant effectivement combattu devant l'ennemi.

Des arrêtés du Gouverneur général soumis à l'approbation ministérielle, détermineront les conditions d'application de ces dispositions

TITRE VII

Dispositions générales

Art. 123. — Le dixième du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes, sera attribué aux agents de Service forestier et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités, conformément aux dispositions de l'article 53, qui auraient verbalisé en matière forestière. Sur ce dixième, une partie pourra être attribuée aux chefs des collectivités indigènes qui auront coopéré à la police forestière.

La répartition en sera fixée par un arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 124. — Sont abrogés, les décrets du 28 mars 1899, relatif au régime forestier en A. E. F. du 1^{er} septembre 1899, relatif à la protection des forêts autour de Brazzaville, du 10 mars 1904, relatif aux feux de brousse et à l'incendie des savanes-herbacées, du 12 août 1925, réglementant les coupes de bois, le décret du 23 avril 1938, modifiant le décret du 28 mars 1899, l'arrêté ministériel du 20 février 1915, fixant le taux des amendes forestières, le décret du 30 décembre 1941, relatif aux feux de brousse (Rectificatif J. O., 13 juillet), relatif aux feux de brousse et à l'incendie des savanes herbacées, et, en général, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 125. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 20 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. : 1^o le décret du 10 août 1942 ; 2^o l'arrêté n° 264, du 30 mars 1943, relatifs à l'attribution aux fonctionnaires des colonies, d'indemnités de séparation et de remplacement de traversée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. : 1^o le décret du 10 août 1942 ; 2^o l'arrêté n° 264, du 30 mars 1943, relatifs à l'attribution aux fonctionnaires des colonies, d'indemnités de séparation et de remplacement de traversée.

Art. 2. — Les présents textes seront enregistrés, insérés au *Journal officiel* de la Colonie et communiqués partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCAUDAUX.

Décret du 10 août 1942, relatif à l'attribution aux fonctionnaires des colonies, d'indemnités de séparation et de remplacement de traversée.

Art. 1^{er}. — Des indemnités dites « de séparation du foyer » et « en remplacement de traversée » non cumulables entre elles, sont instituées en faveur des fonctionnaires, employés et agents des cadres généraux, métropolitains ou locaux régis par décret, en service dans les territoires relevant du Secrétariat d'état aux colonies et qui sont séparés de la totalité ou d'une partie des membres de leur famille.

Art. 2. — Ces indemnités sont perçues mensuellement à terme échu et dans les mêmes conditions que la solde.

Elles sont dues dans les cas limitativement énumérés ci-dessous pour les membres de la famille qui, en vertu de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, peuvent prétendre à une concession de passage gratuit.

Elles ne sont pas dues pour les membres de la famille qui, pendant le séjour à la colonie de leur chef actuellement en cours, ont accompagné celui-ci à la colonie, puis sont revenus de leur plein gré dans la Métropole ou au siège de leur domicile habituel.

Indemnité de séparation du foyer.

Art. 3. — A Le fonctionnaire au moment de son embarquement demande à se faire rejoindre par sa famille et cette autorisation lui est accordée.

L'indemnité de séparation est due à compter du jour de son embarquement jusqu'au jour exclu de l'embarquement de la famille pour la colonie.

Pendant la durée de la traversée de la famille, celle-ci est logée et nourrie, l'intéressé ne peut prétendre à aucune indemnité.

Si, sans que l'administration puisse être mise en cause, la famille ne s'embarque pas sur le navire qui lui a été désigné, le droit à l'indemnité cesse le jour où aurait dû avoir lieu l'embarquement.

B) La famille ayant accompagné ou rejoint son chef à la colonie est rapatriée sur l'ordre de l'autorité supérieure pour des motifs résultant d'état de guerre.

Le fonctionnaire, employé ou agent a droit à l'indemnité de séparation à compter du jour de l'arrivée de sa famille au port de débarquement jusqu'à la veille incluse du jour où il débarque lui-même à son retour dans la Métropole.

Au cas où, par suite des circonstances, la famille serait débarquée en cours de trajet, l'indemnité de séparation serait due pendant toute la durée de ce débarquement.

C) La famille, pour des motifs résultant de l'état de guerre, est évacuée sur l'ordre de l'autorité supérieure tout en demeurant à l'intérieur de la colonie ou du groupe de colonies.

L'indemnité est due au fonctionnaire, employé ou agent pendant toute la durée de l'évacuation.

Indemnité « en remplacement de traversée ».

Art. 4. — A) Le fonctionnaire embarque seul et prend l'engagement de ne pas faire venir sa famille à la colonie pendant toute la durée de son séjour.

L'indemnité en remplacement de traversée est due du jour de l'embarquement du fonctionnaire jusqu'à la veille incluse du jour de son débarquement au retour dans la Métropole.

B) Le fonctionnaire au moment de son débarquement, demande l'autorisation de se faire rejoindre par sa famille ; cette autorisation lui est refusée.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité « en remplacement de traversée » dans les conditions indiquées au paragraphe A du présent article.

C) Tout fonctionnaire qui, ayant souscrit l'engagement prévu à l'article 4, paragraphe A, se fait néanmoins rejoindre à ses frais par le ou les membres de sa famille visés dans ledit engagement, ne pourra prétendre du fait de ceux-ci pendant son séjour colonial, à aucun des avantages prévus pour les chefs de famille régulièrement accompagnés (logements, soins médicaux gratuits, etc.)

Cas particuliers

Art. 5. — A) Le fonctionnaire embarque seul et au moment de l'embarquement réserve la décision qu'il prendra au sujet de sa famille.

Un délai de trois mois à compter de la date de son embarquement à la colonie est laissé à l'intéressé pour formuler la demande d'autorisation prévue à l'article 3 ou prendre l'engagement prévu à l'article 4 ci-dessous.

Pendant ce délai l'intéressé a droit à l'indemnité de séparation pour les membres de sa famille dont il est séparé.

L'intéressé qui, à la date d'expiration du délai imparti n'a pas opté pour l'une ou l'autre décision perd tous ses droits au voyage gratuit pour sa famille et a droit à compter de cette date, à l'indemnité en remplacement de traversée.

B) Le fonctionnaire demande l'autorisation de se faire rejoindre par une partie de sa famille seulement et prend l'engagement de ne pas se faire rejoindre par l'autre partie.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation dans les conditions prévues à l'article 3 pour les membres de sa famille pour lesquels il a demandé l'autorisation de le rejoindre ; à l'indemnité en remplacement de traversée, dans les conditions prévues à l'article 4 pour ceux qui, selon son engagement ne doivent pas le rejoindre.

C) L'autorisation de se faire rejoindre par sa famille, après avoir été accordée au fonctionnaire, lui est retirée.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation du jour de son embarquement jusqu'au jour où est révoquée l'autorisation qui lui avait été accordée ; il a droit à l'indemnité en remplacement de traversée, du jour où cette autorisation est révoquée jusqu'à la veille incluse du jour de son embarquement au retour dans la Métropole.

D) L'autorisation de se faire rejoindre par sa famille a été accordée au fonctionnaire, mais par suite des circonstances l'embarquement est différé ou retardé.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation pendant la durée d'un an à compter du jour de son embarquement pour la colonie ; à l'expiration de ce délai il cesse d'avoir droit au voyage gratuit de sa famille et cesse de percevoir l'indemnité de séparation à laquelle se substitue l'indemnité en remplacement de traversée.

Mesures transitoires

Art. 6. — En ce qui concerne les fonctionnaires actuellement en service aux colonies :

A) Ceux qui remplissent les conditions pour être autorisés à se faire rejoindre par leur famille, dans les limites de temps où ils conservent ce droit, sont placés à compter de la date de la promulgation du présent décret dans la situation prévue au paragraphe A de l'article 5 ;

B) Ceux qui ne remplissent plus les conditions pour être autorisés à se faire rejoindre par leur famille, sont placés dans la situation prévue au paragraphe B de l'article 4 ;

C) Ceux qui ont volontairement rapatrié leur famille par anticipation mais qui, du fait de circonstances résultant de l'état de guerre, ont été maintenus à la colonie au-delà de la durée normale du séjour sont placés à compter de l'expiration de leur séjour réglementaire dans la position prévue au paragraphe B de l'article 4.

Art. 7. — Les quotités de ces deux indemnités sont fixées ainsi qu'il suit :

B) Indemnité de séparation du foyer (taux journalier).

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (AU TABLEAU DE CLASSEMENT N° 3 ANNEXÉ au décret du 3 juillet 1897).	CHEFS DE FAMILLE sans enfants à charge	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge
1 ^{re} catégorie A et B.....	30 francs	35 francs
2 ^e catégorie.....	25 —	30 —
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e catégories.....	21 —	28 —

B) Indemnité en remplacement de traversée,

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (TABLEAU DE CLASSEMENT N° 3 ANNEXÉ au décret du 3 juillet 1897).	POUR LA FEMME	POUR CHAQUE ENFANT DONNANT droit à l'indem- nité pour charges de famille (taux unique)
1 ^{re} et 2 ^e catégories.....	4.800 francs par an	2.400 francs par an
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e catégories.....	3.600 francs par an	1.800 francs par an

Art. 8. — Les règles ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1942, en ce qui concerne les agents se trouvant actuellement à la colonie,

Art. 9. — Les dispositions du présent texte abrogent à compter de la date de sa publication celles des décrets du 5 juillet 1941, instituant une indemnité de séparation en faveur des fonctionnaires de la Côte Française des Somalis et du 18 août 1941, attribuant une indemnité en remplacement de traversée en faveur de ces mêmes fonctionnaires.

Art. 10. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du Secrétariat d'Etat aux colonies.

ARRÊTÉ n° 264, du 30 mars 1943, relatif à l'attribution aux fonctionnaires des colonies, de l'indemnité de séparation et de remplacement de traversée.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 10 août 1942, relatif à l'allocation d'indemnité de séparation ou de remplacement de traversée aux fonctionnaires en service dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies sont suspendues jusqu'à la date légale de cessation des hostilités.

Art. 2. — Jusqu'à cette date, une indemnité unique dite « de séparation de foyer » est attribuée aux fonctionnaires, employés et agents des cadres généraux, métropolitains ou locaux, régis par décret, en service dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies et qui sont séparés de la totalité ou d'une partie des membres de leur famille pour une cause indépendante de leur volonté, ou qui réunissent les conditions prévues par le décret du 10 août 1942, pour avoir droit à l'indemnité de remplacement de traversée.

Par famille il faut entendre l'épouse et les enfants pour prétendre à un passage aux frais de l'Etat, mais n'ayant pas dépassé l'âge de vingt et un ans, les enfants dont l'âge est compris entre l'âge limite ouvrant droit aux allocations familiales, à l'allocation du salaire unique ou aux charges de famille et vingt et un ans, n'ouvrant droit à l'indemnité de séparation du foyer que s'il est justifié qu'ils sont toujours effectivement à la charge du chef de famille.

Art. 3. — Les taux mensuels de l'indemnité de séparation du foyer sont fixés ainsi qu'il suit :

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (TABLEAU DE CLASSEMENT N° 3 ANNEXÉ au décret du 3 juillet 1897).	POUR L'ÉPOUSE	PAR ENFANT
1 ^{re} catégorie A et B.....	900 francs	200 francs
2 ^e catégorie.....	750 —	200 —
3 ^e , 4 ^e et 5 ^e catégories.....	630 —	150 —
6 ^e catégorie.....	300 —	100 —

Art. 4. — Les opérations effectuées pour le paiement de cette allocation seront imputées :

Pour le personnel en service dans des colonies ayant conservé des relations avec la Métropole, sur le budget de ces colonies.

Pour le personnel en service dans des colonies privées de relations avec la Métropole, sur le compte spécial prévu par la loi du 23 décembre 1942.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1942, instituant un complément familial de l'indemnité de séparation sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} avril 1943, sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français,

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 10 juin 1946, portant dérogation aux dispositions réglementant certains concours, en faveur d'étudiants résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger et empêchés par les hostilités soit de se préparer, soit de se présenter auxdits concours.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 10 juin 1946, portant dérogation aux dispositions réglementant certains concours en faveur d'étudiants résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger et empêchés par les hostilités soit de se préparer, soit de se présenter auxdits concours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
SOUCAUDAUX.

Arrêté interministériel du 10 juin 1946, portant dérogation aux dispositions réglementant certains concours en faveur d'étudiants résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger et empêchés par les hostilités soit de se préparer, soit de se présenter auxdits concours.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Armées, le Ministre de l'Armement, le Ministre de l'Economie nationale et des Finances, le Ministre de la Production Industrielle, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme et le Ministre du Ravitaillement ;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945, instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examens et de concours ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1945 fixant les conditions générales dans lesquelles les anciens prisonniers, déportés et mobilisés pourront se présenter aux concours d'entrée des différentes écoles,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Bénéficieront des dispositions du présent arrêté les résidents dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger et appartenant à l'une des catégories suivantes :

1^o Candidats empêchés de se présenter aux concours visés à l'article 2 par suite de l'interruption des communications avec la Métropole due aux événements de guerre ;

2^o Candidats éloignés par suite des hostilités, de tout établissement d'enseignement susceptible de les préparer auxdits concours.

Néanmoins, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnes frappées d'une peine en vertu des ordonnances du 25 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et, du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ou d'une sanction administrative par application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative et tous autres textes visant à l'épuration.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux concours d'entrée de toutes les écoles relevant des différents départements ministériels ou subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics de toute nature, de la Métropole et des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — La limite d'âge prévue pour l'admission à chacun des concours visés à l'article 2 sera prorogée, de telle sorte que les bénéficiaires du présent arrêté puissent se présenter au même nombre de concours que s'ils ne s'étaient pas trouvés dans les conditions précisées à l'article 1^{er}.

En outre, le délai prévu dans l'alinéa précédent pourra être augmenté, à la demande des candidats de la deuxième catégorie visée à l'article 1^{er}, d'une année à partir du retour aux conditions normales.

Art. 4. — Les ministres intéressés s'efforceront, toutes les fois que cela sera possible, d'organiser des concours spéciaux, comportant des programmes allégés réservés aux bénéficiaires du présent arrêté.

Lorsque des concours spéciaux ne seront pas organisés, les bénéficiaires du présent arrêté auront droit aux dispositions précisées dans les articles 5 et 6.

Art. 5. — Il appartiendra à chacun des ministres intéressés de déterminer les conditions dans lesquelles les candidats visés à l'article 1^{er} du présent arrêté auront droit à une bonification de points, soit uniforme à la base pour tous les candidats, soit proportionnelle à la durée du retard subi.

Art. 6. — Les bénéficiaires du présent arrêté seront admis en surnombre, soit dans une certaine proportion, soit dans les limites d'une note minimum. Aucun de ces candidats ne pourra être refusé à un concours, sans avoir fait l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Art. 7. — Les bénéficiaires du présent arrêté ne pourront bénéficier d'aucune mesure spéciale aux concours de sortie des différentes écoles visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — Les directeurs intéressés des différents ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1946.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre du Travail,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,
R. PRIGENT.

Le Ministre du Ravitaillement,
H. LONGCHAMBON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Laurent CASANOVA.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.606, du 30 juin 1946, modifiant la date de mise en vigueur du décret n° 46-877 du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Tableau des délais de la procédure de révision :

DÉSIGNATION	NOMBRE DE JOURS	CALENDRIER DES OPÉRATIONS
Début des opérations de révision. Début du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations.....	»	22 juillet.
Délai accordé à la Commission administrative pour la préparation du tableau rectificatif et son dépôt au secrétariat de la mairie.	10 jours	31 juillet.
Publication du tableau rectificatif..	»	1 ^{er} août.
Fin du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations.	34 jours	24 août.
Fin des travaux de la commission municipale (1).....	12 jours	5 septembre.
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale.....	3 jours	8 septembre.
Dernier délai d'appel devant le juge de paix.....	3 jours	11 septembre.
Délai pour les décisions du juge de paix.....	6 jours	17 septembre.
Délai pour la notification des décisions du juge de paix.....	3 jours	20 septembre.
Clôture définitive des listes.....	»	22 septembre.

(1) Les décisions de la commission municipale devront être notifiées dans un délai de trois jours.

Rectificatif à la loi n° 46-520 du 27 mars 1946, tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre.

Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1946, page 491. article 2, 2^e colonne, 6^e ligne :

Au lieu de :

...Au plus tard avec délibéré de huitaine.....

Lire :

...Au plus tard après délibéré de huitaine.....

Au lieu de :

Art 3 in fine. —

.....sont applicables à la procédure et appel.

Lire :

Art. 3. —

.....sont applicables à la procédure en appel.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1946, les infirmières et sages-femmes du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmière principale hors classe

M^{lle} Burnel (Marie), infirmière principale de 1^{re} classe.

Pour le grade de sage-femme principale de 4^e classe

M^{me} Barrier (Paule), sage-femme de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmière ou sage-femme de 2^e classe
M^{mes} Chabelard (Marie-Louise), Prieur (Marguerite), infirmières de 3^e classe ;
M^{me} Roure (Georgette), sage-femme de 3^e classe.

Pour le grade de sage-femme de 3^e classe

M^{me} Bourthoumieux (Marguerite), sage-femme de 4^e classe.

Promotions. — Sont promues pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le personnel des Infirmières et Sage^s femmes coloniales :

Au grade d'infirmière principale hors classe

M^{lle} Burnel (Marie), infirmière principale de 1^{re} classe.

Au grade de sage-femme principale de 4^e classe

M^{me} Barrier (Paule), sage-femme de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmière ou sage-femme de 2^e classe

M^{mes} Chabelard (Marie-Louise), Prieur (Marguerite), infirmières de 3^e classe ;
M^{me} Roure (Georgette), sage-femme de 3^e classe.

Au grade de sage-femme de 3^e classe

M^{me} Bourthoumieux (Marguerite), sage-femme de 4^e classe.

— Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946, les médecins, pharmaciens et sages-femmes dont les noms suivent :

Médecins africains

Pour médecins africains de 2^e classe

MM. Kouadjio (Gabriel), Diarra (Jacques), en service en A. E. F., médecins africains de 3^e classe.

— Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de médecins africains de 2^e classe

M. Kouadjio (Gabriel), en service en A. E. F., médecin africain de 3^e classe.

Reclassements. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 4 juillet 1946, sont reclassés dans le cadre général du Service de l'Elevage et des Industries animales des colonies, organisé par le décret n° 46-638, du 6 avril 1946, dans l'ordre indiqué ci-après, les Inspecteurs généraux, vétérinaires en chef, vétérinaires et vétérinaires-adjoints du cadre général du Service de l'Elevage et des Industries annexes, en service dans les territoires d'Outre-Mer, dont les noms suivent :

II^e Hiérarchie des vétérinaires inspecteurs en chef

A. - Vétérinaires inspecteurs en chef, chef de services :

M. Malbrant (René), vétérinaire inspecteur en chef, ancienneté civile conservée au 6 avril 1946 : 1 an, 9 mois, 6 jours.

B. - Vétérinaires inspecteurs en chef :

M. Bayrou (Maurice), vétérinaire inspecteur en chef, ancienneté civile conservée au 6 avril 1946 : 3 mois, 6 jours.

III^e Hiérarchie des vétérinaires inspecteurs principaux

A. - Vétérinaires inspecteurs principaux de 1^{re} classe :

M. Dugue (Jean-Marie), vétérinaire inspecteur principal de 1^{re} classe avant 3 ans, ancienneté civile conservée au 6 avril 1946 : 2 ans, 3 mois, 6 jours.

B. - Vétérinaires inspecteurs principaux de 2^e classe :

M. Rameau (Gabriel), vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe, ancienneté civile conservée au 6 avril 1946 : 3 mois, 6 jours.

M. Receveur (Pierre), vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe, ancienneté civile conservée au 6 avril 1946 : 2 mois, 8 jours.

IV. Hiérarchie des vétérinaires inspecteurs

A. - Vétérinaires inspecteurs de 1^{re} classe après 4 ans : 1^o Sont reclassés vétérinaires inspecteurs de 1^{re} classe après 4 ans avec majoration d'ancienneté de 2 ans :

MM. Rapin (Pierre), Sabin (Roger), Brizard (Henri), Dorel (René), Bourdieu (Maurice), Audu (Jean).

2^o Sont reclassés vétérinaires inspecteurs de 1^{re} classe après 4 ans sans majoration :

M. Paquier (François).

B. - Vétérinaires inspecteurs de 1^{re} classe avant 4 ans : Sont reclassés vétérinaires inspecteurs de 1^{re} classe avant 4 ans avec perte totale de leur ancienneté civile dans leur ancien grade :

M. Thome (Maurice).

Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 21 juin 1946 : 1^o ont été reclassés dans le cadre général des Ingénieurs de l'Agriculture aux colonies, créé par le décret n° 46-637, du 6 avril 1946, dans l'ordre suivant, les Inspecteurs généraux, Ingénieurs en chef, Ingénieurs et Ingénieurs adjoints du cadre général des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies, en service dans les territoires d'Outre-Mer autres que l'Indochine, dont les noms suivent :

Ingénieur en chef de 2^e classe

M. Drogue (Aimé), ingénieur en chef de 1^{re} classe, (conserve dans son grade 4 mois d'ancienneté), [ancien cadre].

Ingénieur principal de 2^e classe

MM. Guillemet (Paul), ingénieur hors classe, (conserve dans son grade 1 an d'ancienneté), [ancien cadre] ;

Deschamps (Raymond), ingénieur hors classe, (conserve dans son grade 1 an d'ancienneté), [ancien cadre] ;

De Boissoudy (Philippe), ingénieur hors classe, (conserve dans son grade 1 an d'ancienneté), [ancien cadre] ;

Didot (Georges), ingénieur hors classe, (conserve dans son grade 1 an d'ancienneté), [ancien cadre] ;

MM. Belleteste (Paul), ingénieur de 1^{re} classe, (conserve dans son grade 6 mois d'ancienneté), [ancien cadre].

Rogier (Mathieu), ingénieur de 1^{re} classe, (conserve dans son grade 6 mois d'ancienneté), [ancien cadre].

Ingénieur principal de 3^e classe

MM. Griveau (Marcel), ingénieur de 2^e classe, (conserve dans son grade 1 an d'ancienneté), [ancien cadre] ;

Legendre (Robert), ingénieur de 2^e classe, (conserve dans son grade 1 an d'ancienneté), [ancien cadre].

M. Labrousse (Georges), ingénieur de 3^e classe, (conserve dans son grade 6 mois d'ancienneté), [ancien cadre].

Ingénieur de 1^{re} classe après 4 ans

MM. Morichon (François), ingénieur de 3^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre] ;

François (Robert), ingénieur de 3^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre].

Ingénieur de 1^{re} classe avant 4 ans

MM. Julia (Henri), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, (sans ancienneté), [ancien cadre] ;

Levêque (Léonidas), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, (sans ancienneté), [ancien cadre].

Ingénieur de 2^e classe

M. Plagnard (Pierre), ingénieur adjoint de 2^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre].

D. - Vétérinaires inspecteurs de 3^e classe : Sont reclassés vétérinaires inspecteurs de 3^e classe avec perte totale de leur ancienneté civile dans leur ancien grade :

M. Douhet (Marc), Delmaire (Marcel).

Les agents du cadre général de l'Elevage et des Industries annexes en service en Indochine et les vétérinaires inspecteurs du cadre local de l'Union Indochinoise feront l'objet d'un reclassement ultérieur.

Les agents du cadre général de l'Elevage et des Industries annexes qui désireraient ne pas bénéficier du reclassement ci-dessus devront en informer la Direction du Personnel du Ministère de la France d'Outre-Mer dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République Française. Ils resteront dans leur cadre d'origine où ils conserveront leurs grades, classement et ancienneté respectifs. Leur droit à l'avancement sera fixé chaque année après avis de la Commission d'avancement prévue à l'article 13 du décret du 6 avril 1946, par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer. Ceux qui aurait accepté de bénéficier des soldes et avantages afférents à leur grade de reclassement seront considérés comme définitivement intégrés dans le nouveau cadre.

Le présent reclassement prendra effet, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter du 6 avril 1946. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme un avancement de grade ou de classe. Ceux des agents inscrits au tableau d'avancement par arrêté du 23 avril 1946, qui n'auraient pas été promu conservent dans leur grade et classe de reclassement le bénéfice de cette inscription. Ils deviennent, de ce fait, proposables au grade ou la classe immédiatement supérieur à leur grade ou classe de reclassement.

Ingénieur de 3^e classe

MM. Casenave (Gaston), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, (conserve dans son grade 1 an d'ancienneté), [ancien cadre] ;

Lyon Caen (André), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, (sans ancienneté), [ancien cadre].

MM. Marty (Robert), ingénieur adjoint de 3^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre] ;

Valette (Jean), ingénieur adjoint de 3^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre].

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe après 4 ans

M. Crubile (Daniel), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, (sans ancienneté), [ancien cadre].

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe avant 4 ans

MM. Molins (Jacques), ingénieur adjoint de 2^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre] ;

Esteve (Georges), ingénieur adjoint de 2^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre] ;

Lacaille (Henri), ingénieur adjoint de 2^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre] ;

Epailly (Jean), ingénieur adjoint de 2^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre] ;

Loubet (Jean-Baptiste), ingénieur adjoint de 2^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre] ;

Philippe (Claude), ingénieur adjoint de 2^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre].

Ingénieur adjoint de 2^e classe

MM. Voisin (André), ingénieur adjoint de 3^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre];
 Elie (Jean), ingénieur adjoint de 3^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre];
 Allegré (Georges), ingénieur adjoint de 3^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre];
 Lancereaux (Paul), ingénieur adjoint de 3^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre];
 Munier (Pierre), ingénieur adjoint de 3^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre];
 d'Ausbourg (Guy), ingénieur adjoint de 3^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre].

II° Les agents des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, (cadre général des Ingénieurs) autres que les agents en service en Indochine, qui ne sont pas désignés ci-dessus, demeurent dans leur cadre d'origine où ils conservent leurs grades, classement et ancienneté respectifs. Leur droit à l'avancement sera fixé chaque année après avis de la Commission d'avancement prévue à l'article 14 du décret du 6 avril 1946, par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

III° Les agents des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, (cadre général des Ingénieurs) en service en Indochine seront classés ultérieurement et prendront rang dans le nouveau cadre, compte tenu de leurs grades et classes, de reclassement et de leurs places dans l'ancien cadre.

V° Les agents des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, (cadre général des Ingénieurs) qui désireraient ne pas bénéficier du reclassement ci-dessus devront en informer la Direction du Personnel du Ministère de la France d'Outre-Mer, dans les trois mois qui suivront la publication de cet arrêté au *Journal officiel* de la République Française. Ils resteront dans leur cadre d'origine où ils conserveront leurs grades, classement et ancienneté respectifs, leur droit à l'avancement sera fixé comme il est dit à l'article 2 du présent arrêté. Ceux qui auraient accepté de bénéficier des soldes et avantages afférents leur grade de reclassement seront considérés comme définitivement intégrés dans le nouveau cadre.

VI° Le présent classement prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 6 avril 1946. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme un avancement de grade ou de classe. Ceux des agents inscrits au tableau d'avancement du 17 avril 1946, qui n'auraient pas été promus dans leur grade et classe de reclassement perdront le bénéfice de cette inscription. Ils deviennent, de ce fait, proposable au grade immédiatement supérieur à leur grade de reclassement.

Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 11 juillet 1946, portant reclassement du personnel des spécialistes de laboratoire du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies, sont reclassés, dans le cadre général des spécialistes de laboratoire des Services de l'Agriculture aux colonies, créé par le décret n° 46-637, du 6 avril 1946, dans l'ordre suivant, les Directeurs de laboratoire du cadre général des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies, en service dans les territoires d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, dont les noms suivent :

Au grade de maître de recherches de 1^{re} classe avant 3 ans

M. Lhuillier (François), directeur de laboratoire de 2^e classe, (conserve 1 an, 4 mois d'ancienneté), [ancien cadre].

Au grade de chef de travaux de 1^{re} classe après 4 ans

M. Guillemat (Jean), chef de travaux de 3^e classe, (sans ancienneté), [ancien cadre].

Au grade de chef de travaux de 1^{re} classe avant 4 ans

M. Vinchon (Camille), assistant de 1^{re} classe (sans ancienneté), [ancien cadre].

Au grade de chef de travaux de 2^e classe

M. Betremieux (René), assistant de 2^e classe (sans ancienneté), [ancien cadre].

Les agents des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies, (spécialistes de laboratoires), en service en Indochine seront reclassés ultérieurement et prendront rang dans le nouveau cadre, compte tenu de leurs grade et classe de reclassement et de la place qu'ils occupaient dans l'ancien cadre.

Les agents des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux colonies, (spécialistes des laboratoires, qui désireraient ne pas bénéficier du présent reclassement, devront en informer la Direction du Personnel du Ministère de la France d'Outre-Mer, dans les trois mois qui suivront la promulgation de cet arrêté au *Journal officiel* de la République Française. Ils resteront dans leur cadre d'origine où ils conserveront leurs grades, classement et ancienneté respectifs. Leur droit à l'avancement sera fixé chaque année, après avis de la Commission d'avancement prévue à l'article 14 du décret du 6 avril 1946, par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le présent reclassement prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 6 avril 1946. Il ne pourra, en aucun cas, être considéré comme un avancement de grade ou de classe. Ceux des agents inscrits au tableau d'avancement promulgué par l'arrêté du 17 avril 1946, qui n'auraient pas été promus, conserveront dans leurs grade et classe de reclassement, le bénéfice de cette inscription. Ils deviennent, de ce fait, proposable au grade immédiatement supérieur à leur grade de reclassement.

Réintégration. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 8 juillet 1946, M. D'Arbousier (Gabriel-Marie), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 6 juin 1946, terme de son mandat à l'Assemblée Nationale Constituante.

Annulation de décret. — Par décret du 17 juillet 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer, est annulé le décret en date du 21 janvier 1944, portant admission à la retraite de M. Fontan (Jules-Léon), administrateur de 1^{re} classe des colonies (ancienne formation).

MAGISTRATURE COLONIALE

AVIS

La deuxième session de l'examen professionnel de la Magistrature coloniale aura lieu à Paris, les 21 et 22 octobre 1946. Le programme et les conditions de cet examen demeurent inchangés. Les inscriptions sont reçues jusqu'au 1^{er} septembre 1946.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1.261. — ARRÊTÉ portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F. ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits et taxes de sortie est modifié comme suit :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION de la marchandise	UNITÉ de perception	DROIT de sortie	C. A.	OBSERVATIONS
65 1 ^{er}	Bois de toutes essences en billes et rondins, impropres au déroulage, au tranchage ainsi qu'au sciage, et destinés à la fabrication de la pâte à papier (6).	m3 (M)	Exempt	2 %	(6) L'expéditeur doit fournir la preuve que ces bois sont bien destinés à la fabrication de pâtes à papier, notamment par la production au Service des Douanes des marchés relatifs à chaque opération.

Art. 2. — Le présent sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mai 1946.

BAYARDELLE.

Approuvé par dépêche n° 7.212/AE 4, en date du 27 juin 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

1.949. — ARRÊTÉ désignant les membres de la Commission des Monuments naturels et des Sites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale du 8 novembre 1933 et le décret du 31 mai 1938 portant ratification de cette convention ;

Vu le décret du 13 octobre 1936 réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies, modifié par le décret du 21 juin 1939 ;

Vu le décret n° 45-1.344, du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature, dans les territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet la protection des monuments naturels et des sites, et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 25 août 1937, organisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-1.487, du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissements, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme, en particulier, des articles 1^{er} et 2, qui concernent la protection des sites,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La « Commission des Monuments naturels et des Sites », instituée par le décret du 25 août 1937 est composée, comme suit, en A. E. F. :

Le Gouverneur général, *Président* ;

Le Procureur général, *Chef du Service Judiciaire* ;

Le Directeur général des Travaux publics ;

Le Directeur des Eaux et Forêts ;

Le Directeur de l'Enseignement et des Domaines ;

Le Directeur des Affaires politiques et de la Sûreté ;

Le Président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

Un architecte désigné par le Président de la Chambre de Commerce ;

Le Directeur de l'Institut d'Etudes Centre-africaines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCAUDAX.

1.952. — ARRÊTÉ portant approbation des budgets des Chambres de commerce de Brazzaville, Libreville et Fort-Lamy, exercice 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 27 juillet 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets pour l'exercice 1946 des Chambres de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, Libreville et Fort-Lamy, arrêtés ainsi qu'il suit en recettes et en dépenses :

Chambre de commerce de Brazzaville...	2.863.035 »
Chambre de commerce de Libreville....	1.077.000 »
Chambre de commerce de Fort-Lamy...	2.132.598 30

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs des territoires du Moyen-Congo, du Gabon, du Tchad et les Présidents des Chambres de commerce de Brazzaville, Libreville et Fort-Lamy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCAUDAX.

1.953. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 13 juin 1946, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ; ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu le décret du 9 septembre 1939, relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre ;

Vu les arrêtés des 27 février 1945 et 13 juin 1946, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement ;

Vu les télégrammes nos 862 du 11 décembre 1945 et 841/AE3 du 24 juin 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 27 juillet 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 13 juin 1946, fixant la durée de validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement est complété par les dispositions suivantes, à insérer après le paragraphe 4^o :

« Les différentes échéances de validité déterminées en application du présent arrêté seront mentionnées sur tous les exemplaires des licences créées ou prorogées

par les soins de la Direction des Affaires économiques ou des services du territoire, en ce qui concerne le territoire du Tchad ».

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté du 13 juin 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté abroge celui du 27 février 1945 susvisé. Toutefois et à titre transitoire, les dispositions suivantes sont prises à l'égard des autorisations d'importation en cours de validité ;

« a) Les délais de validité des licences émises avant la date d'applicabilité du présent arrêté restent ceux déterminés par l'arrêté du 27 février 1945, soit un an pour la première période de validité ;

« b) Les prorogations accordées avant la date d'applicabilité du présent arrêté restent celles antérieurement fixées, soit six mois ;

« c) Les licences émises ou prorogées avant la date d'applicabilité du présent arrêté devront faire l'objet d'un transfert de devises :

« 1^o Soit à l'issus de la période de validité en cours ;

« 2^o Soit à l'expiration de la première ou de la deuxième prorogation, s'il en est intervenu, et en tout cas, au 31 décembre 1946, au plus tard ;

« d) Les prorogations accordées postérieurement à la date d'applicabilité du présent arrêté sont fixées uniformément à trois mois ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCAUDAX.

1.961. — ARRÊTÉ portant prélèvement au compte « Recettes extraordinaires de guerre » d'une somme de 10 millions affectée au budget local exercice 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.743 bis du 15 septembre 1942, portant ouverture dans les écritures du Trésorier général de l'A. E. F., d'un compte hors budget intitulé « Recettes extraordinaires de guerre » ;

Vu le télégramme officielle n° 2.451, du 1^{er} décembre 1943, autorisant le financement des travaux du port de Pointe-Noire par prélèvement au compte hors budget précité ;

Vu les prévisions de recettes extraordinaires inscrites au budget local, exercice 1946, chapitre 9, article 1, rubrique I ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un prélèvement de dix millions de francs sera effectué sur le compte hors budget « Recettes extraordinaires de guerre » pour être versé au budget local de l'A. E. F., exercice 1946, chapitre 9, article unique rubrique I, « Ressources spéciales pour le financement du programme d'emprunt » où figure une prévision correspondante.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCADAUX.

1.970. — ARRÊTÉ fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F., et expédiées de la mine au cours de l'année 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., et notamment en son article 81 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, modifié par les arrêtés du 22 juin 1936, du 6 novembre 1937 et du 7 mars 1939, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., et notamment en ses articles 16, 17, 18 ;

Vu la décision n° 805, du 8 avril 1946, modifiée par décision n° 1.436, du 15 juin 1946, notamment une commission chargée d'évaluer la valeur taxable des minerais pour l'année 1945 ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par cette commission le 26 juin 1946, et la note jointe n° 1.100/SM du 26 juin 1946 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines ;
La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — a) La valeur taxable de l'or extrait du sous sol de l'A. E. F., au cours de l'année 1945, est fixée comme suit :

54.100 francs par kilogramme d'or fin contenu avant la mise en application de l'arrêté n° 2.626, du 7 décembre 1945 ;

54.500 francs par kilogramme d'or fin contenu avant la mise en application de l'arrêté n° 53, du 9 janvier 1946.

77.500 francs par kilogramme d'or fin contenu après la mise en application de l'arrêté n° 53, du 9 janvier 1946 ;

b) La taxe à percevoir sur les diamants et carbones extraits du sous-sol de l'A. E. F., au cours de l'année 1945, est fixée forfaitairement comme suit :

a) Lots de moins de une pierre au carat :

Taxe à percevoir : 660 francs par carat ;

b) Lots de plus de une pierre au carat :

Taxe à percevoir : 200 fr. 25 par carat ;

c) Lots de carbones :

Taxe à percevoir : 70 fr. 50 par carat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCADAUX.

1.972. — ARRÊTÉ prononçant la mise en réserve de deux parcelles de terrain situées dans la région de Dolisie (département du Niari).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 28 mars 1899, fixant le régime forestier au Congo Français et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1914, réglant la police forestière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1915, fixant le tarif des amendes en matière forestière ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1928, réglementant l'exploitation des bois et forêts de la colonie du Moyen-Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis favorable du Chef du département du Niari ;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 27 juillet 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Deux parcelles de terrain situées dans la région de Dolisie sont mises en réserves en vue de leur reboisement.

Ces parcelles dénommées Kifoudi-Loubomo et Tandou N'Zao dont la superficie respective est de 980 hectares et 4.280 hectares sont délimitées comme suit :

Parcelle Kifoudi-Loubomo. — Surface approximative 980 hectares limitée :

Au Nord : Par la voie ferrée Congo-Océan du pont de la Moukondo au pont de la Loubomo.

A l'Est : Par le cours de la Loubomo du pont du C. F. C. O. à la piste de Manganzi.

Au Sud : Par la piste de Manganzi du point où celle-ci traverse, la Loubomo à la bretelle formée par cette dernière piste avec celle de N'Zambi-N'Zisi à Moukondo.

A l'Ouest : Par la piste N'Zambi-N'Zisi-Moukondo de la bretelle formant l'angle S.-O. à la voie ferrée (pont de la Moukondo).

Parcelle de N'Tandou N'Zao. — Surface approximative 4.280 hectares limitée :

Au Sud : Par la ligne du Congo-Océan de la Mafubu (P. K. 174.400) au pont de la Louvakou (P. K. 179.800).

A l'Est : Par la Louvakou de la voie ferrée jusqu'à Dianga-Kibengué.

A l'Ouest : Par le cours de la Mafubu du Congo-Océan à la ligne marécageuse de Dianga Kibengué (N'Kougui).

Au Nord : Par les marécages de N'Kougui de la Mafubu à la Louvakou.

Tel au surplus qu'il est représenté sur les plans joints au présent arrêté.

Art. 2. — Aucune autorisation de coupe de bois, aucun permis d'occuper, aucune concession domaniale ne pourra être accordé dans ces périmètres qui sont affranchis de tous les droits d'usage. En particulier, sont interdits les défrichements ou cultures, la coupe de bois, le ramassage de bois gisants, le pacage, la mise à feu des zones herbacées.

Art. 3. — Les travaux de reboisement et l'amélioration des boisements existants seront entrepris par le Service des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Les produits ligneux susceptibles d'être exploités sur ces réserves seront, en principe, destinés à couvrir les besoins en bois de chauffe du C. F. C. O.

Art. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Chef du département du Niari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCADAUX.

1.974. — ARRÊTÉ accordant à la B. A. O. la garantie de la Colonie pour les retraits éventuels du Fonds Commun des Sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 décembre 1945, concernant le financement des opérations des Sociétés indigènes de prévoyance, promulgué en A. E. F. par l'arrêté du 6 février 1946, *Journal officiel* du 1^{er} mars 1946, page 305 ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration, du Fonds Commun dans sa séance ordinaire du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1946, accordant l'aval de la Colonie à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie pour les retraits du Fonds Commun des Sociétés indigènes de prévoyance ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La garantie de la Colonie est accordée à la Banque de l'Afrique Occidentale pour les retraits éventuels du Fonds Commun des Sociétés indigènes de prévoyance, jusqu'à concurrence de 2.225.000 francs, montant du crédit de campagne renouvelable, accordé pour l'année 1946, au taux de 3 p. 100 l'an.

Art. 2. — L'arrêté n° 1.853/FC, du 18 juillet 1946, accordant l'aval de la Colonie à la B. N. C. I est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCADAUX.

1.989. — ARRÊTÉ allouant au personnel de la Garde Indigène les indemnités de charges de famille et le supplément journalier pour risques climatiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde Indigène en A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, fixant les conditions et le mode d'attribution de l'indemnité de zone et de l'indemnité de charges de famille résidentielle pour le personnel des cadres locaux indigènes ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 2.785, du 22 décembre 1945, fixant les conditions et le mode d'attribution de l'indemnité de zone et de l'indemnité de charges de famille, sont applicables, pour compter du 1^{er} janvier 1946, au personnel de la Garde Indigène en ce qui le concerne :

1° Les indemnités de charges de famille ;

2° Le supplément journalier pour tenir compte des risques climatiques.

Art. 2. — Le personnel de la Garde Indigène perçoit les indemnités de charges de famille attribuées aux fonctionnaires des cadres locaux classés à la 2^e catégorie.

Art. 3. — Conformément à l'article 43 de l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde Indigène, les indemnités pour charges de famille ne sont pas réductibles en même temps que la solde.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCADAUX.

1.999. — ARRÊTÉ portant création à la Direction générale des Travaux publics d'un service dit « Premier arrondissement des Grands Itinéraires ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1.133 du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 1.948, du 24 septembre 1945, portant création de la première subdivision des Grands Itinéraires ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à la Direction générale des Travaux publics, sous l'autorité du Directeur des travaux un service temporaire et mobile chargé de l'étude et de l'exécution des travaux de révision du tracé de la route Dolisie-Cameroun et de la construction des ouvrages d'art de cette route.

Art. 2. — Ce service, qui sera désigné sous le nom de « Premier arrondissement des Grands Itinéraires », comprendra plusieurs subdivisions, notamment celle

créée par arrêté n° 1.948 du 24 septembre 1945 susvisé. Il sera dirigé par un Ingénieur du cadre général des Travaux publics des colonies.

Art. 3. — Le Chef de ce service relèvera directement du Directeur des Travaux de la Direction générale des Travaux publics.

Art. 4. — Le paiement des traitements et salaires sera assuré par les agents spéciaux de Dolisie, Mouïla et Lambaréné.

Art. 5. — Les Chefs des territoires du Moyen-Congo et du Gabon, le Directeur des Finances, le Directeur général des Travaux publics et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
SOUCADAUX.

2.002. — ARRÊTÉ portant approbation du budget primitif, exercice 1946, de la Commune mixte de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F.

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu le procès-verbal de délibérations de la Commission municipale de Brazzaville en date du 8 avril 1946, ensemble le budget primitif, exercice 1946, de la Commune mixte de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.982.665 francs ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1946, de la Commune mixte de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.982.665 francs.

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de la Commune mixte de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} août 1946.

Pour le Gouverneur général :
*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
SOUCADAUX.

2.003. — ARRÊTÉ portant approbation du compte administratif, exercice 1945, et du budget additionnel, exercice 1946, de la Commune mixte de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'approbation en date du 8 mars 1945 du budget primitif de l'exercice 1945 de la Commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu le procès-verbal des délibérations en date du 12 juin 1946 de la Commission municipale de la Commune mixte de Fort-Lamy ;

Attendu que sur le montant de l'excédent des recouvrements apparaissant en clôture de l'exercice 1945, une somme de 1 893.402,50 se trouve réservée pour être incorporée en recettes au budget annexe du « Service des Eaux et de l'électricité de la Commune mixte de Fort-Lamy » en cours d'établissement ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1945, de la Commune mixte de Fort-Lamy, arrêté comme suit :

Recouvrements.....	4.560.233 86
Paiements.....	2.446.253 47
Excédent de recouvrements.....	2.113.980 39

Soit, en recettes, à la somme de quatre millions cinq cent soixante mille deux cent trente-trois francs quatre vingt-six centimes.

En dépenses, à la somme de deux millions quatre cent quarante-six mille deux cent cinquante-trois francs quarante-sept centimes.

Excédent des recouvrements, à la somme de deux millions cent treize mille neuf cent quatre vingt francs trente-neuf centimes.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, exercice 1946, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 220.577 fr. 89.

Art. 3. — L'Administrateur-maire et le Receveur Municipal de la Commune mixte de Fort-Lamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} août 1946.

Pour le Gouverneur général :
*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
SOUCADAUX.

2.011. — ARRÊTÉ portant création de Justices de paix à attributions correctionnelles et de simple police dans certaines subdivisions des territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F., notamment dans son article 12 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936, instituant des Justices de Paix à attributions correctionnelles dans tous les départements, sauf dans ceux où siège un Tribunal ou une Justice de Paix à compétence étendue ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1940, retirant les attributions correctionnelles au Juge de Paix du département du Niari (Dolisie) ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1942, créant à Bouar une Justice de Paix à attributions correctionnelles ;

Vu l'arrêté du 6 août 1945, portant suppression du département de la Nyanga, son rattachement au département de la N'Gounié et suppression de la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Mayumba ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1945, portant suppression du département de la Sangha et de celui de la Likouala-Mossaka et la réunion de ces deux unités administratives en un département, celui de la Sangha-Likouala ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène à dater du 1^{er} juillet 1946 ;

Vu le décret du 30 juin 1946, reportant l'application du décret du 30 avril 1946 au 1^{er} septembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1946, donnant pouvoir au Gouverneur général de l'A. E. F. de créer des juridictions à attributions correctionnelles et de simple police ou de simple police seulement ;

Vu l'avis de la Cour d'appel de l'A. E. F. en date du 27 juillet 1946 ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F. La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 1^{er} août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Justice de paix avec attributions correctionnelles du chef-lieu du département du Niari (Dolisie), supprimée par arrêté du 13 janvier 1940, est rétablie.

Art. 2. — En dehors des justices de paix avec attributions correctionnelles instituées dans tous les chefs-lieux des départements du territoire de l'A. E. F., par arrêté du 22 juin 1936, il est créé des justices de paix à attributions correctionnelles et de simple police, dans les subdivisions suivantes :

a) Territoire du Tchad.....	Biltine Goz-Béida Moïssala Mao Massénya Bokoro Massakory Lai Mongo
b) Territoire de l'Oubangui-Chari.....	Carnot Nola Bouar Kembé Damara Fort-Crampel Boda
c) Territoire du Moyen-Congo.....	Zanaga Ouessou Souanké
d) Territoire du Gabon.....	Kango Bitam Koula-Moutou Omboué Mimongo Lambaréné

Art. 3. — Le siège de ces juridictions est fixé au chef-lieu de la subdivision. Leur ressort est étendu aux subdivisions limitrophes où ces juridictions n'existent pas.

La Justice de paix établie au chef-lieu du département demeure compétente à l'égard des autres subdivisions.

Ces juridictions fonctionnent conformément aux dispositions des articles 43 et suivants, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F.

Art. 4. — Les chefs de subdivision sont provisoirement chargés des fonctions de juge de paix dans le ressort ci-dessus défini, avec attributions correctionnelles et de simple police.

Art. 5. — Il est donné délégation aux chefs de territoire pour la nomination, sur la proposition du chef du Service judiciaire, des agents appelés à remplir provisoirement les fonctions de greffier auprès de ces juridictions. Les greffiers prêteront serment devant la juridiction où ils exercent leurs fonctions.

Art. 6. — Les affaires commencées par les juridictions indigènes avant le 1^{er} septembre et qui n'auront pas été terminées par jugement avant cette date, seront jugées par les nouvelles juridictions conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 8. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} septembre 1946.

Art. 9. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} août 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCADAUX.

2.019 bis. — ARRÊTÉ fixant le salaire minimum journalier des manœuvres publics et privés dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 novembre 1922, fixant le régime du travail indigène en A. E. F., et son arrêté d'application en date du 21 décembre 1925 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F., et son arrêté d'application en date du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, chargé de l'Administration du territoire du Moyen-Congo, en date du 11 octobre 1945, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1945, fixant les taux du salaire minimum des travailleurs indigènes ou contractuels ou journaliers ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1945, fixant les conditions de recrutement et les salaires des manœuvres et manœuvres spécialisés des P. T. T. de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} août 1946, le salaire minimum journalier des manœuvres publics et privés est fixé à 17 francs dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Art. 2. — Ce salaire journalier sera acquis pendant les dimanches et jours de fête légale, aux travailleurs qui n'auront pas d'absence injustifiée dans le courant du mois.

Art. 3. — Ce salaire minimum est applicable aux gens de maisons, à l'exception des petits aides : marmitons, petits boys, etc...

Art. 4. — Dans ce minimum vital, la valeur représentative de la ration intervient pour 7 fr. 50 par jour.

Art. 5. — Le Gouverneur du Moyen-Congo et l'Inspecteur général du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté, qui annule toutes dispositions locales contraires et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} août 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCADAUX.*

236. — ARRÊTÉ portant modificatif n° 2 à l'arrêté annuel sur l'alimentation n° 56/CM, du 11 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, organisant le Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le Service de l'alimentation des Troupes stationnées aux colonies et ses modificatifs ;

Vu la décision ministérielle n° 15 094 TC/SA 2, du Commissaire à la Guerre, en date du 19 août 1944 (paragraphe VIII) ;

Vu l'arrêté n° 297/CM, du 28 septembre 1944, réglementant le Service de l'alimentation des Troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 296/CM, du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F. - Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté annuel sur l'alimentation n° 56/CM, du 11 avril 1946, est modifié comme suit à compter du 1^{er} juillet 1946 :

Tableau IV. — Prestations d'alimentation des militaires indigènes

PLACES, POSTES OU ZONES DE RAVITAILLEMENT	INDEMNITÉ REPRÉSEN- TATIVE de VIVRES	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS d'alimentation	RATION de CAMPAGNE
<i>Oubangui-Chari</i>					
Mettre :					
Bangui - Bangassou.....	8 10	2 »	0 10	10 20	»
Zones Bangui - Bangassou...	»	»	»	»	13 »

Art. 2. — Le Général Commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 3 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCADAUX.*

2.037. — ARRÊTÉ réglementant la circulation automobile sur la route Fort-Archambault-Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 646/AP. I du 21 mars réglementant la circulation automobile sur la route Fort-Archambault à Fort-Lamy ;

Vu le télégramme lettre n° 433/C du 2 juillet du Gouverneur du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La circulation des véhicules automobiles sur la route Fort-Archambault à Fort-Lamy, entre Fort-Archambault et la bifurcation de Koumra est limitée aux véhicules ne pesant pas en charge plus de cinq tonnes.

Art. 2. — Lorsque l'état des pont le permettra, un arrêté rétablira la liberté de circulation sur ce segment de la route dans les limites de l'arrêté n° 1.450, du 3 juillet 1944.

Art. 3. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq jours et d'une peine d'amende de 1 à 15 francs ou d'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites qui pourront être entreprises par l'administration pour détérioration de la chaussée ou des ouvrages, les propriétaires des véhicules automobiles ou leurs conducteurs qui auront contrevenu au présent arrêté.

Art. 4. — Est rapporté l'arrêté n° 646/AP. I du 21 mars susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 août 1946.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
SOUCADAUX.*

RECTIFICATIFS

Au lieu de :

1.469. - Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement.

Lire :

1.649. - Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement.

Au lieu de :

1.706. - Arrêté portant fixation aux agents des cadres locaux indigènes appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938.

Lire :

1.706. - Arrêté portant fixation aux agents des cadres locaux indigènes appartenant aux 3^e et 4^e catégories.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Avances sur pension. — Par arrêté en date du 22 juillet 1946, l'allocation provisoire annuelle à titre d'avances sur pension C. I. R., allouée à M^{me} Lisambert, née Chauvin (Madeleine), veuve d'un mécanicien électricien hors classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F. décédé le 7 août 1945, domiciliée à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est fixée à 7.680 francs, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire de 16.896 francs.

A l'allocation ci-dessus fixée, s'ajoute, jusqu'au 19 juillet 1947, une allocation supplémentaire de 1.920 francs à titre d'avances sur le montant approximatif d'une pension temporaire d'orphelin du chef de la fille mineure de M^{me} Lisambert.

Ces dépenses sont payables, pour compter du 8 août 1945, et imputables au compte du budget « dépenses à régulariser au titre des avances sur pension aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites ».

Justice. — Par arrêté en date du 23 juillet 1946, est rapporté l'arrêté n° 1.579, du 21 juin 1946, nommant M. Dard, juge de paix à compétence étendue par *intérim* de Fort-Lamy.

M. Buteri (François), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, licencié en droit, est nommé juge de paix à compétence étendue par *intérim* de Fort-Lamy.

Admission. — Par arrêté en date du 27 juillet 1946, M. Grolier (Lucien), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain détaché en A. E. F., en service à Brazzaville, est admis au grade d'instituteur de 3^e classe du cadre local pour compter du 1^{er} janvier 1946.

M. Grolier conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement métropolitain.

Titularisations. — Par arrêté en date du 29 juillet 1946, MM. Cattreux (René) et Sangnez (André), ouvriers d'imprimerie de 3^e classe stagiaires, en service à l'Imprimerie officielle de Brazzaville, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 6 juillet 1946, date d'expiration de leur stage.

Un rappel militaire de 2 ans leur est attribué par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée et les textes subséquents.

Renonciation. — Par arrêté en date du 29 juillet 1946, les effets de l'arrêté n° 853/DP 3 du 11 avril 1946 susvisé, sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Njepel qui a renoncé à son emploi.

PERSONNEL INDIGÈNE

Révocation. — Par arrêté en date du 23 juillet 1946, le commis d'administration de 5^e classe Otoungah (Pierre), condamné par le tribunal indigène du 2^e degré à 3 ans de prison pour abus de confiance et faux, commis dans l'exercice de ses fonctions, est révoqué de son emploi.

Disponibilité. — Par arrêté en date du 23 juillet 1946, le commis principal d'administration de 3^e classe Bechir Sow (Mohamed), en service à Fort-Lamy, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an.

DIVERS

Commission de réforme. — Par arrêté en date du 22 juillet 1946, l'arrêté susvisé n° 411/DP du 1^{er} mars 1945 désignant pour la durée des hostilités les délégués du personnel à la Commission de Réforme de l'A. E. F., est modifié comme suit :

Groupe V. - Délégués — Personnel des Travaux publics.

MM. Mortas (André), ingénieur principal de 4^e classe (2^e échelon) des Travaux publics des colonies ;

Lamotte (Robert), chef-ouvrier d'art hors classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Suppléants :

Bessières (François), agent comptable principal hors cadre du C. F. C. O. de l'A. E. F. ;

Durand (Emile), chef-ouvrier d'art hors cadre du C. F. C. O. de l'A. E. F.

Intégration. — Par arrêté en date du 26 juillet 1946, M. Ebouki, (Félix), titulaire du brevet d'opérateur-radio de l'armée, est agréé dans le cadre local secondaire des Opérateurs indigènes du Service Radioélectrique de l'A. E. F., en qualité d'élève-opérateur stagiaire, en remplacement de l'opérateur Simoud (Jean), licencié par décision 495/DP 3 du 5 mars 1946.

Dispense de formalité fiscale. — Par arrêté en date du 27 juillet 1946, la Compagnie Coloniale d'Exploitation et de Travaux au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : Droit de timbre acquitté, par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 août 1946.

Pensions de retraites du personnel indigène. — Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, le Gouverneur général de l'A. E. F. a arrêté.

Les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène :

405. M. Alio, ex-infirmier principal de 3^e classe du cadre local subalterne, une pension pour ancienneté de services de 4.506 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

406. M. Mandja (Dominique), ex-écrivain-interprète de 2^e classe du cadre local indigène de l'A. E. F., une pension proportionnelle de 1.459 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

407. M. Obiang (Jérôme), ex-surveillant de 2^e classe du cadre local subalterne des P. T. T., une pension proportionnelle de 2.730 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

408. M. Tchikaya (Charles), ex-surveillant de 2^e classe du cadre local subalterne des P. T. T., une pension proportionnelle de 2.695 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

409. M. Tchikaya (Charles), titulaire de la pension proportionnelle n° 408, une majoration de pension de 1.600 francs, à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son enfant Tchikaya Bilongo, avec jouissance du 1^{er} juillet 1946 au dernier février 1951.

410. M. Lascony (Nicolas), ex-commis principal de 2^e classe du cadre local secondaire des P. T. T., une pension pour infirmités de 20.000 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

411. M. Bodjedi (Joseph-Gustave), ex-commis d'administration principal hors classe après 3 ans, une pension pour ancienneté de services de 14.828 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

Cour criminelle (Gabon). — Par arrêté en date du 31 juillet 1946, M. Serant (Jean), Receveur des Domaines, est nommé membre fonctionnaire de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire du Gabon pendant les troisième et quatrième trimestres de l'année 1946, en remplacement de M. Lasserre (Pierre).

— Par arrêté en date du 31 juillet 1946, M. Olivier (Paul), Directeur de la C. E. C. A., est inscrit, en remplacement de M. Raynaud (Albert), sur la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1946 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1945, page 956.

Lire :

Intégrations. — Par arrêté en date du 16 novembre 1945, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1944, les plantons auxiliaires Makanga (Auguste) et Tchitembo de Costa (Auguste), sont admis dans le cadre local subalterne des plantons en qualité de plantons de 7^e classe stagiaires.

(Le reste sans changement).

Avances sur pensions. — Par arrêté en date du 2 août 1946, l'allocation provisoire annuelle à titre d'avances sur pensions C. I. R., allouée à M. Privas (Philippe, Charles, Ferdinand, Gaëtan, Henry), adjoint principal des Services civils des colonies, admis à la retraite par A. M. n° 268 du 20 février 1945, domicilié à Brazzaville, est fixée à 13.272 francs, à laquelle s'ajoute une indemnité spéciale temporaire de 29.198 francs.

Cette allocation est payable pour compter du 20 juin 1945, date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir son traitement d'activité.

La dépense est imputable au compte hors budget « dépenses à régulariser au titre des avances sur pensions aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites ».

Pensions de retraite des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde Indigène ci-après :

1.559. Baoule n° m^{le} 1, adjudant-chef, une pension d'ancienneté de 2.160 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.560. Kassoumba n° m^{le} 6, adjudant, une pension d'ancienneté de 1.800 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.561. Anguela n° m^{le} 16, sergent-chef, une pension d'ancienneté de 1.520 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.562. Pambo-Singa n° m^{le} 38, sergent de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.344 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.563. Monzo II n° m^{le} 76, sergent de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.038 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.564. M'Badinga-Mapada n° m^{le} 80, sergent de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.008 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.565. N'Dong-M'Ve n° m^{le} 475, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 510 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.566. Pendanguï n° m^{le} 36, sergent de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.338 francs avec jouissance du 16 janvier 1946.

1.567. Moussavou-Moussodou n° m^{le} 321, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 360 francs avec jouissance du 16 janvier 1946.

1.568. Grikota n° m^{le} 19, sergent-chef, une pension d'ancienneté de 1.520 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.569. N'Zogo-A-N'Goumi n° m^{le} 237, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 412 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.570. Bili-Bonza n° m^{le} 228, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 468 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.571. Goumangou n° m^{le} 301, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 492 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.572. Mikala-Moungagui n° m^{le} 291, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 764 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.573. Hiaba-M'Boma n° m^{le} 244, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 504 francs avec jouissance du 16 janvier 1946.

1.574. Ella-Zollo n° m^{le} 137, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 672 francs avec jouissance du 16 janvier 1946.

1.575. Pologa n° m^{le} 65, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.092 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.576. Monapiala n° m^{le} 185, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 564 francs avec jouissance du 16 janvier 1946.

1.577. Moudouhi-Combila n° m^{le} 319, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 412 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.578. Mateya n° m^{le} 294, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 472 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.579. N'Doutouma-N'Goua n° m^{le} 376, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 372 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.580. Bani n° m^{le} 312, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 428 francs avec jouissance du 16 janvier 1946.

1.581. N'Dong-Mikang n° m^{le} 221, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 642 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.582. Dingoué n° m^{le} 566, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 652 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.583. Djokota n° m^{le} 5, adjudant, une pension d'ancienneté de 1.800 francs avec jouissance du 1^{er} février 1946.

1.584. Moubanga n° m^{le} 395, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 476 francs avec jouissance du 1^{er} février 1946.

1.585. Minko-Mi-Allogo n° m^{le} 313, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 380 francs avec jouissance du 1^{er} février 1946.

1.586. Lamaison n° m^{le} 197, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 702 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.587. Yambata n° m^{le} 304, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 640 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.588. Djinekra n° m^{le} 403, garde de 2^e classe, une pension proportionnelle de 384 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.589. Kombila-Mouanda n° m^{le} 231, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 576 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

Tableau des mercuriales. — Par arrêté en date du 5 août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, le tableau des mercuriales annexé à l'arrêté n° 1.306 du 23 mai 1946, est modifié comme suit :

<i>Peaux brutes, petites :</i>	Valeur exportation
Antilope : grises, cherry, boloko ^s (1).	100 KN.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 22 juillet 1946.

— Le médecin commandant Pape, désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 05036, du 25 mars 1946, est placé dans la position hors-cadres pour compter du 6 juillet 1946, date de son embarquement en France, et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

La solde et les indemnités diverses du médecin commandant Pape, sont à la charge du budget local de l'A. E. F.

En date du 23 juillet.

— Le docteur Gaudibert, médecin lieutenant de réserve, en service hors-cadres en Oubangui-Chari, démobilisé le 31 mai 1946, est engagé en qualité de médecin à titre auxiliaire à compter du 1^{er} juin 1946 jusqu'au jour de son embarquement qui devra avoir lieu par première occasion maritime après le 5 octobre 1947, au traitement mensuel de 13.000 francs, majoré des indemnités de zone, de charges de famille et des indemnités de déplacement prévues par l'arrêté du 11 février 1946 pour les auxiliaires classés en 8^e échelon de l'échelle V.

A l'expiration de son engagement, le docteur Gaudibert, aura droit, pour lui et sa famille au rapatriement gratuit jusqu'au lieu de sa résidence dans la Métropole.

Pendant la durée de son voyage, il aura droit à sa solde exclusion faite de l'indemnité de zone.

Le docteur Gaudibert percevra, avant son départ, une prime de fin de séjour égale à trois mois de solde, majorée de la demi-indemnité de zone, exclusive de toute autre rémunération de congé ou indemnité de fin de séjour qu'il pourrait percevoir à titre militaire.

— Le docteur Delanoé, médecin lieutenant de réserve, en service hors-cadres en Oubangui-Chari, démobilisé, est engagé en qualité de médecin à titre auxiliaire à compter du 1^{er} juin 1946, jusqu'au jour de son embarquement qui devra avoir lieu par première occasion maritime après le 5 octobre 1947, au traitement mensuel de 13.000 francs, majoré des indemnités de zone, de charges de famille et des indemnités de déplacement prévues par l'arrêté du 11 février 1946 pour les auxiliaires classés au 8^e échelon de l'échelle V.

A l'expiration de son engagement, le docteur Delanoé, aura droit, pour lui et sa famille, au rapatriement gratuit jusqu'au lieu de sa résidence dans la Métropole.

Pendant la durée du voyage, il aura droit à sa solde, à l'exclusion de l'indemnité de zone.

Le docteur Delanoé percevra, avant son départ, une prime de fin de séjour égale à 3 mois de solde majorée de la demi-indemnité de zone, exclusive de toute autre rémunération de congé ou indemnité de fin de séjour qu'il pourrait percevoir à titre militaire.

— Est rapportée la décision n° 871/S.J., du 12 avril 1946, nommant M. Micheletti agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Bangui.

M. Caballero (Emile), comptable principal des Travaux publics, est nommé agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Bangui.

— Le docteur Avercenc, médecin lieutenant de réserve, en service hors-cadres au Tchad, démobilisé, est engagé en qualité de médecin à titre auxiliaire pour compter du 1^{er} juin 1946, jusqu'au jour de son embarquement qui devra avoir lieu par première occasion maritime après le 26 juillet 1947, au traitement mensuel de 13.000 francs, majoré des indemnités de zone, de charges de famille et des indemnités de déplacement prévues par l'arrêté du 11 février 1946 pour les auxiliaires classés au 8^e échelon de l'échelle V.

A l'expiration de son engagement, le docteur Avercenc, aura droit, au rapatriement gratuit jusqu'au lieu de sa résidence habituelle dans la Métropole.

Pendant la durée du voyage, il aura droit à sa solde, à l'exclusion de l'indemnité de zone.

Le docteur Avercenc percevra, avant son départ, une prime de fin de séjour égale à trois mois de solde majorée de la demi-indemnité de zone, exclusive de toute autre rémunération de congé ou indemnité de fin de séjour qu'il pourrait percevoir à titre militaire.

En date du 25 juillet.

— M. Rabourdin (Etienne), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre général des Eaux et Forêts des colonies, est nommé chef *p. i.* du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. et chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du Moyen-Congo à Brazzaville, en remplacement de M. Gazonnaud (Pierre), partant en congé.

— M^{me} Pic (Marthe), en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F. est engagée comme dame-comptable auxiliaire, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 30, susvisé sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire, et classée à la 1^{re} échelle, 5^e échelon (salaire mensuel de 5.200 francs).

— M. Babaz (Eugène), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur général de la Santé publique, pour compter du 6 juillet 1946, date de sa démobilisation.

— M. Mascle (Maurice), adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Tchad.

En date du 26 juillet.

— M. Gombault (Robert), contrôleur de 1^{re} classe des Contributions directes, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Gouvernement général et nommé Chef du Service des Contributions directes *p. i.*, en remplacement de M. Le Masson, en congé.

— M. Issembé (Théophile), stagiaire d'Administration coloniale, nouvellement affecté en A. E. F. (Trésor).

En date du 27 juillet.

— M. Brigant (Jean), agent sanitaire, précédemment affecté au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, Secteur I à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à l'A. M. I.

— Le médecin capitaine Lesnard désigné pour servir en A. E. F., par décision n° 08.773rc.PA, du 25 avril 1946, est placé hors-cadres pour compter du 6 juillet 1946, date de son embarquement en France.

Il effectuera un stage d'un mois à l'Institut Pasteur de Brazzaville et au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

La solde et les indemnités diverses du médecin capitaine Lesnard sont à la charge du budget local de l'A. E. F.

— Le médecin commandant Le Huludut, désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 0336tc.PA, du 23 mars 1946, est placé hors-cadres pour compter du 9 juillet 1946, date de son embarquement en France.

Il sera mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, à l'issue du stage de trois semaines qu'il accomplira à l'Institut Pasteur de Brazzaville et au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

La solde et les indemnités diverses du médecin commandant Le Huludut sont à la charge du budget local de l'A. E. F.

— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Larrieu (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F. (Affaires économiques) ;
Blot (Lucien), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies (Direction du Personnel) ;
Fonteney (Pierre), stagiaire de l'Administration coloniale (Direction du Personnel du Gouvernement général).

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. De Glos (Nicolas), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;
Guy (Maurice-Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

En date du 29 juillet.

— Le sergent-major infirmier Bourlhoumieux (Charles), mis à la disposition du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie par décision n° 1.986/DGSP. du 26 septembre 1945, est affecté au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 1, à Brazzaville.

— Le sergent-major infirmier Parant (Hervé), mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie par décision n° 722/DGSP. du 28 mars 1946, est affecté au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 1, à Brazzaville.

— M. Uzerches (Gaston), ex-adjutant-chef infirmier de réserve hors cadres, est engagé en qualité d'agent sanitaire auxiliaire, pour compter du 16 mai 1946, lendemain de la date de sa démobilisation, au traitement mensuel de 8.640 francs, majoré des indemnités ci-après, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents des cadres locaux européens :

Indemnité de zone ;
Indemnité pour charges de famille ;
Indemnité de déplacements.

Il sera classé au point de vue de son transport, de celui de sa famille et de ses bagages, ainsi que pour l'allocation des indemnités de route ou de séjour, dans la 3^e catégorie, du décret du 3 juillet 1897 et 5^e catégorie de l'arrêté du 8 mars 1945.

A l'expiration de son séjour M. Uzerches et sa famille bénéficieront d'un retour gratuit dans la Métropole. Il percevra, durant le temps du voyage, une rémunération égale à son traitement, exclusion faite de l'indemnité de zone.

Aucune solde ne sera due à M. Uzerches après son rapatriement. Il percevra, toutefois, avant son départ, une prime de fin de séjour égale à un mois de solde majorée de la demi indemnité de zone par 8 mois de présence à la Colonie accomplis pendant le séjour en cause. Cette prime ne pourra excéder 4 mois.

— M. Auriol (Emile), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, chef du bureau secondaire des Douanes de Mitziak est affecté, en la même qualité, à Oyem.

— M. Serisier (Ernest), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour être affecté à Libreville.

— M. Pravaz (Léontine), commis de 2^e classe des Ports, détaché, nouvellement affectée en A. E. F. (Direction des Finances).

En date du 30 juillet.

M^{me} Moissenet (Marguerite), secrétaire-dactylographe auxiliaire, en service à la Direction des Finances, est mise à la disposition du Chef du Service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. et nommée comptable en deniers de ce Service, en remplacement de M. Ahmed (Guy), hospitalisé.

En date du 31 juillet.

— M. Monier (Henri), ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, en service à la Direction générale des Travaux publics, est nommé chef du Premier Arrondissement des Grands Itinéraires.

— M. Monier (Henri), ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, retour de congé, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics.

En date du 1^{er} août.

— MM. Rethore (Pierre), et Marchand (Guillaume), contrôleurs forestiers stagiaires du cadre local européen des Eaux et Forêts de l'A. E. F., sont placés en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une durée de deux ans, à compter du 15 février 1946, pour servir à la régie industrielle de la cellulose coloniale.

— M. Munoz (Joseph), est nommé ouvrier d'art stagiaire du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1944.

M. Munoz (Joseph), est nommé ouvrier d'art de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1945.

M. Munoz (Joseph), est nommé ouvrier d'art de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1946.

M. Munoz (Joseph), sera rayé des contrôles du personnel auxiliaire européen régi par l'arrêté du 11 février 1946, pour compter de la date de la signature de la présente décision.

Ces nominations auront effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates précitées et, au point de vue de la solde, à compter de la date de la signature de la présente décision.

— M. Ferrari (Barthélémy), est nommé adjoint technique de 4^e classe stagiaire du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1945.

M. Ferrari (Barthélémy), est nommé adjoint technique de 4^e classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1946.

M. Ferrari sera rayé des contrôles du personnel auxiliaire européen régi par l'arrêté du 11 février 1946, à compter de la date de la signature de la présente décision.

Ces nominations auront effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates précitées et, au point de vue de la solde, à compter de la signature de la présente décision.

En date du 2 août.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1.514/DP2 susvisée, mettant M. Ceccaldi (Jacques), à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Tchad.

M. Ceccaldi (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Masle (Maurice), adjoint principal hors classe des Services civils qui reçoit une autre affectation.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement arrivés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Gabon :

M^{me} Rouquette, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Levy (René), agent sanitaire (retour congé) ;
Salagnas (Roger), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales.

Territoire du Tchad :

M. Saunier (Charles), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales.

En date du 3 août.

— Le R. P. Stiegler (Marcel), de la Mission catholique d'Oyem (Gabon), est autorisé à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

— La démission de son emploi offerte par M. Le Buanec (Robert), chef d'atelier des Travaux publics, auxiliaire, 3^e échelle, 2^e échelon, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1946.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 23 juillet 1946.

— Le commis de 4^e classe du cadre secondaire indigène des P. T. T. Loubaye (François), en instance de démobilisation, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le commis de 5^e classe du cadre secondaire indigène des P. T. T. Alévina N'Dony (Hilarion), en instance de démobilisation, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— Le facteur de 4^e classe Hourina (André), de retour de congé est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— L'écrivain journalier Kourissa (Louis), en service à l'Institut Pasteur, est classé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé en qualité d'écrivain-dactylographe auxiliaire (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon).

En date du 25 juillet.

— M. Sinabatsoua (Abel), aide-météorologiste de 5^e classe en service à la station météorologiste de Mitzié (Gabon), est révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir à compter de la date de la signature de la présente décision.

— M. Bakaboula (Auguste), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 11 février 1946, en qualité de planton auxiliaire et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (200 francs), sous réserve de la production du certificat médical réglementaire.

Le planton auxiliaire Bakaboula, nouvellement engagé, est mis à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du planton M'Bé (Honoré), titulaire d'un congé.

— M. Moelé Li Moussonzi, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de Moniteur d'agriculture, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel (400 francs).

— L'instituteur de 1^{re} classe Rodriguez (Joseph), en service à Pointe-Noire, est déclaré admis à l'examen professionnel des Instituteurs du cadre local secondaire de l'A. E. F.

En date du 26 juillet.

— Le planton de 5^e classe N'Ganga (Luc), récemment démobilisé, est mis à la disposition du Directeur du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F., en remplacement du planton Bimboubouka, titulaire d'une permission de longue durée.

— M. Boya (Daniel), commis d'administration de 4^e classe récemment démobilisé, est mis à la disposition du Chef du Service des Contributions directes de l'A. E. F., en remplacement numérique de M. Vierin, en instance de départ en congé.

— L'opérateur auxiliaire Mabiala (Etienne), en service à Bangui, est mis à la disposition du Chef de territoire du Tchad.

— Le nommé Boukono (André), élève-télégraphiste des P. T. T., en service à Brazzaville, est agréé en qualité de télégraphiste auxiliaire et classé à l'échelle II, 2^e échelon de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 susvisé.

— Est acceptée, la démission de son emploi offerte par l'agent d'imprimerie auxiliaire du Service de Presse et d'Informations du Gouvernement général, Boumba (Charles).

— Les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent, en service à la Direction générale des Travaux publics (Service des Hydrocarbures), sont classés dans les catégories et aux échelons de traitement déterminés à l'article 9 de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, pour compter du 1^{er} juillet 1946 :

Moudio (Honoré), agent d'administration, 4^e catégorie, 4^e échelon, 1.350 francs ;

Kimbembé (Jean-Marie), agent d'administration, 4^e catégorie, 2^e échelon, 1.050 francs.

— Les infirmiers brevetés de 5^e classe stagiaires Enguélé (Jean) et Anoré (Georges) qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin de stage, sont réservés dans le cadre subalterne des Infirmiers et Infirmières susvisé avec le grade et l'ancienneté qu'ils avaient avant leur admission dans le cadre secondaire et reçoivent les affectations suivantes :

Remis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui :

Enguélé (Jean), infirmier de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1944.

Remis à la disposition du Chef du territoire du Gabon :

Anoré (Jean), infirmier principal de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1943.

— Les infirmiers brevetés stagiaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen prévu à l'annexe III de l'arrêté du 13 septembre 1944 susvisé, sont titularisés dans leurs emplois respectifs, à compter du 1^{er} juillet 1946 :

M'Vélé-Olé (Jacques), infirmier breveté de 5^e classe ;

N'Dongo (Paul), infirmier breveté de 5^e classe ;

Fadoul (Laurent), infirmier breveté de 5^e classe ;

Dounia (Marc), infirmier breveté de 5^e classe ;

N'Koussou (Henri), infirmier breveté de 5^e classe ;

Mahamat-Boua, infirmier breveté de 5^e classe ;

Malonga (Jean), infirmier breveté de 3^e classe ;

Kibongui (Joseph), infirmier breveté de 5^e classe ;

Harou-Djanga (Gabriel), infirmier breveté de classe exceptionnelle avant 3 ans ;

N'Zé (Philémon), infirmier breveté de 5^e classe ;

Bissi (Marcellin), infirmier breveté de 5^e classe.

En date 31 juillet.

— Est et demeure rapportée, pour compter du jour de la reprise du service de l'intéressé, la décision n° 480/DP2 susvisée, suspendant de ses fonctions le planton Aouéné (François).

Le planton de 7^e classe Aouéné (François), précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition de l'Inspecteur général du Travail en A. E. F.

En date du 2 août.

— L'article 2 de la décision n° 1.730/DP2 susvisée, licenciant de son emploi l'agent auxiliaire Mampouya (Laurent), est modifiée ainsi que suit :

Lire : la présente décision qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1946, date de la cessation du service par l'intéressé, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

— L'opérateur de 5^e classe du Service Radio, Ouambio (Pierre), précédemment démobilisé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 5 août.

— Le médecin africain de 1^{re} classe Bakary Diarra, du groupe sanitaire mobile n° I, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, pour servir au secteur I à Brazzaville.

— Le médecin africain de 3^e classe Ayih (Raphaël), mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, par décision n° 2.803/D.G.S.P., du 27 décembre 1945 susvisée, est affecté au secteur n° 2 à Dolisie.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1946, la démission offerte par M. N'Ganga (Luc), planton de 5^e classe, en service à la Direction du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville.

DIVERS

En date du 22 juillet 1946.

— Une session d'examen est ouverte le 2 septembre 1946, dans chaque chef-lieu de territoire, pour les moniteurs de l'Enseignement autorisés à prendre part au concours d'admission dans le cadre local secondaire des Instituteurs indigènes.

— La Commission de surveillance chargée, pour l'année 1946, de l'examen des navires, de l'épreuve des machines à vapeur ou des appareils moteurs, du contrôle des engins de sauvetage, des dispositifs d'éclairage et des aménagements des navires et embarcations à propulsion mécanique et barges ayant leur port d'attache ou d'escale régulière dans le département du Pool, est composée de la façon suivante :

Président :

Le Chef du Service des Voies navigables, ou son représentant ;

Membres :

Le Chef du Service des Mines, ou son délégué ;
Le Médecin du C. F. C. O. en résidence à M'Pila ;
Le Chef de la Flotille de Brazzaville.

En date du 25 juillet.

— La Sous-Commission de trois membres chargée des intérêts des militaires indigènes de l'A. E. F., ex-F. F. L., instituée par la décision n° 55/C.M. du 10 avril 1946, est habilitée pour accorder le droit au port de la Médaille Commémorative des Services volontaires dans la France Libre.

— La Commission de surveillance chargée d'assurer la régularité des opérations du concours d'admission à l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale qui aura lieu à Brazzaville les 5 et 6 août 1946 à la Direction de l'Agriculture, est ainsi composée :

Président :

M. Rogier (Mathieu), ingénieur principal de 2^e classe de l'Agriculture des colonies ;

Membres :

MM. Chaleil (Adrien), administrateur adjoint de 2^e classe ;
Lefèvre (Vital), instituteur de 3^e classe.

En date du 27 juillet.

— La Commission de classement composée de :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Membres :

Le Directeur des Finances ou son représentant ;
Le Directeur du Personnel ou son représentant ;
Le Chef du Service des Eaux et Forêts ;
M. Weber, contrôleur forestier stagiaire,
se réunira sur la convocation de son président et effectuera toutes propositions utiles quant à l'ancienneté à conserver aux fonctionnaires des cadres locaux des Eaux et Forêts reclassés dans le cadre commun supérieur des Contrôleurs Forestiers de l'A. E. F.

— La Commission de classement composée de :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Membres :

Le Directeur des Finances ou son représentant ;
Le Directeur du Personnel ou son représentant ;
Le Directeur général des Travaux publics ;
M. Lamothe, chef ouvrier hors classe,
se réunira sur la convocation de son président et effectuera toutes propositions utiles quant à l'ancienneté à conserver aux fonctionnaires des cadres locaux, des Géomètres et des Travaux publics, reclassés dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

— La Commission de classement composée du :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Membres :

Le Directeur des Finances ou son représentant ;
Le Directeur du Personnel ou son représentant ;
Le Chef du Service Zootechnique de l'A. E. F. ;
M. Ottomani, assistant-vétérinaire adjoint de 2^e classe,
se réunira sur la convocation de son président et effectuera toutes propositions utiles quant à l'ancienneté à conserver aux fonctionnaires du cadre local des Assistants-vétérinaires, reclassés dans le cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F.

En date du 31 juillet.

— La Commission de classement composée de :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Membres :

Le Directeur des Finances ou son représentant ;
Le Directeur du Personnel ou son représentant ;
Le Directeur de l'Agriculture ;
M. Desprez (Victor), adjoint technique de 1^{re} classe du cadre local de l'Agriculture de l'A. E. F.,
se réunira sur la convocation de son président et effectuera toutes propositions utiles quant à l'ancienneté à conserver aux fonctionnaires des cadres locaux de l'Agriculture reclassés dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

En date du 1^{er} août.

— Une session de l'examen professionnel imposé aux instituteurs du cadre local secondaire qui désirent accéder au grade d'instituteur principal est ouverte dans chaque chef-lieu de territoire pour l'année 1946.

Les épreuves écrites auront lieu le 16 septembre 1946 ; les épreuves orales et pratiques, le 17 septembre et les jours suivants.

En date du 5 août.

— Sont maintenus à l'Ecole des cadres supérieurs, pour l'année scolaire 1946-47, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1. - Galiba (Bernard). | 12. - Mabouaka (Joseph). |
| 2. - Moussa (Gaston). | 13. - Tchikaka (Germain). |
| 3. - Pita (Sylvestre). | 14. - Mouanza (Jonas). |
| 4. - Bantou (Georges). | 15. - Pendzi (David). |
| 5. - Ganga (Aubert). | 16. - Petnga (Jacques). |
| 6. - Pambou (Augustin). | 17. - Koutadissa (Antoine). |
| 7. - Loembé (Benoît). | 18. - Bongou (Léon). |
| 8. - Berre (Léonce). | 19. - Ouatala (Mathieu). |
| 9. - Dissani (Isaïe). | 20. - Chango (Augustin). |
| 10. - Kakou (Raoul). | 21. - Bahouna (Samuel). |
| 11. - Malonga (Antoine). | |

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Tribunal indigène de premier degré de Libreville. — Par arrêté en date du 20 juillet 1946, M. Furet (André), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint à l'administrateur-maire de Libreville, assurera en cette qualité, la présidence du Tribunal indigène de 1^{er} degré de la commune de Libreville.

DIVERS

Tribunal indigène de premier degré de la commune mixte de Libreville. — Par arrêté en date du 20 juillet 1946, le tribunal indigène du 1^{er} degré de la commune mixte de Libreville, supprimé par l'arrêté n° 533, du 29 avril 1946, est rétabli.

Le siège de ce tribunal est fixé à Libreville et son ressort s'étend au territoire de la commune du même nom.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 juillet 1946.

— M. Henry, maréchal des logis de la gendarmerie, régisseur de la prison de Libreville, est nommé porteur de contraintes dans le périmètre de Libreville, en remplacement de M. Dirand, maréchal des logis-chef rentré en congé.

— M^{me} Bachelier, dame-auxiliaire des P. T. T. précédemment en service au bureau de Port-Gentil, est affectée à la Recette principale de Libreville.

En date du 15 juillet.

— M. Lanata, administrateur en chef des colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Gabon, pendant l'absence du Gouverneur, Chef de territoire, se rendant en tournée.

— M. Maugis, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service au Bureau de l'Administration générale, assurera provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, celles de Chef de Cabinet pendant l'absence du titulaire, accompagnant le Gouverneur, Chef de territoire, en tournée.

Il procédera, pendant ce laps de temps, par délégation du Gouverneur, Chef de territoire, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors de la Colonie.

En date du 20 juillet.

— Le contrôleur stagiaire du cadre des Transmissions coloniales Walker (Georges), en service à la Recette principale de Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime et nommé receveur du bureau des P. T. T. de Lambaréné en remplacement de M. Glaude (Joseph), receveur hors classe, en instance de départ en congé.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 18 juillet 1946.

— L'opérateur radio-électricien auxiliaire du 6^e échelon de la 3^e catégorie indigène, Amadou Cissé (Alexis), en service à la station de Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Ivindo, pour servir à la station de Booué, nouvellement créée.

— L'opérateur radio-électricien de 5^e classe du cadre local secondaire indigène, N'Djaeno-Anguilley (Jean), en service à la station de Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié, pour servir à la station de Koula-Moutou, en remplacement du caporal-chef radio Diboulan (Daniel), relevé de ses fonctions en vue de sa démobilisation.

Les opérateurs Amadou Cissé et N'Djaeno-Anguilley rejoindront leurs nouvelles affectations par le convoi quittant Libreville le 21 juillet 1946.

En date du 20 juillet.

— L'infirmier principal de 4^e classe du cadre local subalterne Fariari (Charles), récemment démobilisé est affecté pour compter du 1^{er} août 1946 à l'Hôpital de Libreville.

— Ont obtenu le diplôme des moniteurs de l'Enseignement officiel, les élèves de la section des élèves-moniteurs annexée à l'Ecole supérieure du Gabon et 1 moniteur stagiaire, dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Médjo (Daniel), mention assez bien ;
Mendomé (François), Nyangala (Fidèle), Ondo (Pascal), Amvamé (Michel), N'Dong (Ernest), N'Guéma (Julien), Mougouba (Boniface), N'Zoghé (Robert) ; mention passable.

DIVERS

En date du 12 juillet 1946.

— Le nommé Métoulou M'Beng, est nommé chef de terre d'Essone (subdivision de Mitzié).

Le chef de terre Métoulou M'Beng, bénéficiera de l'allocation attribuée au chef de terre d'Essone, par arrêté n° 1.582/AP. I du 22 juin 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F., soit : 480 francs par an.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant dénomination de la « Place Jean-Jaurès. »

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE p. i. DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 30 novembre 1941 et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 24 juillet 1946 de la Commission Municipale de la Commune mixte de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La place, dite « Place du Trésor » s'appellera désormais « Place Jean-Jaurès ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juillet 1946.

L'Administrateur-maire absent :
Pour l'Administrateur-maire,

ALLYS.

Approuvé :

Brazzaville, le 26 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur Secrétaire général de l'A. E. F.,
chargé des Affaires courantes,
SOUCADAUX.

ARRÊTÉ déclarant infectées de rage la ville et la subdivision de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DU GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927 l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 décembre 1923, réglementant la circulation des chiens dans les centres urbains ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Elevage de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Ar. 1^{er}. — La ville de Brazzaville et la subdivision de Brazzaville sont déclarées infectées de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant un délai de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le Chef du département du Pool et l'Inspecteur de l'Elevage de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1936.

Brazzaville, le 26 juillet 1946.

Pour le Chef de territoire en tournée :
L'Administrateur chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
MERLO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations. — Par arrêté en date du 23 juillet 1946, les Infirmiers et Infirmières stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, à compter du 1^{er} juillet 1946 :

Kaboundji (Albert), en service à la Sangha-Likouala ;
Mabouada (Guillaume), en service à la Likouala ;
Mokongo (Anne), en service à la Likouala ;
Pembelot (Célestin), en service au Kouilou ;
Yombet (Sylvain), en service au Kouilou ;
Dzaba (Barthélemy), en service à Brazzaville ;
Boulhoud (Frédéric), en service au Kouilou ;
Ontsira (Jean), en service à Brazzaville ;
Sanga (Louise), en service au Kouilou ;
Bouanga (Marie), en service à Brazzaville ;
Akouala (Philibert), en service à Brazzaville ;
Ekondjola (Gilbert), en service à la Likouala ;
Malali (Jules), en service à l'Alima-Léfini.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 27 juillet 1946, le planton de 6^e classe Aouene (François), en service à la Mairie de Brazzaville, est retrogradé à la 7^e classe de son grade.

Admission. — Par arrêté en du 21 juillet 1946, M. Mavoungou (Zéphyrin), est admis dans le cadre local subalterne des Préposés Forestiers indigènes de l'A. E. F., à compter de la date de la signature du présent arrêté, en qualité de garde forestier de 5^e classe stagiaire.

DIVERS

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Bayonne (Jean-Michel), détenu à la prison de Brazzaville, condamné à 5 ans d'emprisonnement par arrêté de la Cour Criminelle de l'A. E. F. en date du 21 septembre 1943.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 juillet 1946.

— M. Lefèvre (Vital), instituteur de 3^e classe du cadre local de l'Enseignement, mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, est affecté à Brazzaville pour servir en qualité d'adjoint au Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo, en remplacement de M. Desanay, appelé à d'autres fonctions.

En date du 22 juillet.

— M^{me} Gendre (Louise-Clémence), est engagée comme dame-secrétaire auxiliaire dans les conditions prévues par l'arrêté n° 301 susvisé et classée à la 1^{re} échelle, 1^{er} échelon.

M^{me} Gendre nouvellement engagée est mise à la disposition de l'Administrateur-maire de la Commune de Pointe-Noire en remplacement numérique de M^{lle} Populus, en congé.

La présente décision, qui aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

En date du 26 juillet.

— M. Ponsaillé (Guy), commis de 1^{re} classe des Services civils des colonies, chef de la subdivision de Djambala, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal du bureau de Djambala, en remplacement numérique de M. Gadon, administrateur des colonies qui a reçu une autre affectation.

M. Ponsaillé aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision qui aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

En date du 1^{er} août.

— M. Bremond (Paul), rédacteur de 1^{re} classe du cadre de l'Administration générale des colonies, est nommé secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels agricoles du Kouilou, en remplacement de M. Margotteau, administrateur adjoint des colonies, rapatrié.

En date du 3 août.

— M. Tamby, commis des Services civils, en service au département de la Likouala (Impfondo), est mis à la disposition de l'administrateur-maire, pour servir à la Mairie de Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 23 juillet 1946.

— Est acceptée pour compter du jour de sa cessation de service, la démission offerte par M. Pambou (Hippolyte), commis d'ordre auxiliaire, en service au centre de Sous-ordonnement de Pointe-Noire.

— M. Kissambou (Hyacinthe), contre-maître en service aux plantations d'hévéas de M'Bila à Komono (département du Niari), est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de moniteur d'Agriculture, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs.

En date du 25 juillet.

— Est complétée comme suit, la décision n° 571/MC/SE du 17 juin 1946, portant admission à l'examen du diplôme de moniteur ou de monitrice de l'Enseignement public, session de 1946 :

14^e Empilo (Guillaume), mention passable ;

17^e Ibara (François), mention passable.

En date du 27 juillet.

— MM. Makosso-Taty (Herman) et Ouanda (Jean-Baptiste), sont admis dans le cadre local subalterne des préposés Forestiers indigènes de l'A. E. F., à compter de la date de la signature du présent arrêté, en qualité de garde-forestier de 5^e classe stagiaire.

En date du 31 juillet.

— L'infirmier de 2^e classe Kyndou (Firmin), du cadre subalterne, affecté au Moyen-Congo par décision n° 173/DGSP du 25 janvier 1946, est mis à la disposition du chef du département sanitaire du Kouilou, pour servir à l'Hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire.

— L'opérateur de 5^e classe du Service Radio, Retobet (Jacques), en service à Dolisie, est affecté au B. C. R. à Brazzaville.

— L'élève-opérateur stagiaire du Service Radio, Orokas (Pierre), en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de département du Niari, pour servir à Dolisie.

En date du 1^{er} août.

— M. Kouelani (David), moniteur d'Agriculture de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne des moniteurs indigènes d'Agriculture de l'A. E. F., est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 2 août.

— Le commis de 4^e classe des P. T. T. Loubaye (Français), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Receveur principal de Brazzaville.

— Le facteur de 4^e classe Hourina (André), de retour de congé, est affecté à la Recette principale de Brazzaville.

— L'infirmier principal de 3^e classe du cadre subalterne Kounoungou (Basile), en service au département du Pool, est affecté au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, pour servir au secteur n° 1 à Brazzaville.

— M. Mokoko (Daniel), chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 4^e échelon, en service à la subdivision de Boko, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

La présente décision qui aura effet à compter de la date de sa signature.

En date du 3 août.

— L'opérateur de 5^e classe du Service Radio, Ouambio (Pierre), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du bureau central radio de Brazzaville.

DIVERS

En date du 25 juillet 1946.

— Sont approuvés les statuts de la Mutuelle de l'Ecole préparatoire de Madingou (département du Pool).

En date du 1^{er} août.

— Est accordée au nommé Tati, domicilié à Loboko, l'autorisation de détenir l'arme de chasse calibre 12 qui lui est échue en héritage de son feu père Mitoba.

L'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir du permis d'arme réglementaire.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles du vicariat apostolique de Brazzaville les indigènes dont les noms suivent, titulaires du certificat de moniteur de l'Enseignement privé :

Lhoni (Patrice), né à Louingui, subdivision de Boko (Pool), vers 1928 ;

Youdhy (Ferdinand), né à Lastoursville, subdivision de Lastoursville (Gabon), vers 1926 ;

N'Zingoula (Charles), né à Kibouéndé, subdivision de Kinkala (Pool), vers 1927 ;

Essouébé (Maximien), né à Ongoundza, subdivision d'Ewo (Sangha-Likouala), vers 1923 ;

Yamba (Luc), né à M'Panga, subdivision de Madingou (Pool), vers 1925 ;

Goma (Antoine), né à Stémapoto, subdivision de Mayama (Pool), vers 1926 ;

Omoali (David), né à Ekéy, subdivision d'Ewo (Sangha-Likouala), vers 1927 ;

Toma (Emmanuel), né à Saint-Benoît, subdivision d'Ewo (Sangha-Likouala), vers 1930 ;

Bindikou (Antoine), né à Moungangoma, subdivision de Boko (Pool), vers 1928 ;

Barika (Eugène), né à M'Benselko, subdivision de Boko (Pool), vers 1929 ;

Elabi (André), né à Saint-Benoît, subdivision d'Ewo (Sangha-Likouala), vers 1925 ;

Gassongo (Firmin), né à Saint-Benoît, subdivision d'Ewo (Sangha-Likouala), vers 1927 ;

Moussounou (Nicolas), né à Kingouala, subdivision de Madingou (Pool), vers 1927 ;

N'Taloulou (Jean), né à Louyakou subdivision de Kinkala (Pool), vers 1927 ;

Soundoulou (Pierre), né dans la subdivision de Boko (Pool), vers 1928 ;

Biyendolo (Guillaume), né à Kindounga, subdivision de Boko (Pool), vers 1928 ;

Batantou (Marie-Joseph), né à Linzolo, subdivision de Brazzaville (Pool), vers 1927 ;

Elenga (Emile), né à Saint-Benoît, subdivision d'Ewo (Sangha-Likouala), vers 1927 ;

Hibrahim (Charles), né à Madzaka (Pangala), subdivision de Mayama (Pool), vers 1925 ;

N'Koukou (Louis), né à Kimbembé, subdivision de Brazzaville (Pool), vers 1926.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ réglementant la revente des véhicules automobiles répartis par les soins de la Commission d'exportation-importation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable dans la colonies, du Sénégal et dépendances ;

Vu la loi du 11 juillet 1938, portant organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, notamment son article 46 ;

Vu l'article 10, du décret du 2 mars 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 susvisé, dans les territoires d'Outre-Mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies ;

Vu la lettre n° 314, du 22 juin 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général en date du 13 avril 1943, réglementant la revente des véhicules automobiles obtenus au titre du *Lease and Lend Bill*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La cession de tous véhicules répartis par les soins de la Commission exportation-importation est interdite pendant un délai de deux ans, à compter de la date de leur attribution. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des cas exceptionnels et sur avis exprès des autorités techniques compétentes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 juillet 1946.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire absent :

*L'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
J. PLACET.

ARRÊTÉ rapportant pour le département de la Kémo-Gribingui les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1946, déclarant infectés de peste bovine les départements de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui et la subdivision autonome de Birao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 19 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1940, réorganisant le Service Zoo-technique et des Epizooties de l'A. E. F. ;

Vu les télégrammes officiels n° 3, du 13 mai 1946, du Vétérinaire chef du Secteur de l'Oubangui Oriental et n° 290-291, du Chef de département de la Ouaka-Kotto ;

Vu l'arrêté n° 88, du 16 mai 1946, déclarant les départements de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui et la subdivision autonome de Birao ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 88, du 16 mai 1946, déclarant infectés de peste, certains départements du Secteur de l'Elevage de l'Oubangui Oriental, sont rapportées en ce qui concerne le département de la Kémo-Gribingui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera promulgué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juillet 1946.

LACOUR.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 25 juillet 1946.

— M. Auclert (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département de la Haute-Sangha en qualité de Chef de la subdivision de Nola, en remplacement du médecin capitaine Choumara, en instance de départ pour la Métropole, au titre de la relève.

— M. Bordes (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé Chef de la subdivision Autonome de N'Délé, en remplacement de M. Blancou, administrateur de 3^e classe des colonies en instance de permission d'absence pour la Métropole.

M. Bordes remplira, en outre, les fonctions d'agent spécial et d'agent postal de cette localité.

— M. Auzuret (Michel), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé adjoint au Chef du département de la Haute-Sangha, auprès duquel il se formera en vue de prendre ultérieurement, et sur la proposition du Chef du département, le commandement d'une subdivision de cette unité administrative.

— M. Mahé de la Villeglé (Pierre), stagiaire de l'Administration coloniale, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition de M. le Président du tribunal de 1^{re} instance de Bangui, pour remplir les fonctions de commis-greffier.

— M. Ceccaldi (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, Chef de la subdivision de M'Baiki, est nommé agent spécial et agent postal de cette localité, en remplacement de M. Mascle, adjoint principal hors classe des Services civils, affecté au Tchad.

M. Ceccaldi est en outre chargé des fonctions de secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance du département de la Lobaye.

— M. Teissier du Gros (Rémi), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du département de la Ouaka-Kotto, auprès duquel il se formera en vue de prendre ultérieurement et suivant l'avis du Chef de département, la subdivision d'Ippy, actuellement sans titulaire et jumelée avec la subdivision de Bria.

— Est et demeure rapportée la décision n° 584/CP du 25 mai 1946, nommant M. Peyrical, administrateur adjoint des colonies, Chef de la subdivision de Carnot (Haute-Sangha).

— M. Mauvais (Paul), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chargé pendant l'absence de M. Peyrical, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, évacué sur l'hôpital de Yaoundé, de l'administration de la subdivision de Carnot, est définitivement nommé Chef de cette subdivision.

En date du 26 juillet.

— M. Roizot (Jean), stagiaire de l'Administration coloniale, en service au Bureau de la Comptabilité de Bangui, est mis provisoirement à la disposition de l'Administrateur-maire pour remplir les fonctions d'agent intermédiaire, en remplacement de M. Bannister, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des colonies, mis à la retraite et en instance de départ.

Le service sera remis de suite et un exemplaire de la passation de service devra être adressé au Chef de territoire.

En date du 27 juillet.

— M. Canal (André), administrateur des colonies adjoint au Chef du département de l'Ombella-M'Poko et à l'Administrateur-maire de la commune mixte de Bangui est, cumulativement avec ses fonctions, chargé pendant l'indisponibilité de M. Roizot (Jean) de prendre et d'assurer le service de l'Agence intermédiaire de Bangui.

En date du 29 juillet.

— M. Odera (Lucien), stagiaire de l'Administration coloniale, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ombella-M'Poko, administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, pour servir en qualité d'agent intermédiaire en remplacement de M. Roizot (Jean).

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 27 juillet.

— Le commis principal d'Administration de 3^e classe Indo (Pierre), en service aux Affaires politiques à Bangui, est mis à la disposition du Chef de la subdivision autonome de N'Délé, en remplacement du commis d'Administration de 4^e classe Ouéléké (Abel).

Le commis d'Administration de 4^e classe Ouéléké (Abel), en service à N'Délé, est affecté aux Affaires politiques à Bangui.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations. — Par arrêté en date du 18 juillet 1946, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1946, au grade de moniteur principal de 4^e classe, les moniteurs ci-après ayant subi avec succès l'examen d'aptitude :

Adoum Haganaye, moniteur de 1^{re} classe;
Kandot (François), moniteur de classe exceptionnelle;
Mamat (Martin), moniteur de classe exceptionnelle;
Tombalbaye (François), moniteur de 1^{re} classe;
Ketté (Louis), moniteur de classe exceptionnelle;
Yoguélime (Paul), moniteur de classe exceptionnelle;
Samba (Bernard), moniteur de 1^{re} classe;
Mamoniboua (Alphonse), moniteur de 1^{re} classe.

ROLES D'IMPOTS

RECTIFICATIF de l'arrêté n° 22 du 2 mars 1946, rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées.

Impôt personnel

Au lieu de :

Massakory 1.118.430 »

Rôle nominatif :

Massakory 5.810 »

Taxe sur le bétail

Massakory 336.402 »

Lire :

Rôle nominatif :

Massakory 5.810 »

Taxe sur le bétail

Massakory 336.402 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 13 juillet 1946.

— M. Jasinski (Alexandre), ingénieur-auxiliaire des Services Agricoles est mis à la disposition du Chef du département du Logone en qualité d'ingénieur agricole du département.

En date du 16 juillet.

— L'article 1^{er} de la décision n° 620 du 12 juillet 1946 est rapportée.

M. Boilley (Pierre), stagiaire d'Administration coloniale, est nommé adjoint au Chef de subdivision de Léré.

En date du 20 juillet.

— L'adjudant Royer, est nommé agent spécial, agent des Douanes, agent postal à Fada en remplacement de l'adjudant Maurizzi, rapatriable.

— Le sergent-chef Pot, est nommé agent postal, agent des Douanes et régisseur de la prison civile de Largeau en remplacement de l'adjudant Martin, rapatriable.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 25 juillet 1946, M. Guy Cotton est agréé comme mandataire de la Compagnie de Recherches Aurifères du Gabon dite « Corega », pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1.909, du 19 juillet 1946, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 26 juillet 1946, M. Galakhoff (Nicolas) est agréé comme mandataire de M. Gérardon (Henry), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom de demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 23 juillet 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, précédemment accordée par arrêté n° 302/M, du 29 septembre 1940, à la Société Minière du Kouilou, est désormais valable pour cinquante permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

TRANSFORMATIONS DE PERMIS DE RECHERCHES EN PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 25 juillet 1946, à compter du 1^{er} juillet 1946, le permis de recherches n° 380 p appartenant à M. Naud (René), titulaire de l'autorisation personnelle n° 63, est transformé en permis d'exploitation sous le n° CDL-380 p.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, *savoir* :

Carré 380 p. — Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Garet et Moule et faisant avec le Nord géographique un angle de 327° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 26' 30" Nord ; long., 24° 32' Est Greenwich.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 juillet 1946, à compter du 1^{er} juillet 1946, le permis de recherches n° 307, appartenant à M. Romano (Jean), titulaire de l'autorisation personnelle n° 291, est transformé en permis d'exploitation sous n° CDLI-307.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, *savoir* :

Carré de 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 10 mètres à l'Ouest du point, où la piste Girard Boma-N'Sessé coupe la 4^e rivière qu'elle rencontre depuis Boma, cette rivière qui ne porte pas de nom, est un affluent de gauche de la Tsidi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques rectifiées du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 26' 50" Sud ; long., 12° 27' 50" Est Greenwich.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 15 juillet 1946, page 863, 2^e colonne :

Au lieu de :

— Par arrêté en date du 22 juin 1946.....
il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental.....
.....

Carré de 10 kilomètres de côté.....
et faisant avec le Nord géographique un angle de moins
45 degrés.....
.....

Lire :

— Par arrêté en date du 22 juin 1946.....
il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental.....
.....

Carré de 10 kilomètres de côté.....
et faisant avec le Nord géographique un angle de moins
115 degrés.....
.....

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Dujardin (Charles), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches Minières, valable pour or et diamant, portant le n° 440 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière N'Doa avec son affluent la Balikozo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 39' 50" Nord ; long., 22° 19' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Frayssé (Emile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 413 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Gambio et Ibi, cette dernière affluent rive droite de la Nana.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 9' Nord ; long., 15° 2' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Frayssé (Emile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 414 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Sassa et Bigni. Cette dernière est un affluent du Mine, lui-même tributaire de l'Ibi.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 06' 30" Nord ; long., 14° 56' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Berger (René), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 442 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 150 ayant son origine au Sud vrai, du confluent de la rivière Bembo avec son affluent la Zoussombo.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 51' Nord ; long., 14° 41' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses portant le n° 443 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 600 selon un gisement géographique de 297° de l'intersection de la route Baoro-Bozoum avec la rivière Bobalé.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 15' 50" Nord ; long., 16° 18' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement portant le n° 444 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Kobé et de son affluent de droite Li-Pondo, la rivière Kobé est un affluent de droite de la Médi, elle-même affluent de droite de la Mambéré.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 5° 6' 30" Nord ; long., 15° 8' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 1^{er} août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 445 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Dzimbaïa et de son affluent rive droite Gonkamba et faisant avec le Nord géographique un angle de 173° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 20' Nord ; long., 20° 25' 30" Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par lettre du 25 mai 1946, la cimenterie du Congo Français (Cicofran), domiciliée à Mouyondzi, sollicite le deuxième renouvellement de son permis d'exploitation de 249 hectares, sis dans la Forêt de N'Zao, subdivision de Mouyondzi (département du Pool).

Ce permis a été accordé par arrêté n° 1.044, du 15 mai 1943 et renouvelé une première fois par arrêté du 8 juin 1944, il se définit comme suit :

Rectangle de 1 kil. 850 sur 1 kil. 350 délimité comme suit :

Le rectangle B C D E, le petit côté B C est orienté Nord 18° magnétique et il traverse le point fixe remarquable A qui est la bifurcation des deux routes automobiles, allant toutes deux du bas du Niari à Mouyondzi.

L'angle B du rectangle se trouve à 300 mètres de ce point A.

PERMIS D'EXPLORATION

Gabon. — Par lettre du 3 juin 1946, M. Riobet sollicite un permis d'exploration de 2.500 hectares dans la région de N'Toum, département de l'Estuaire.

Ce permis est défini comme suit :

Rectangle A B C D de côté, mesurant 4 kil. 500 et 5 kil. 555.

Le point A se trouve à 1 kil. 500 au Nord géographique du point kilométrique 51 de la route de Libreville à Kango, le point B à 5 kil. 555 à l'Est géographique de A. Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

DEMANDES D'EXPLOITATION DE PERMIS TEMPORAIRES

Moyen-Congo. — Par lettre du 13 juillet 1946, M. le Baron d'Arripe Ramon, domicilié à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares environ dans la région de la rivière Loémé, département du Kouilou.

Le permis se divise en trois lots et est délimité comme suit :

Premier lot. - Un triangle rectangle A B C ;

Le point A est situé à l'extrémité d'une droite O A de 2 kil. 130 de long faisant avec le Nord géographique un angle de 65° 30' vers l'Est, et dont l'origine O est situé au centre du pont métallique de la S. C. B. qui enjambe la rivière Loémé.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud de point A.

Le point C est situé à 4 kilomètres à l'Ouest du point B.

La droite D A mesure 6.500 mètres de long.

Deuxième lot. - Un rectangle D E F G.

Les côtés D G et F E mesurent 3.000 mètres ;

Les côtés D E et F G mesurent 3.635 mètres ;

Le point D est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest du point B, du lot précédemment indiqué.

Le point E est à 3 kil. 635 au Sud du point D.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de la base D E.

Troisième lot. - Un triangle rectangle G H I.

Le point G se trouve commun à ce lot et au lot n° 2 défini ci-dessus.

Le point I est situé à 4 kil. au Sud du point G.

Le point H est situé à 2 kil. 300 à l'Ouest du point I

La droite H G mesure 4 kil. 500.

— Par lettre du 19 juin 1946, M. Picourt (Robert), domicilié à Pointe-Noire, sollicite un permis d'exploitation de 20.000 hectares situé dans la région du Niari, département du Kouilou.

Ce permis intéresse une partie de forêt déterminée comme suit :

Un rectangle A B C D.

Le point D est situé au confluent des rivières N^o Tombo et Zibati.

Le point A est situé à 13 kil. du point D sur la rivière N^o Tombo. L'orientation D A faisant avec le Nord géographique un angle de 110° vers la droite.

La limite D A suit les contours de la rivière N^o Tombo depuis D jusqu'à A.

Le point C est situé à 15 kil. du point D, la droite D C faisant avec le Nord géographique un angle de 20° vers la gauche.

Le rectangle se construit à gauche de la droite E D.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Regnault (Marcel), sous réserve des droits des tiers pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 1946, un permis temporaire d'exploitation d'une superficie de 2.500 hectares situé sur son ancien permis n° 2.374.

Ce permis situé dans la subdivision de Cocobeach (département de l'Estuaire), affecte la forme d'un carré de 5 kilomètres de côté délimité de la façon suivante :

Le point A se trouve au confluent des rivières Atia et Fanabiogho.

Le côté A B suit un orientation géographique de 222° pendant 5 kilomètres.

Le côté B C suit un orientation géographique de 312° pendant 5 kilomètres.

Les côtés C D parallèles à B A, et D A parallèles à C B forment le carré ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Le surplus de l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.374 est mis en réserve à dater du 1^{er} juillet 1946.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé au Service du Chemin de fer Congo-Océan, domicilié à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région comprise entre les rivières Bouboissi au Nord Loemé à l'Ouest et Loufica au Sud (subdivision de Pointe-Noire, département du Kouilou) et déterminée comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à l'extrémité d'une droite A O de 900 mètres de long, faisant avec le Nord géographique

un angle de 29° vers l'Est, et dont l'origine O est situé au confluent des rivières Loemé et Loufica.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord du point A.

Le point C est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique du point B.

Le point D est situé à 5 kilomètres au Sud géographique du point C et à 5 kilomètres à l'Est du point A.

Tel au surplus qu'il est défini sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 1^{er} août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé au Service du Chemin de fer Congo-Océan (C. F. C. O.), sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 1.450 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de Koula Mandou (subdivision de Pointe-Noire, département du Kouilou), et déterminée comme suit :

Le point A est situé au point où la piste allant de M'Baka vers Yanga, franchit la rivière Loemé (au lieu dit Koula Mandou).

Le point B est situé à l'embranchement des pistes de M'Baka vers Yanga et de Yanga vers Holle.

La ligne A B épouse la forme de la piste M'Baka-Yanga depuis A jusqu'à B.

Le point C est situé au carrefour des pistes de Yanga-Moini et Yanga-Holle au lieu dit Yanga.

La ligne B C épouse la forme de la piste Yanga-Holle depuis B jusqu'à C.

Le point D est situé sur la rivière Loemé à l'extrémité d'une droite C D orientée Est-Ouest et dont l'origine est au point C.

La ligne D A épouse les contours de la rivière Loemé depuis D jusqu'à A.

Tel au surplus qu'il est défini sur le plan joint au présent arrêté.

TRANSFERT D'UN PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE

Gabon. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert à M^{me} veuve Arjallies du permis de coupe industrielle n° 1.994, d'une superficie de 7.261 hectares, précédemment attribué à M. Arjallies (Marius-Alexis-Emilien).

Ce transfert est soumis au paiement d'une redevance de 116.176 francs, calculée selon les conditions fixées par l'arrêté n° 3.750 du 28 novembre 1937.

Cette redevance est indépendante des droits de timbre et d'enregistrement qui seront versés aux Domaines par M^{me} veuve Arjallies, le jour de la notification du présent arrêté.

Le transfert autorisé par le présent arrêté ne prendra effet qu'à compter du jour du versement par l'intéressé de la redevance de transfert.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE LOTS A TITRE DÉFINITIF

Tchad. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif et sous réserve des droits des tiers, à M. Coussa (Victor), commerçant à Fort-Lamy, le lot n° 4, du quartier commercial (ex n° 162), qui lui avait été adjugé le 16 septembre 1940;

M. Coussa devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 26 mars 1899, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, sont attribués à titre définitif et sous réserve des droits des tiers, à H. B. Papazian, employé de commerce à Abéché, qui lui avaient été cédés de gré à gré par arrêté n° 44, du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en date du 29 mai 1943, les lots ci-dessus spécifiés ont été mis en valeur conformément au cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

M. H. B. Papazian, devra acquérir l'immatriculation des terrains précités conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, sont attribués à titre définitif et sous réserve des droits des tiers, au R. P. Sirgue, Missionnaire à Fort-Archambault des lots urbains de première catégorie n° 60 et 61, du plan de lotissement de Fort-Archambault, qui lui avaient été cédés de gré à gré par arrêté n° 152/AE, du Gouverneur général, en date du 13 janvier 1940; les lots ci-dessus spécifiés ont été mis en valeur conformément au cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

Le R. P. Sirgue devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif et sous réserve des droits des tiers, à M. Chachati (Gabriel), commerçant à Abécher le lot n° 40, du plan de lotissement de cette ville, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 49 du Gouverneur, Chef du territoire en date du 29 mai 1943. Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif et sous réserve des droits des tiers, à MM. Paris, commerçants à Abéché, le lot n° 36 bis du plan de lotissement de la ville d'Abéché, qui leur avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 49, du 29 mai 1943 du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad. Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux dispositions du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

MM. Paris devront requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif et sous réserve des droits des tiers, à M. Safar (Michel), commerçant à Abéché les lots n°s 111 et 111 bis du plan de

lotissement de cette ville qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 31 du Gouverneur, Chef de territoire en date du 13 avril 1943. Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément au cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Safar (Michel), devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié le 12 décembre 1930.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif et sous réserve des droits des tiers, à M. Natal Soubhi, commerçant à Abécher le lot n° 42 du plan de lotissement de cette ville qui, lui avait été cédé de gré à gré par l'arrêté n° 46 du Gouverneur, Chef du territoire en date du 29 mai 1943. Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément au cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Natal Soubhi, devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié le 12 décembre 1930.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est attribué à titre définitif et sous réserve des droits des tiers, à M. Mohamed Nour, (père), commerçant à Abéché, le lot n° 43, du plan de lotissement de cette ville qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 48 du Gouverneur, chef de territoire en date du 29 mai 1943. Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément au cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

Mohamed Nour, devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié le 12 décembre 1930.

TRANSFERT D'UNE CONCESSION URBAINE

Tchad. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la Firme Dias Frères, de lot n° 49, parcelle A précédemment accordé à M. Figueiredo Manuel, par arrêté de transfert n° 35 du 19 février 1945, par M. le Chef du territoire du Tchad.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour la Firme Dias Frères de remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges général annexé au présent arrêté.

La Firme Dias Frères reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Tchad. — Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est cédé de gré à gré à M. Jamet (Albert-Pierre), domicilié à Fort-Lamy, sous réserve des droits des tiers, un terrain formant une parcelle de 480 mètres carrés, contigue au lot n° 4 du centre urbain du plan de lotissement de Fort-Lamy (département du Chari-Baguirmi).

Ce terrain tel qu'il apparaît au plan annexé à la forme d'un trapèze rectangle dont la petite base longue de 56, 24 mètres est commune au lot n° 4 et au dit terrain.

La présente cession est consentie moyennant le paiement, au prix de cinq francs le mètre carré, d'une somme de deux mille quatre cents francs.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil des Intérêts locaux, est cédé de gré à gré à la Société « commerciale de l'Ouest Africain à Fort-Lamy, sous réserve des droits des tiers, un terrain formant une parcelle de 294 mètres carrés, contigüe au lot n° 28 du centre urbain du plan de lotissement de Fort-Lamy et telle qu'elle apparait au plan annexé.

La présente cession est consentie moyennant le paiement, au prix de 5 francs le mètre carré, d'une somme de 1.470 francs.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil des Intérêts locaux, est cédé de gré à gré à M. Lallia, résident à Fort-Lamy, sous réserve des droits des tiers un terrain formant la parcelle n° 1 de l'îlot D du plan de lotissement de Fort-Lamy (département du Chari-Baguirmi).

Ce terrain tel qu'il apparait au plan annexé à la forme d'un rectangle de 2.700 mètres carrés de surface, délimité par la route de Chagoua, une rue non dénommée et la concession Astra.

La présente cession est consentie moyennant paiement, au prix de 5 francs le mètre carré, d'une somme de 13.500 francs.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 710 du 17 juillet 1946, M^{me} Luella Boyson, Missionnaire évangélique à Carnot a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Carnot à 810 mètres du mât du Pavillon, subdivision du Carnot (département de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « Luella » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.497/AE 5 du 12 juin 1946.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AUTORISATIONS DE TRANSFERT

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé, avec toutes conséquences de droit le transfert à la Société Anonyme des terres Rouges de la concession de 3.000 hectares, sise dans la subdivision de M'Baiki (département de la Lobaye) précédemment accordé à la Société Africaine Forestière et Agricole par arrêté n° 1.060 du 12 mai 1944.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour la Société Anonyme des terres Rouges de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La Société Anonyme des terres Rouges reste soumise pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fonciers et forestiers que l'état ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé, avec toutes conséquences de

droit le transfert à la firme Serrano et Ferrao du terrain de 2.700 mètres carrés formant le lot n° 53 du plan de lotissement de Dolisie précédemment accordé à M. Aniceto par adjudication du 10 juillet 1942, le procès-verbal a été approuvé par la Commission permanente du Conseil d'Administration dans sa séance du 25 août 1942.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour la firme Serrano et Ferrao de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

Les conditions de mise en valeur du lot sont portées de 150.000 à 250.000 francs.

La firme Serrano et Ferrao reste soumise pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'état ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX A TITRE DÉFINITIF

Gabon. — Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif après mise en valeur, au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, la concession d'un terrain rural de 100 hectares, sis à Fernan-Vaz, subdivision de l'Omboué (département de l'Ogooué-Maritime).

Le présent titre sera remis au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, contre versement à la Caisse du receveur des Domaines à Libreville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif après mise en valeur, à la Compagnie Commerciale et Colonnière de l'Ouhamé-Nana (Comouna), la concession d'un terrain rural de 400 hectares, sis à Surier, (subdivision de Bangassou, département de M'Bomou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un octogone irrégulier inclus dans le terrain de 600 hectares attribué à titre provisoire et onéreux à la Comouna par arrêté n° 2.779, du 8 juillet 1939 :

Le côté A B, pris sur le côté Nord du terrain de 600 hectares, de l'Est à l'Ouest, mesure 2 kil. 500 ;

Le côté B C, pris sur le côté Est, du Nord au Sud, mesure 1 kil. 500 ;

Le côté C D, allant dans le sens Est-Ouest, mesure 1 kil. 500 ;

Le côté D E, allant dans le sens Nord-Sud, mesure 500 mètres ;

Le côté E F, pris dans côté Sud du terrain de 600 hectares, mesure 500 mètres ;

Le côté F G, allant dans le sens Sud-Nord, mesure 500 mètres ;

Le côté G H, allant dans le sens Est-Ouest, mesure 500 mètres ;

Le côté H A, allant dans le sens Sud-Nord, mesure 1 kil. 500 ;

Tous ces côtés sont perpendiculaires entre eux.

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 6.500 francs.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Willy E. Cotison, la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis en bordure du nouvel accès au Bac de Bimbo, subdivision de Bimbo (département de l'Ombella-M'Poko).

La présente concession est accordée moyennant d'une redevance de 500 francs.

Le présent titre sera remis à M. Willy E. Cotison contre versement de la Caisse du receveur des Domaines à Bangui, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE CONCESSION

Gabon. — Par arrêté en date du 27 juillet 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé, avec toutes conséquences de droit le transfert au nom du Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, de la concession de 100 hectares de Fernan-Vaz, précédemment accordée à la Mission catholique du Gabon, par arrêté en date du 12 octobre 1899.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis relatif à la réquisition des avoirs en or conservés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Les dispositions du décret n° 46-1293 du 4 juin 1946, prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes, des avoirs en or conservés à l'étranger, sont rendues applicables dans les conditions et délais ci-après précisés, aux avoirs en or conservés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

I - PERSONNES TENUES A L'OBLIGATION DE CESSION

(ci-après dénommées « cédants »)

A - Sont tenues de céder leurs avoirs en or :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie, ou dans un territoire relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensés de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union Indochinoise ou les Etablisse-

ments français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union Indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B - Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs, ce terme de fondé de pouvoirs doit s'étendre à toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C - Au cas où il s'agit d'or déposé en compte-joint ou conservé dans un coffre loué par plusieurs personnes ou faisant l'objet de propriété indivise, l'obligation de cession incombe à chacun des intéressés, à concurrence de la totalité de l'avoir.

D - En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble des avoirs en or qu'elles détiennent dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs clients. Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers ainsi qu'à toute personne et établissement détenteur pour le compte de tiers, d'avoirs en or dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

II - AVOIRS SOUMIS À CESSION OBLIGATOIRE

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs en or monnayé (qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères) en barres ou en lingots (c'est-à-dire les masses d'or fondu, ainsi que les plaques d'or laminé ou plané, quels qu'en soient le poids et le titre), conservés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

III - MODALITÉS DE CESSION

1° Avoirs en or déposés auprès d'un établissements de banque du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sous dossier au nom du « cédant ».

Le titulaire donne à l'établissement détenteur l'ordre de déposer l'or sous dossier de la Banque de France chez la Banque d'Angleterre pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

A cet effet, il remet à l'Office des Changes de son territoire, un ordre de transfert rédigé de la manière suivante :

A la banque.....
(Désignation de la banque du Royaume-Uni détenteur du dépôt d'or.)

Veillez transférer à la Banque d'Angleterre le dépôt d'or que vous détenez à mon nom, pour être placé par cet établissement sous le dossier spécial de la Banque de France.

Veillez agréer,

Date.....

(Signature).

Il indique en même temps à l'Office des Changes de son territoire, le nom du banquier chez lequel il désire recevoir la contre-valeur en francs de ce transfert. L'Office des Changes assurera la transmission de

l'ordre de transfert à la Banque de France, par l'entremise de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, et lui donnera toutes indications utiles pour le versement de la contre-valeur de l'or cédé ;

2° Avoirs en or conservés dans des coffres ou dans des paquets clos, chez une banque ou un établissement assimilé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par application des dispositions de l'ordonnance 45-2671 du 2 novembre 1945, les titulaires de coffres ou de paquets clos dans le Royaume-Uni sont tenus de procéder personnellement ou par mandataire à l'ouverture de ces coffres ou paquets en présence d'un agent mandaté par l'Office des Changes. L'ouverture des coffres ou paquets contenant de l'or doit avoir lieu dans les conditions précitées avant l'expiration des délais de cession précisés au titre IV ci-après.

S'il entend procéder personnellement à l'ouverture du coffre ou du paquet, le titulaire doit se mettre en rapport, dès son arrivée en Grande-Bretagne, qui doit avoir lieu avant l'expiration des délais précisés au titre IV, avec le Service des Avoirs Français en Grande-Bretagne, 52, Queen Anne-Street, Londres W. I., afin que ce service mandate un de ses agents pour assister à l'opération.

S'il entend procéder par mandataire à l'ouverture de son coffre ou paquet, le titulaire doit donner toutes instructions et tous pouvoirs utiles audit mandataire qui devra se mettre en rapport avec le Service des Avoirs Français en Grande-Bretagne à Londres, pour que celui-ci désigne un de ses agents, comme dans le cas précédent.

Dans les deux cas, les avoirs en or contenus dans les coffres ou paquets ainsi ouverts, doivent en être retirés et remis à la banque qui les détenait avec ordre pour celle-ci d'en effectuer le transfert à la Banque d'Angleterre, pour être placés par cet établissement sous le dossier spécial de la Banque de France.

Le « cédant » doit aviser immédiatement la Banque de France, Direction du Service Bancaire étranger, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris, de l'ordre de transfert ainsi donné et lui indiquer le nom et l'adresse du banquier qui doit recevoir la contre-valeur en francs du transfert. Le cédant fait parvenir à l'Office des Changes de son territoire, une copie de la lettre d'avis adressée à la Banque de France ;

3° Avoirs en or conservés autrement qu'en banque :

Le « cédant » est tenu d'ordonner au dépositaire de l'avoir de le remettre à la Banque d'Angleterre, pour être placé par cet établissement sous le dossier spécial de la Banque de France.

Il doit remettre à l'Office des Changes de son territoire une copie de son ordre de transfert et lui indiquer le nom et l'adresse du banquier chez lequel il désire recevoir crédit de la contre-valeur en francs du transfert. L'Office des Changes transmet cette copie et ces indications à la Banque de France par l'entremise de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

IV - DÉLAIS DE CESSION

1° Avoirs en or existant à la date du présent avis.

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans le délai d'un mois suivant la publication du présent avis au *Journal officiel* du territoire ;

2° Avoirs en or acquis postérieurement à la date de publication du présent avis (par donation, succession, etc...).

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle l'intéressé en est devenu propriétaire.

V - RÈGLEMENT

1° Avoirs en or monnayés.

Dès réception de l'avis de versement qui lui est adressé par la Banque d'Angleterre, la Banque de France crédite le compte du cédant chez le banquier désigné par lui de la contre-valeur en francs des monnaies d'or cédées ;

2° Avoirs en or, en barres ou en lingots.

Dès réception de l'avis de versement qui lui est adressé par la Banque d'Angleterre, la Banque de France crédite le compte du cédant chez le banquier désigné par lui de la valeur d'estimation des lingots. Toutefois, pour les barres et lingots qui ne sont pas du type monétaire, le règlement n'est effectué qu'après vérification par les essayeurs agréés de la Banque d'Angleterre.

VI - COURS

Le règlement des avoirs cédés est effectué sur la base des cours pratiqués par la Banque de France à la date du présent avis.

*Caisse Centrale
de la France d'Outre-Mer.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

Maître Gober (Eugène), Avocat-Défenseur à Libreville, décédé en France le 29 juin 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

La Chambre de Commerce de Bangui ouvre un concours architectural, qui sera clos le 31 octobre 1946, en vue de la construction d'un immeuble d'une valeur approximative de trois millions cinq cent mille francs.

Toute personne qualifiée résidant en A. E. F. pourra y prendre part.

Le concours est doté de trois prix :

I. - Prix.....	100.000 »
II. - Prix.....	35.000 »
III. - Prix.....	25.000 »

Le règlement-programme sera envoyé contre versement de la somme de 200 francs sur demande adressée au Secrétariat.

Le Président de la Chambre de Commerce de Bangui.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

4 juillet 1946. — Territoire du Moyen-Congo. Association dite « Comité pour l'édification du Sanctuaire-Souvenir de l'A. E. F. ».

But : Garder et entretenir le souvenir de ceux qui ayant passé en A. E. F., ou étant originaires de ce pays, ont fait à la France le sacrifice de leur vie.

Réunir les fonds nécessaires à l'édification du Sanctuaire qui doit commémorer ce souvenir.

Surveiller les travaux d'édification, en suivre la progression et contrôler l'emploi de toutes les sommes recueillies.

Siège : Mission Sainte-Anne, Brazzaville.

AVIS

Direction de l'Enregistrement des Domaines
et du Timbre de l'A. E. F.

Impôt de Solidarité Nationale
(Ordonnance du 15 avril 1945)

Les personnes assujetties à l'impôt de solidarité nationale sont avisées qu'elles peuvent se procurer au Bureau de l'Enregistrement.

1° Les formules nécessaires à la déclaration prescrites au prix de 10 francs ;

2° Le commentaire pratique à l'usage des contribuables, au prix de 15 francs.

Les déclarations à effectuer par les contribuables domiciliés ou résidant en A. E. F. doivent être déposées au Bureau de l'Enregistrement de leur domicile ou résidence en A. E. F. avant le 1^{er} novembre 1946.

AVIS IMPORTANT AUX ANNONCEURS

Il est rappelé aux annonceurs utilisant le *Journal officiel* de l'A. E. F., que les copies destinées à être insérées doivent parvenir à l'Imprimerie Officielle **avant le 5 et le 20 de chaque mois**. Aucune dérogation à cette règle ne pourra être consentie.

Les copies arrivant après les dates ci-dessus indiquées seront insérées, à moins d'ordres contraires, dans le *Journal officiel* suivant.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Plantations des Terres Rouges

Société Indochinoise de Cultures

Au capital de 120.000.000 de francs
divisé en 1.200.000 actions de 100 francs chacune

DES STATUTS

Il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs des actions ci-après créées et tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires soit de ces actions, soit de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du Code de commerce, et par les lois en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de « *Plantations des Terres Rouges* », Société Indochinoise de Cultures.

Art. 3. — Elle a pour objet : de faire en France, dans ses colonies et pays de protectorats, ainsi qu'à l'étranger, et plus particulièrement en Indochine, tant pour elle-même que pour le compte des tiers et en participation, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant concerner directement ou indirectement :

1° La plantation, la culture et l'agriculture en général, et plus spécialement la plantation, la culture et l'exploitation de tous arbres et arbustes produisant le caoutchouc, le café et le coton, ainsi que toutes autres plantes et produits industriels ;

2° La fabrication et la vente de tous produits chimiques ;

3° L'importation, l'exploitation et la commission de toutes marchandises et matières premières.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de la nature ci-dessus, soit par voie de création de sociétés d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens, de souscriptions, achats et ventes de droits mobiliers et immobiliers, de titres et droits sociaux, de commandite, d'avances de prêts ou autrement.

Art. 4. — Le siège social est à Saïgon, rue Mac-Mahon, n° 236.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports. - Fonds social. - Actions. - Versements

Article 6

I

1° M. Jules BERTHET, négociant, demeurant à Saïgon ;

2° La Compagnie de Commerce et de Navigation d'Extrême-Orient, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Tronchet, n° 12, avec succursale à Saïgon ;

3° MM. GRAF, JACQUE et Cie, négociants, demeurant à Paris et à Saïgon ;

4° M. Auguste RIMAUD, négociant, demeurant à Saïgon ;

5° M. Maurice ZELTNER, demeurant à Besançon (Doubs), 26, rue de la République ;

On apporté originairement à la Société :

1° Un terrain d'une superficie de onze cent cinquante hectares environ, sur lequel se trouvait une plantation de deux cent mille six cents hévéas, ledit terrain sis sur le territoire des villages de Xa-trach, Loièsou-Van-Hien, Dong-Phat, Lich-Loc, canton de Minhngai, province de Thudaumot (Cochinchine) ;

2° Toutes les constructions, machines et instruments de culture, animaux et objets mobiliers faisant partie de l'exploitation.

II

La Société des Palmeraies de Mopoli, dont le siège est à La Haye (Hollande).

A fait apport à la Société, en vertu d'un acte sous-seing privé en date, à Paris, du 27 avril 1923, des biens et droits suivants, existant à la date du 1^{er} mai 1923 :

1° Les objets mobiliers de toute nature, le matériel et l'outillage industriel et commercial se trouvant en Cochinchine, province de Thudaumot ;

2° Les marchandises, matières premières et produits en stock se trouvant en Cochinchine ;

3° La propriété des immeubles situés en Cochinchine, province de Thudaumot, cantons de Minhngai et Quanloi, d'une superficie de trois mille sept cent soixante-dix hectares, dont deux mille cent treize hectares en surface plantée ;

4° Les droits de propriété, de jouissance, d'usage et d'exploitation dont elle pouvait être bénéficiaire et concernant les terrains, immeubles construits et autres biens situés en Cochinchine, province de Thudaumot, cantons de Minhngai et Quanloi ;

5° Les constructions de toute nature, ainsi que le matériel et les animaux généralement quelconques se trouvant sur les terrains dont il vient d'être parlé, appartenant en pleine propriété à ladite Société et consistant notamment en : 2 maisons pour directeur avec garage, 4 maisons pour assistants, 9 maisons pour secrétaires, surveillants et infirmiers indigènes, 1 hôpital, 3 magasins, 1 forge, 3 bureaux, 2 bouveries, 22 trais (habitation pour coolies) 1 usine en construction, 1 fumoir, 62 boeufs, 2 buffles, 1 auto, 16 charrettes ;

6° Et le bénéfice de tous contrats, traités, marchés, commandes, accords et autres engagements pouvant exister au jour où l'apport est devenu définitif.

III

La Société Financière des Caoutchoucs, dont le siège est à Bruxelles (Belgique), a fait son apport à la Société, en vertu d'un acte sous-seing privé en date à Bruxelles, du 1^{er} novembre 1924 ;

D'une option sur les plantations situées en Indochine, appartenant à la Société des Plantations de Caoutchouc de Cochinchine ;

D'une promesse de cession de toutes les actions qu'elle détient de la Société Anonyme des Plantations de Courtenay et d'une option sur toutes les actions se trouvant entre les mains de tiers et formant le complément du capital de ladite Société.

D'une promesse de cession de toutes les actions qu'elle détient de la Société Anonyme des Huileries de Saïgon et d'une option sur toutes les actions se trouvant entre les mains de tiers et formant le complément du capital de ladite Société.

Et d'une promesse de cession de la Plantation de Cam-Tiem.

IV

La Société des Plantations de Caoutchouc de Cochinchine dont le siège est à Saïgon, a fait apport à la Société en vertu de conventions :

De tout son actif social, à charge de payer son passif et les frais de sa liquidation.

V

La Banque de Saïgon, Société en liquidation, dont le siège est à Saïgon, (Cochinchine) a fait apport à la Société en vertu de conventions :

De tout son actif social, à charge de payer son passif moyennant :

a) L'annulation par la présente Société des 10.300 actions de la Société absorbée qu'elle détient en portefeuille ;

b) La remise aux liquidateurs de la Société absorbée de 200.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, jouissance 1^{er} janvier 1932.

VI

La Société des Plantations d'Anvieng, dont le siège social est à Saïgon, a fait apport à la Société, en vertu de conventions :

De tout son actif social, à charge de payer son passif et les frais de sa liquidation moyennant :

a) L'annulation par la présente Société, des 249.750 actions de la Société absorbée, qu'elle détient en portefeuille.

b) La remise à la Société absorbée, de 125 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, jouissance 1^{er} janvier 1936.

VII

La Malayan Cultures Co Ltd, Société anonyme, dont le siège social est à Kuala Lumpur, (Etats Fédérés Malais) a fait apport à la Société, en vertu de conventions :

Des deux plantations de palmiers à huile lui appartenant, dites de Lima Blas (2.000 hectares plantés), et de Johore Labis (4.100 hectares plantés), sises, la première aux Etats Fédérés Malais, la seconde aux Etats Malais non Fédérés, avec tous les bâtiments, usines, installations et matériel de surface servant à leur exploitation sans exception ni réserve.

Et du bénéfice de tous contrats, marchés et autres engagements existant, moyennant :

a) L'annulation par la présente Société des 700.000 actions de Straits \$ 1 chacune, qu'elle détient en portefeuille et de sa créance de Straits \$ 1 220.000 dont elle est titulaire sur la Malayan Cultures Co Ltd.

b) La remise à la Société apporteuse de 99.875 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, jouissance 1^{er} janvier 1936.

Art. 7. — (Texte modifié par les décisions successives des Assemblées générales des actionnaires).

Le fonds social fixé originellement à 2.300.000, a été porté à 120.000.000 de francs en exécution des décisions des Assemblées générales des 10 avril 1923, 25 février 1925, 4 avril 1928, 19 juillet 1929, 27 mai 1932, 12 novembre 1935 et 17 août 1944 (dont extraits sont donnés ci-dessous).

Il est divisé en 1.200.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et de même rang.

Sur les 1.200.000 actions 467.972 entièrement libérées ont été attribuées en représentation d'apports en nature. Les 732.028 actions ont été souscrites en numéraire.

Les actions seront créées en titres nominatifs ou au porteur, suivant la demande des actionnaires. Les actions au porteur seront créées sur décision du Conseil d'Administration, en titres de : une, cinq, dix ou vingt-cinq actions.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de treize membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Toutefois, les deux tiers des membres du Conseil d'Administration devront être français, sujets ou protégés français, notamment le président, le vice-président s'il y a lieu, les administrateurs-délégués et les membres du Conseil de direction.

Art. 23. — La Société est dirigée par un Comité de direction, composé de trois membres et contrôlé par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité de direction sont choisis parmi les administrateurs, mais doivent être également nommés par l'Assemblée générale ; leur mandat est, comme celui des administrateurs, de six années et ils sont rééligibles.

Le Comité de direction se renouvelle à l'Assemblée générale annuelle, à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi légalement que possible.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Art. 24. — Le Conseil d'Administration se réunit, soit en Indochine, soit en France, sur la convocation d'un membre du Comité de direction ou la moitié des membres du Conseil, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation peut être faite par télégramme.

La moitié au moins des membres du Conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter au sein du Conseil, par un mandataire membre lui-même du Conseil.

Les pouvoirs peuvent être donnés par télégramme, ils ne sont valables que pour une réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 25. — Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Ses décisions pour être valables, devront être prises à la majorité de deux membres au moins.

Partage des bénéfices

Art. 48. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges et des dépréciations, amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1^o 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2^o Somme nécessaire pour fournir aux actions ordinaires un dividende représentant 8 % d'intérêt sur leur capital libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants ;

3^o 15 % aux parts bénéficiaires ;

4^o 5 % au Conseil d'Administration, à se répartir par parts égales entre tous les administrateurs.

Ensuite, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement de telle somme jugée utile pour tout report à nouveau ou toute affectation à des réserves extraordinaires, fonds d'amortissement, de prévoyance ou autres, le solde des bénéfices sera réparti en parts égales, indistinctement entre toutes les actions.

TITRE VIII

Parts bénéficiaires

Art. 54. — Il est créé 7.000 parts bénéficiaires au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à 1/7.000^e des avantages stipulés pour l'ensemble des parts, par les articles 8, 48 et 51 des statuts.

Ces parts ont été attribuées aux souscripteurs des 140.000 actions ordinaires émises à titre d'augmentation de capital, soit en titres unitaires, soit en vingtième de parts, conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

Sous réserve des prescriptions légales en vigueur lors de leur création, les titres des parts cessibles et transmissibles par la simple tradition seront extraits de livres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus de la signature de l'administrateur-gérant de l'Association des porteurs de parts bénéficiaires, établie à l'article 55 des statuts, et de la signature d'un administrateur de la Société anonyme ou d'un délégué spécial du Conseil d'Administration ; l'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée.

Les dispositions des articles 13, 14 et 17 des statuts de la Société anonyme leur seront applicables.

Les parts ne confèrent aux porteurs aucun droit de propriété sur l'actif social ; elles ne leur confèrent que le droit de participer pour la quotité et aux conditions indiquées aux articles 48 et 51 aux répartitions des bénéfices, lorsqu'ils sont mis en distribution. Ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la Société, sa durée fut-elle prolongée.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes ni critiquer les réserves et les amortissements ; ils n'ont pas le droit d'assister aux Assemblées générales des actionnaires ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale. Ils ne peuvent, non plus, s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée ou de fusion, de transformation ou de cession partielle ou totale de l'actif social. En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés.

Toutefois, il est expressément stipulé :

Que les porteurs de parts ne pourront pas s'opposer, en cas de créations d'obligations, à l'attribution à ces obligations d'un pourcentage dans les bénéfices.

Et qu'en cas de réduction de capital, par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction le capital à rembourser aux actionnaires, sera calculé sur le capital social primitif.

A toute époque, et sans que l'Association des porteurs puisse s'y opposer, le Conseil d'Administration pourra décider que les parts seront divisées en vingtièmes ou tout autre fractionnement, et que les titres originaux devront, dans un délai d'un mois à compter de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, être déposées audit siège, pour échange contre les nouveaux titres : et encore que, passé ledit délai, les titres originaux cesseront d'être négociables et ne seront pas reconnus valables par la Société pour le paiement des coupons.

L'Assemblée générale des actionnaires peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le rachat total ou partiel des parts, soit contre espèces, soit contre les obligations de la Société, ou leur transformation en actions de la Société, mais les prix et conditions du rachat ou de leur transformation doivent être acceptées par l'Association des porteurs de parts pour être obligatoires.

La Société se réserve le droit de racheter de gré à gré tout ou partie des parts, aux prix et conditions établies entre elle et les porteurs de parts individuellement.

Lorsque le rachat ou la transformation des parts bénéficiaires aura été effectué, en totalité ou en partie, il sera déduit des avantages et bénéfices leur revenant en vertu des articles 7, 42 et 49, la quotité de ces avantages et bénéfices afférente aux parts rachetées ou transformées ; cette quotité appartiendra aux fonctionnaires, et les parts rachetées ou transformées seront annulées.

Pour extrait :
WICKERS.

*Procès-verbal de la délibération de
l'Assemblée constitutive du 3 octobre 1910*

Première résolution.

L'assemblée approuve les statuts dans toutes leurs parties.

Deuxième résolution.

L'assemblée reconnaît la sincérité de souscription et de versement fait par M. Louis JACQUE, un des fondateurs et reçue par M^e GIGON-PAPIN, notaire à Saïgon, le 28 septembre 1910, dont il a été donné lecture.

Troisième résolution.

L'assemblée nomme le baron Jean ISSAVERDENS comme commissaire aux apports, à l'effet de rechercher la valeur des apports faits à la Société en formation, par MM. BERTHET, GRAF, JACQUE et Cie, ZELTNER, Compagnie de Commerce et de Navigation d'Extrême-Orient, RIMAUD et d'examiner les divers avantages contenus dans les statuts.

Le baron Jean ISSAVERDENS dressera sur le tout un rapport qui sera imprimé, et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la prochaine assemblée.

Certifié conforme :
L. JACQUE.

Pour extrait :
WICKERS.

*Procès-verbal de la délibération
de l'Assemblée générale constitutive du 13 octobre 1910.*

Première résolution.

L'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport de M. le baron Jean ISSAVERDENS, approuve les apports faits par MM. I. BERTHET, la Compagnie de Commerce et de Navigation d'Extrême-Orient, GRAF JACQUE et Cie, Auguste RIMAUD et Maurice ZELTNER, et la rémunération stipulée à leur profit à l'article 6 des statuts.

Deuxième résolution.

L'Assemblée nomme administrateurs pour six ans : MM. Louis JACQUE, Jules BERTHET, Bertrand GARRIGUENG, Victor ASCOLI, David JESSULA, Eugène HAFFNER, Maurice ZELTNER, Auguste MAUD et Albert SÉCHAUD ici présents, et qui déclarent accepter ces fonctions.

Elle attribue une somme annuelle de 2.500 francs comme jetons de présence de ces administrateurs, somme qui leur sera répartie en fin d'exercice au prorata de leurs présences aux séances du Conseil d'Administration.

Troisième résolution.

L'Assemblée nomme M. MATTEI, Commissaire des Comptes, pour le premier exercice et désigne M. GUIARD, pour le suppléer en cas d'empêchement.

Elle fixe à deux cents piastres la rémunération à allouer aux Commissaires aux Comptes.

Quatrième résolution.

L'Assemblée approuve à nouveau les statuts dans toutes leurs parties, en conséquence de quoi la Société est définitivement constituée.

Certifié conforme :

L. JACQUE.

Pour extrait :
WICKERS.

*Procès-verbal de la délibération
de l'Assemblée générale du 10 avril 1923.*

Première résolution. — Augmentation de capital.

L'Assemblée générale décide que le capital de la Société des Plantations d'Hévéas de Xatrach, lequel est actuellement de deux millions trois cent mille francs sera augmenté de trente-trois millions sept cent mille francs par la création de trois cent trente sept mille actions de cent francs et que par suite, le capital sera porté à trente-six millions de francs.

Deuxième résolution.

L'Assemblée générale décide comme conséquence de la résolution qui précède de répondre et modifier comme suit, les statuts de la Société sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation du capital prévue à la résolution précédente.

Les différentes modifications aux statuts ont été incluses aux statuts et tels qu'ils font l'objet de la publication par extrait en tête de la présente insertion.

Ce sont notamment les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 ainsi conçus :

Article 2 des statuts :

Cette Société prend la dénomination de *Plantations des Terres Rouges, Société Indochinoise de Cultures*.

Article 3. — Elle a pour objet :

De faire en France, dans ses colonies et pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger et plus particulièrement en Indochine, tant pour elle-même que pour le compte des tiers et en participation, toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières et immobilières pouvant concerner directement ou indirectement :

1° La plantation, la culture et l'agriculture en général et plus spécialement la culture et l'exploitation de tous arbres et arbustes produisant le caoutchouc, le café, le coton, ainsi que toutes autres plantes et produits industriels ;

2° La fabrication et la vente de tous produits chimiques ;

3° L'importation, l'exploitation et la commission de toutes marchandises et matières premières.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations de la nature ci-dessus, soit par voix de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens, de souscriptions, achats et ventes de droits mobiliers et immobiliers, de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Saïgon, rue Catinat, n° 65.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 7. — Le fonds social fixé originairement à deux millions trois cent mille francs a été porté à trente-six millions de francs.

Art. 8. — Le capital pourra être ultérieurement porté jusqu'à cent millions de francs, en une ou plusieurs fois sur simples décisions du Conseil d'Administration, par la création d'actions ordinaires, soit en représentation d'apports en nature.

Art. 23. — La Société est dirigée par un comité de direction composé de trois membres et contrôlé par le Conseil d'Administration.

Troisième résolution.

L'Assemblée générale ratifie la démission de MM. Maurice ZELTNER, Bertrand GARRIGUENC et David JESSULA, administrateurs de la Société nommés postérieurement à ce jour.

Quatrième résolution.

L'Assemblée générale accepte la démission aux fonctions d'administrateurs de la Société que viennent de donner, MM. Paul CIBOT, Auguste RIMAUD, Jules BERTHET, Maurice CHAMBRION, Louis JACQUE et Lucien LAUNAY.

Cinquième résolution.

L'Assemblée générale nomme aux fonctions d'administrateurs pour une période de six années devant prendre fin en 1929 :

MM. Adrien HALLET ;
Olivier DE RIVAUD ;
Maurice DE RIVAUD.

Sixième résolution.

L'Assemblée générale autorise conformément aux articles 40 de la loi du 24 juillet 1867 et 30 des présents statuts, MM. les Administrateurs à faire toutes les opérations prévues aux dits articles et à passer tous marchés avec la Société, à charge d'en rendre compte chaque année à l'Assemblée générale.

Pour extrait :
WICKERS.

*Procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire du 12 mai 1923.*

Première résolution.

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par un délégué du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e LEGAY, notaire à Paris, le 11 mai 1923, de la souscription de deux cent dix-sept mille actions ordinaires et dix mille actions privilégiées formant la partie à souscrire en numéraire et représentant une somme de

vingt-et-un millions sept cent mille francs de l'augmentation de capital, d'une somme totale de trente-trois millions sept cent mille francs, autorisée par les deux assemblées générales des 10 avril et 2 mai 1923 et du versement total du taux d'émission de ces actions.

Deuxième résolution.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. BRUMEL, commissaire nommé par l'Assemblée générale du 2 mai 1923, et dont elle confirme pour en tant que de besoin, la nomination adopte les conclusions de ce rapport.

En conséquence elle approuve :

L'apport en nature fait au nom de la Société des Palmeraies de Mopoli. Dont le siège est à La Haye (Hollande), aux termes d'un acte sous-seing privé en date, à Paris, du 27 avril 1923, ainsi que les attributions et avantages particuliers en représentation de cet apport.

Troisième résolution.

L'Assemblée générale, reconnaît que par la suite de la réalisation de la double augmentation du capital, les modifications apportées aux statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 avril 1923, sont définitives.

Toutefois, l'Assemblée générale décide de compléter ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts et de modifier l'article 7 des statuts.

Art. 6. II. — La Société des Palmeraies de Mopoli dont le siège social est à La Haye (Hollande), a fait apport à la Société, en vertu d'un acte sous-seing privé en date, à Paris, du 27 avril 1923, des biens et droits suivant existants à la date du 1^{er} mai 1923 :

1^o Les objets mobiliers de toute nature, le matériel et l'outillage industriel et commercial se trouvant en Cochinchine, province de Thudaumot ;

2^o Les marchandises, matières premières et produits en stock se trouvant en Cochinchine ;

3^o La propriété des immeubles en Cochinchine, province de Thudaumot, cantons de Minhngai et Quanloi, d'une superficie de trois mille sept cent soixante-dix hectares dont deux mille cent treize hectares en surface plantée ;

4^o Les droits de propriété, de jouissance, d'usage et d'exploitation, dont elle pouvait être bénéficiaire et concernant les terrains, immeubles construits et autres biens situés en Cochinchine, province de Thudaumot, cantons de Minhngai et Quanloi ;

5^o Les constructions de toute nature, ainsi que le matériel et les animaux généralement quelconques, se trouvant sur les terrains dont il vient d'être parlé, appartenant en pleine propriété à ladite Société et consistant notamment en : deux maisons pour directeur, avec garage, quatre maisons pour assistants, neuf maisons pour secrétaires, surveillants et infirmiers indigènes, un hôpital, trois magasins, une forge, trois bureaux, deux bouveries, vingt-deux trais (habitations pour coolies), une usine en construction, un fumoir, soixante-deux bœufs, deux buffles, une auto, seize charrettes ;

6^o Et le bénéfice de tous contrats, traités, marchés, commandes, accords et autres engagements pouvant exister au jour ou l'apport est devenu définitif.

En rémunération des apports ci-dessus, il a été attribué savoir :

A MM. Jules BERTHET, la Compagnie de Commerce et de Navigation d'Extrême-Orient, GRAF, JACQUE et

Cie, Auguste RIMAUD et Maurice ZELTNER, conjointement et indivisément :

Dix-huit mille actions entièrement libérées de la Société ;

Et à la Société des Palmeraies de Mopoli :

Cent vingt mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1^{er} janvier 1926.

Art. 7. — Le fonds social fixé originairement à deux millions trois cent mille francs, a été porté à trente-six millions de francs, en exécution de la décision de l'Assemblée générale du 19 avril 1923.

Il est divisé en trois cent soixante mille actions de cent francs chacune, dont dix mille actions de priorité et trois cent cinquante mille actions ordinaires.

Sur ces 350.000 actions ordinaires, cent trente-huit mille actions entièrement libérées ont été attribuées en représentation d'apports en nature, les deux cent douze mille autres actions privilégiées ont été souscrites en numéraire.

Les dix mille actions privilégiées seront toujours et obligatoirement nominatives, elles ne pourront être possédées que par ou attribuées qu'à des personnes ou sociétés de nationalité française ou belge.

Toutes les actions ordinaires seront créées en titres nominatifs ou au porteur, suivant la demande des actionnaires. Les actions au porteur seront créées sur décisions du Conseil d'Administration en titre de :

Une, cinq, dix ou vingt-cinq actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale ratifie la nomination de MM. de MONGOLFIER, comte de PINE et ZEVEERIJN, aux fonctions d'administrateurs de la Société, faite suivant délibération du Conseil d'Administration prise le 12 avril 1923.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale fixe à cinq mille francs par an le montant des frais de déplacement à allouer à chaque administrateur, en vertu de l'article 33 des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à M. Olivier de RIVAUD, l'un des administrateurs de la Société, à l'effet de poursuivre la réalisation des promesses de vente consenties par la Société *La Financière des Caoutchoucs* des Plantations de Pawon, situées à l'île de Java et des Plantations de Ngrangkah, situées également dans l'île de Java, ainsi que par le liquidateur de la *Société des Plantations Annamites*, de tout l'actif social dépendant de cette dernière société ; en conséquence, en payer les prix, se faire donner toutes quittances et d'échanges, passer et signer tous actes à cet effet, substituer et généralement faire le nécessaire. Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Les frais de déplacement fixés par la cinquième résolution ci-dessus, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée générale.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée générale donne toutes autorisations nécessaires aux nouveaux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et l'article 31 des statuts, pour faire toutes opérations prévues par lesdits articles, le tout à charge d'en rendre succinctement compte chaque année à l'Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

La présente délibération, ainsi que la déclaration notariée de souscription et de versement et la délibération authentique du Conseil d'Administration seront publiées conformément à la loi, et pour faire les dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'une expédition de ces documents.

Pour extrait :
WICKERS.

*Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire
du mercredi 25 février 1925*

Première résolution

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e LEGAY, notaire à Paris, le 25 février 1925, de la souscription des 70.028 actions de 100 francs chacune, ordinaires, émises jouissance 1^{er} janvier 1925, représentant l'augmentation de capital en numéraire de 7.002.800 francs autorisée par l'Assemblée générale du 2 décembre 1924 et du versement du montant total du taux d'émission de ces actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. ROUYER, commissaire, nommé par l'Assemblée générale du 2 décembre 1924, et dont elle confirme en tant que de besoin la nomination, adopte les conclusions de ce rapport et, en conséquence, elle approuve :

1^o Les apports en nature faits par M. BARELET au nom de la Société Financière des Caoutchoucs, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Bruxelles, du 1^{er} novembre 1924 ;

2^o L'apport en nature fait par M. PEROT, au nom de la Société des Plantations de Caoutchouc de Cochinchine de tout son actif social, à charge de payer son passif et les frais de sa liquidation, aux termes de conventions intervenues avec la présente société.

Ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés respectivement en représentation desdits apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires et souscripteurs présents, à l'exception des représentants des deux sociétés apporteurs, qui se sont abstenus de voter chacun respectivement sur le vote concernant la Société qu'ils représentent.

Troisième résolution

L'Assemblée générale, comme conséquence des deux résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts.

Art. 6. — Les cinq derniers alinéas sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

III

La Société Financière des Caoutchoucs dont le siège est à Bruxelles (Belgique).

A fait apport à la Société, en vertu d'un acte sous-seing privé, en date à Bruxelles, du 1^{er} novembre 1924 :

D'une option sur les plantations situées en Indochine, appartenant à la Société des Plantations de Caoutchouc de Cochinchine ;

D'une promesse de cession de toutes les actions qu'elle détient de la Société Anonyme des « Plantations de Courtenay » et d'une option sur toutes les actions se trouvant entre les mains de tiers et formant le complément du capital de ladite Société ;

D'une promesse de cession de toutes les actions qu'elle détient de la Société anonyme des Huileries de Saïgon et d'une option sur toutes les actions se trouvant entre les mains de tiers, et formant le complément du capital de ladite société ;

Et la propriété de la Plantation de Cam-Tiem.

IV

La Société des Plantations de Caoutchouc de Cochinchine, dont le siège est à Saïgon, a fait apport à la Société, en vertu de conventions :

De tout son actif social à charge de payer son passif et les frais de sa liquidation.

En rémunération des apports ci-dessus, il a été attribué savoir :

1^o A MM. Jules BERTHET, la Compagnie de Commerce et de Navigation d'Extrême-Orient, GRAF, JACQUE & Cie, Auguste RIMAUD et Maurice ZELTNER, conjointement et indivisément ;

2^o 18.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées de la Société des « Palmeraies de Mopoli » ;

3^o 120.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1^{er} janvier 1926.

4^o A la Société Financière des Caoutchoucs :

8.572 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1^{er} janvier 1925.

5^o A la Société des Plantations de Caoutchouc de Cochinchine :

21.400 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1^{er} janvier 1925.

Art. 7. — Les trois premiers alinéas de cet article sont supprimés et remplacé par le nouveau texte suivant.

Le fonds social fixé originairement à 2.300.000 francs a été porté à 46.000.000 de francs en exécution :

1° D'une décision de l'Assemblée générale du 10 avril 1923 et 2° d'une décision de l'Assemblée générale du 2 décembre 1924.

Il est divisé en 460.000 actions de 100 francs chacune, comprenant 10.000 actions de priorité et 450.000 actions ordinaires.

Sur les 450.000 actions ordinaires, 167.972 actions entièrement libérées, ont été attribuées en représentation d'apports en nature, les 282.028 autres actions ordinaires et les 10.000 actions privilégiées ont été souscrites en numéraire.

Le surplus de l'article ne subit pas de modification.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait :
WICKERS.

*Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire
du mercredi 4 avril 1928*

Première résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. René ROUYER, commissaire nommé par l'Assemblée générale extraordinaire plénière du 8 décembre 1927, à l'effet de vérifier, en tant que de besoin, la cause de l'avantage particulier pouvant résulter de l'attribution des 7.000 parts bénéficiaires, créées par ladite Assemblée, reconnaît que ce rapport a été dûment imprimé, tenu à la disposition de tous les actionnaires plus de cinq jours avant la présente réunion, et communiqué individuellement à tous les actionnaires qui en ont fait la demande.

Elle adopte les conclusions de ce rapport, en conséquence, elle donne à M. René ROUYER décharge du mandat qui lui avait été conféré et elle approuve et ratifie, en tant que de besoin, l'avantage particulier pouvant résulter des décisions prises par l'Assemblée générale plénière du 8 décembre 1927.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale, après vérification complète et individuelle, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite aux termes d'un acte reçu par M^e LEGAY, notaire à Paris, le 31 mars 1928.

En conséquence, l'augmentation de capital de quatorze millions de francs se trouve définitivement réalisé, et le capital de la Société se trouve porté à soixante millions de francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée générale, comme conséquence des deux résolutions qui précèdent, et comme conséquence des décisions prises par une Assemblée générale spéciale des propriétaires d'actions privilé-

giées, tenue le 8 décembre 1927, constate et déclare que les conditions suspensives sous lesquelles les 1^{er}, 2^e, et 3^e résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires, tenue le 8 décembre 1927, avaient été prises, se trouvent réalistées définitivement, et qu'en conséquence les modifications à porter aux articles 7, 8 et 51, et la création des articles 54 et 55 des statuts, résultant de la 5^e résolution de la dite Assemblée générale extraordinaire plénière, sont devenues définitives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait :
WICKERS.

*Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire
du vendredi 19 juillet 1929*

Première résolution

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par un délégué du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e LEGAY, notaire à Paris, le 14 juin 1929, de la souscription de 200.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 20.000.000 de francs, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 mars 1929, en vertu de l'autorisation qui lui est conféré par l'article 8 des statuts sociaux et du versement par chaque souscripteur, d'une somme de 315 francs par action, représentant tant son montant nominal, soit 100 francs, que la prime de 215 francs y afférente.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social qui était de 60.000.000 de francs, se trouve élevé à 80.000.000 de francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution qui précède, la rédaction actuelle des trois premiers alinéas de l'article 7 des statuts est supprimée et remplacée par la nouvelle rédaction suivante :

Art. 7. — 1^{er} alinéa : « Le fonds social, fixé originairement à 2.300.000 francs, a été porté à 80.000.000 de francs en exécution : 1° d'une décision de l'Assemblée générale du 10 avril 1923 ; 2° d'une décision de l'Assemblée générale du 25 février 1925 ; 3° d'une décision de l'Assemblée générale du 4 avril 1925 ; 4° et d'une autre décision de l'Assemblée générale du 29 juillet 1929 ».

2^e alinéa : « Il est divisé en 800.000 actions de 100 francs chacune, composées de 10.000 actions privilégiées et de 790.000 actions ordinaires ».

3^e alinéa : « Sur les 800.000 actions, 167.972 actions, entièrement libérées, ont été attribuées en représentation d'apports en nature, les 622.028 autres actions ordinaires et les 10.000 actions privilégiées ont été souscrites en numéraire ».

Le surplus de l'article ne subit pas de modification.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait :
WICKERS.

*Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire
du vendredi 27 mai 1932*

Première résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des résolutions adoptées provisoirement par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1932, les approuve, purement et simplement, dans toutes leurs parties.

Ces résolutions sont ainsi conçues :

Première résolution. — L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. MALANDAIN, commissaire nommé par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1932, pour apprécier les apports faits par la Banque de Saïgon, reconnaît que ce rapport a été dûment imprimé et tenu à la disposition de tous les actionnaires plus de cinq jours avant la présente réunion.

Elle adopte les conclusions de ce rapport et accepte dans leur intégralité, sans exception, ni réserve, les apports en nature dont il vient d'être question. Elle approuve la rémunération et ratifie toutes les dispositions concernant ces apports en nature.

En conséquence, l'augmentation de capital de vingt millions de francs résultant de l'approbation qui précède, se trouve définitivement réalisée et le capital social est ainsi porté à la somme de cent millions de francs.

Et les modifications apportées aux articles 6, 7 et 8 des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1932, sous la condition suspensive de l'approbation de l'apport-fusion qui précède, deviennent définitives.

Deuxième résolution. — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts ou publications prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, à l'exception des représentants de la Société apporteuse qui se sont abstenus de voter en ce qui concerne leur mandant.

Pour extrait :
WICKERS.

*Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire
du mardi 12 novembre 1935*

Première résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Charles LAMBERT, commissaire nommé par l'Assemblée générale extraordinaire, du 3 septembre 1935, pour apprécier les apports faits par la Société des Plantations d'Anvieng et par la Malayan Culture Company Ltd, reconnaît que ce rapport a été imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, plus de cinq jours avant la présente réunion.

Elle adopte les conclusions de ce rapport et accepte dans leur intégralité, sans exception ni réserve, les apports en nature dont il vient d'être question. Elle en approuve la rémunération et ratifie toutes les dispositions concernant ces apports en nature.

En conséquence, l'augmentation de capital de dix millions de francs, résultant de l'approbation qui précède, se trouve définitivement réalisée et le capital social est ainsi porté à la somme de cent dix millions de francs.

Et les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 1935, sous condition suspensive de l'approbation des apports en nature qui précèdent, deviennent définitives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, à l'exception des représentants des sociétés apporteuses qui se sont abstenus de voter en ce qui concerne leurs mandants.

Pour extrait :
WICKERS.

*Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire
du 17 août 1944*

Première résolution

L'Assemblée générale, après vérification de la déclaration de souscription et de versement ainsi que des pièces annexées, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par un délégué du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e CORPECHOT, notaire à Paris, le 17 juillet 1944, de la souscription de 100.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 10.000.000 de francs, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 16 février 1944, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le même jour ; et du versement par chaque souscripteur, d'une somme de 425 francs par action, représentant, tant son montant nominal que la prime de 325 francs y afférente.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale constatant que cette augmentation se trouve ainsi réalisée et le capital porté de 110 à 120 millions de francs, reconnaît que les modifications apportées à l'article 7 des nouveaux statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 février 1944, sous condition suspensive, deviennent définitives.

En conséquence, cet article est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Dont les 9 premiers paragraphes sont supprimés et remplacés par les suivants :

« Le fonds social fixé originairement à 2.300.000 francs, a été porté à 120.000.000 de francs, en exécution des décisions des assemblées générales des 10 avril 1923, 25 février 1925, 4 avril 1928, 19 juillet 1929, 27 mai 1932, 12 novembre 1935 et 17 août 1944.

« Il est divisé en 1.200.000 actions de 100 francs chacune, toutes entièrement libérées et de même rang. Sur les 1.200.000 actions, 467.972 entièrement libérées ont été attribuées en représentation d'apports en nature, les 732.028 autres actions ont été souscrites en numéraire ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée générale, connaissance prise des décisions prises par le Conseil d'Administration dans sa séance du 16 février 1944, en vue d'assurer la sauvegarde des droits des actionnaires et porteurs de parts empêchés, par suite de l'état de guerre, d'exercer leur droit de souscription, décisions reproduites dans l'avis aux actionnaires dont un exemplaire a été remis à chacun de ses membres, approuve ces décisions dans leur intégralité et les ratifie en tant que de besoin.

Pour extrait :
WICKERS.

Les statuts imprimés de la dite *Société Plantations des Terres Rouges*, avec les procès-verbaux contenant les différentes modifications, ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de l'arrondissement judiciaire de ladite ville, par acte dressé par M^e Henri LEFORT, greffier en chef, le 12 juillet 1946, enregistré.

Pour mention :
H. LEFORT.

COMPAGNIE DE RECHERCHES AURIFÈRES AU GABON Dite « C. O. R. E. G. A. »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE

DES STATUTS

Il est extrait ce qui suit :

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1^{er}. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, par le décret du 14 décembre 1939 pris en application du décret du 13 octobre 1933 et publié au *Journal officiel* de la République française, le 24 décembre 1939, par la convention intervenue le 14 avril 1939 entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et M. Gaston HAUSSE soussigné, également publiée au *Journal officiel* de la République française, le 24 décembre 1939 et par les présents statuts. Toutefois, nonobstant les stipulations qui vont suivre, les dispositions légales temporaires existantes lui seront applicables.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de :
**COMPAGNIE DE RECHERCHES AURIFÈRES
AU GABON (C. O. R. E. G. A.)**

Art. 3. — La Société a pour objet :

La mise en valeur du permis général de recherches de mines pour l'or, tel qu'il a été attribué à M. Gaston HAUSSE soussigné, par le décret précité du 14 décembre 1939 et aux conditions fixées tant par ce décret que par la convention du 14 avril 1939, également relatée ci-dessus.

La recherche, l'obtention, la prospection, l'exploitation, la prise en fermage, la location, la mise en valeur et la cession de tous permis et droits miniers, en conformité des décrets et règlements miniers en vigueur.

La création de toutes sociétés filiales entre autres d'exploitations de droits miniers obtenus.

La prise de participation ou d'intérêts par voie d'apports de souscription d'actions ou de titres quelconques, dans toutes sociétés ou entreprises minières ayant un but analogue, ou dans toute société pouvant aider au développement de ses affaires.

L'entreprise de travaux miniers pour le compte de tiers.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus indiqués.

Art. 4. — Le siège de la Société est fixé à Brazzaville, en l'étude de M^e WICKERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Colonie ou à Paris, sur simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

Art. 6. — M. Gaston HAUSSE, fondateur, apporte à la présente Société, à titre purement gratuit.

Le bénéfice de l'obtention du droit exclusif de recherches de mines pour l'or qui lui a été attribué, sous la forme d'un permis général, par le décret du 14 décembre 1939, pris en application du décret minier du 13 octobre 1933 et aux conditions tant de ce décret que de la convention du 14 avril 1939 énoncés sous l'article 1^{er} ci-dessus, ensemble ledit permis général avec tous les droits qui y sont attachés.

Comme conséquence de cet apport :

1^o La présente Société sera tenue de rembourser, sur états justificatifs qui seront soumis à l'agrément du Gouverneur général de l'A. E. F., à concurrence d'un montant maximum de 500.000 francs, les dépenses occasionnées par l'exécution de travaux de recherches sur le territoire délimité à l'article 3 de la convention précitée du 14 avril 1939, antérieurement à l'attribution du permis général ;

2^o Elle fera son affaire personnelle de l'exploitation, de la prospection et de la mise en valeur du permis apporté en se conformant à toutes les conditions des décrets et conventions relatées sous l'ar-

ticle 1^{er} et généralement à toutes conditions auxquelles M. HAUSSEUR peut être tenu ; elle acquittera toutes les taxes et redevances qui pourraient être dues. Elle est subrogée activement et passivement dans tous les droits et obligations de M. HAUSSEUR résultant desdits décrets et convention.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs. Il est divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Pendant toute la durée du permis général de recherches :

1^o La valeur nominale des actions ne pourra jamais être inférieure à 500 francs ;

2^o Aucune augmentation de capital au-delà du double de celui ci-dessus fixé, ne pourra être réalisée sans l'approbation préalable du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

3^o Les actionnaires devront être agréés par le Gouverneur général de l'A. E. F. ; à cet effet, la liste de ceux-ci ainsi que la quote-part de chacun d'eux dans la formation du capital, devront être portés à sa connaissance.

Art. 8. — Sous réserve des stipulations de l'article 7 et, d'une façon générale, des dispositions de l'article 2 de la convention précitée du 4^e avril 1939, le capital social peut être augmenté par tous les moyens permis par les lois en vigueur ; toutefois, il ne peut être émis d'actions nouvelles de numéraire que si celles antérieurement émises, sont entièrement libérées et, pendant la durée du permis général de recherches, il ne pourra être créé d'actions d'apport, sans l'assentiment du Gouverneur général de l'A. E. F.

Toute augmentation de capital devra, à peine de nullité, être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de l'Assemblée générale qui l'aura décidée ou autorisée.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, et conférant notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation de capital social par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, proportionnellement, au montant de leurs actions et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions nouvelles.

Ce droit de préférence sera, par le Conseil d'administration, porté à la connaissance des actionnaires par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social et par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées dans les trois jours de la parution de cet avis. Ces avis et lettres feront connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, les dates d'ouverture et de la clôture de la souscription ainsi que le taux d'émission des actions.

Si l'émission de l'augmentation de capital donne lieu à la publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* de la notice prévue par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, l'avis ci-dessus prévu devra également être inséré dans cette notice, mais dans ce cas, la Société ne sera pas tenue d'envoyer les lettres recommandées avec accusé de réception dont il est ci-dessus parlé.

Le délai accordé aux actionnaires pour souscrire aux actions nouvelles ne pourra jamais être inférieur à quinze jours, à dater de l'insertion dans le journal d'annonces légales ci-dessus prescrit.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

L'application de dispositions ci-dessus, en tant qu'elles concernent le droit préférentiel des actionnaires, ne pourra être écarté que par l'Assemblée générale extraordinaire qui, dans ce cas, devra être précédée d'un rapport dans lequel le Conseil d'administration indiquera les motifs de l'augmentation de capital, ainsi que les personnes auxquelles devront être attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il aura été déterminé. En outre, le ou les Commissaires devront indiquer dans un rapport spécial à l'Assemblée, si les bases du calcul, indiquées par le Conseil d'administration dans le rapport ci-dessus prévu, leur paraissent exactes et sincères.

Ceux des actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles, auront la faculté de se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions, avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartissable au même titre que les bénéfices d'exploitation ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions, et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires, pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions, contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent, ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange. Toutefois, pendant la durée du permis général de recherches ci-dessus apporté, le capital social ne pourra être réduit à un chiffre inférieur à 2.000.000 de francs.

Art. 9. — Les actions ci-dessus créées sont libérables du quart de leur montant nominal lors de la souscription.

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire, ces actions doivent, lors de la souscription, être libérées d'un quart ou plus, suivant la décision prise à cet égard et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de la partie non versée à la souscription a lieu en une ou plusieurs fois, en vertu de délibérations du Conseil d'administration qui fixe l'importance des sommes appelées et les dates des versements à effectuer.

Les paiements ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées, avec accusé de réception adressées au dernier domicile connu.

Les actionnaires auront, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne pourront prétendre, à raison des versements par eux faits, avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêts ou premier dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'auraient pas été effectuées les versements exigibles lors de ces souscriptions.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 10. — A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, des actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la société peut, huit jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée, restée sans effet, le mettant en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues par lui, en principal et intérêts, et l'informant de la mesure qui sera prise à son égard, en cas de non-paiement, faire vendre ces actions même sur duplicata.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, quinze jours après cette publication qui met obstacle à leur transfert, sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'administration de la Société, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre comme libérées des versements exigibles, les actions dont leur propriétaire n'a pas fait face à ses obligations. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse par le ministère d'un agent de change si les actions y sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire sur une mise à prix fixée par la Société et pouvant être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions. Quant au produit net de la vente, il revient à la Société, à due concurrence et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente, soit en même temps que cette vente.

Le seul fait de la souscription ou de la possession d'actions entraîne de plein-droit adhésion aux dispositions qui précèdent, en tant notamment qu'elles ont trait au mandat conféré à la Société, de faire vendre pour le compte de l'actionnaire défaillant les actions non libérées et à l'attribution à la Société, sur le produit de la vente, des sommes qui lui sont dues.

Art. 11. — Les titres d'actions sont et restent obligatoirement nominatifs même après leur libération intégrale ; ils restent attachés à la souche pendant toute la durée de validité du permis général de recherches ci-dessus visés.

Le premier versement sur les actions de numéraire est constaté par un récépissé nominatif, dont l'échange a lieu dans les deux mois de la constitution de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital, contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus, le titre définitif est remis dès que le dernier versement est effectué.

Art. 12. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil. Si les titres sont signés de deux administrateurs, la signature de l'un de ceux-ci peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 13. — La cession des actions, toutes obligatoirement nominatives, ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

La Société peut, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change, par un notaire ou par le maire du domicile du requérant, au choix de ce dernier.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Pendant toute la durée du permis général de recherches :

1° Toute cession occulte est interdite et nulle de plein droit ;

2° Les transferts d'actions devront être portés à la connaissance du Gouverneur général de l'A. E. F., ils seront subordonnés à son acceptation, en conséquence, les cessions refusées par lui seront considérées comme nulle et non avenues.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Le ou les nu-propriétaires sont, à l'égard de la Société, valablement représentés par l'usufruitier ; celui-ci est seul convoqué aux Assemblées générales, quelles qu'elles soient, et il a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes comme s'il avait la toute propriété des titres. En cas d'aug-

mentation du capital social et sauf convention contraire signifiée à la Société, le nu-propriétaire exerce seul, vis-à-vis de la Société, le droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres, représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de sceaux sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 18. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée générale et remplissant les conditions prescrites par les lois et décrets en vigueur.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires de la présente Société peuvent faire partie de son Conseil d'administration ; elles sont représentées aux délibérations du conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet, actionnaire ou non de la présente Société ; toutefois le président du Conseil d'administration d'une société anonyme n'a besoin ni de délégation ni de pouvoir.

La société civile ou commerciale qui se fera représenter dans le conseil de la présente Société aura, pendant le cours de ses fonctions d'administrateur, toute liberté pour remplacer son représentant par une autre personne.

Si la personne représentant une société n'a pas qualité de gérant, d'administrateur ou de directeur général de cette société, elle devra, préalablement à son entrée en fonctions, être agréée par le Conseil d'administration de la présente Société.

Art. 19. — Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — La durée des fonctions du ou des administrateurs est de six années.

Art. 22. — Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, qui, sauf démission ou révocation, exerce cette fonction pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être nommé un vice-président dont les fonctions consistent seulement à présider la séance en l'absence du président et de l'administrateur, le suppléant comme ayant reçu une délégation en application des alinéas 4 et 5 nouveaux, de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans la lettre de convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance, par l'un de leurs collègues, au moyen d'un pouvoir, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de deux administrateurs et la représentation tant en personne, que par mandataire, de la moitié au moins des membres du conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur a une voix, à moins qu'il ne représente l'un de ses collègues, auquel cas il a deux voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, lorsque le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à une séance, sans que l'autre ou aucun des autres ne se soit fait représenter, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leurs nominations, ainsi que des pouvoirs donnés par des sociétés administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des administrateurs à leurs collègues absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms, tant des administrateurs et des représentants de sociétés, administrateurs qui s'y trouvaient présents ou représentés, que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

Art. 25. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Art. 26. — 1° Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société ; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein ;

2° Les pouvoirs du président du conseil, qui doivent comprendre au moins ceux nécessaires pour l'administration courante de la Société, sont déterminées par le conseil d'administration.

Ceux du directeur général adjoint au président lui sont délégués par celui-ci seul, soit dans un acte, soit dans un procès-verbal de délibération du conseil d'administration ;

3° Le président du Conseil d'administration, peut, pour des objets déterminés, transmettre tels des pouvoirs qu'il juge utiles. La même faculté est accor-

dée au directeur générale adjoint au président, mais seulement avec l'assentiment de celui-ci qui peut être donné d'une manière générale ;

4° Sur la proposition de son président, le Conseil d'administration peut nommer des directeurs techniques, administratifs, commerciaux et autres. La durée de leurs fonctions, leurs attributions et pouvoirs sont déterminés par le président du conseil seul qui peut autoriser toutes substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés ;

5° Le conseil peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer, avec ou sans faculté de substitution, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés ;

6° Le conseil détermine l'importance des rémunérations fixes et proportionnelles de son président, de l'administrateur le suppléant, du directeur général adjoint au président, de tous autres directeurs et de tous délégués et mandataires. Ces rémunérations sont portées au compte des frais généraux de la Société.

Art. 27. — Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil d'administration, sont signés, soit par le président de ce conseil ou par l'administrateur le suppléant, soit par le directeur général adjoint au président, soit par tout autre administrateur, directeur ou mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet.

Art. 28. — Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la présente Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de cette entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude ; celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du Conseil d'administration.

II. — En outre, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Art. 29. — Sauf dans les cas prévus par les lois en vigueur, les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

TITRE IV

Commissaires

Art. 31. — L'assemblée générale ordinaire désigne, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, n'étant pas soumis aux incapacités prévues par les lois en vigueur.

Le ou les premiers commissaires sont nommés par la deuxième assemblée générale constitutive, la durée de leur mandat est d'une année ; ultérieurement, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, et la durée de leur mandat est de trois années.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale, par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit au siège social, soit dans un autre endroit de la localité où se trouve ce siège, soit en tout autre lieu.

Les jours, heures et lieu de chaque réunion sont indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par le commissaire en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 44 ci-après, visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocations autre que la première, et de celles de l'article 53 visant les assemblées relatives à la constitution de la présente Société et aux augmentations de capital, les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance, soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées aux actionnaires, au dernier domicile qu'ils ont fait connaître, au choix de l'organe qui fait la convocation. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation ou d'assemblées extraordinaires n'ayant pas à modifier les statuts.

Spécialement, les cas d'augmentation de capital au moyen de souscriptions en espèces, l'assemblée qui statue sur la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement peut, si elle n'est pas modificative des statuts, n'être convoquée qu'un jour franc à l'avance. De même, en cas d'augmentation de capital au moyen d'apports en nature, les assemblées appelées à statuer sur la nomination de commissaires chargés d'apprécier

les apports ou sur les conclusions de commissaires précédemment nommés peuvent, si elle ne modifient pas les statuts, n'être convoquées qu'un jour franc à l'avance pour la première assemblée et six jours francs à l'avance pour la deuxième ; il en est de même lorsqu'il s'agit de statuer sur des avantages particuliers.

Les actionnaires qui en ont fait la demande, doivent être convoqués à leurs frais, à toute assemblée, par lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion ; cependant la révocation et la nomination d'administrateurs sont toujours de droit à l'ordre du jour des assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires et que l'avis de convocation l'indique ou non.

Art. 38. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prise conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

Art. 42. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également les rapports de ou des commissaires prescrits par l'article 34 nouveau de la loi du 24 juillet 1867 et dont il est parlé sous l'article 31 ci-dessus.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. Toutefois, pendant toute la durée du permis général de recherches visé sous les articles 1^{er}, 3 et 6, l'émission d'obligations est interdite, de même que la cession ou l'amodiation dudit permis général, l'inobservation de cette dernière interdiction entraînant de plein droit la nullité du permis sans mise en demeure.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit, à peine de nullité, être précédée du ou des rapports des commissaires, conformes aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Art. 44. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'administration apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toutefois, pendant toute la durée du permis général de recherches :

1^o Toutes modifications aux statuts devront être soumises, pour approbation préalable, au Gouverneur général de l'A. E. F. en ce qui concerne leur conformité avec la convention précitée du 14 avril 1939 ;

2^o La création de parts bénéficiaires est interdite.

Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social. Lorsque sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint cette fraction du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social. Et, dans le cas où cette seconde assemblée n'aurait pu atteindre la moitié du capital social, il peut en être réuni une troisième ou il suffit de la représentation du tiers du capital social et qui, à défaut de quorum nécessaire peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée.

Les assemblées extraordinaires, autres que la première sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi, faites à une semaine d'intervalle, tant dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours.

Le texte imprimé des résolutions portant modification des statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 35 et 43 ci-dessus.

TITRE VI

Année sociale. - Inventaire. - Fonds de réserve

Répartition des bénéfices

Art. 45. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1946.

Art. 47. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles pour risques éventuels, commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint

une somme égale au dixième du capital social. Il reprends son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

2° Toutes sommes que l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration jugera utiles pour l'amortissement du capital social jusqu'à ce que celui-ci soit complètement amorti.

Sur l'excédent disponible :

1° Il est attribué vingt pour cent au Gouvernement général de l'A. E. F.;

2° Il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier intérêt, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées, en vertu des appels de fonds et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

La solde est réparti comme suit :

1° 10 % au conseil d'administration;

2° 90 % aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elles juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserve extraordinaires qui ne produisent aucun intérêt, peuvent être répartis en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire, prise sur la proposition du conseil d'administration. Ils peuvent aussi au moyen d'une pareille décision, recevoir toute affectation jugée utile.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissances ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier intérêt de 6 % et le remboursement de leur capital.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 50. — A l'expiration de la Société et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration ; le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Sous réserve des prescriptions de la convention du 14 avril 1939, les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter. Ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter,

transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tout désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et sous la réserve ci-dessus rappelée, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus (après prélèvement et répartition aux actionnaires du montant du fonds de réserve spécial qui aurait pu être constitué sur leur part dans les bénéfices) est repartit comme suit : 20 % au Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française et 80 % aux actions.

TITRE VIII

Contestations — Actions en justice

Art. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil du lieu du siège social.

Art. 52. — Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les administrateurs et de les représenter dans ce cas en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

Aucune décision de l'Assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du Conseil d'administration pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité contre les membres du Conseil d'administration sont prescrites par trois années, à compter de la date à laquelle se sont produits les faits pouvant donner ouverture aux dites actions, alors même que ceux-ci ne seraient pas constitutifs d'infractions à la loi pénale. Toutefois, si ces faits sont qualifiés crimes, la prescription demeure fixée à dix ans.

Toute action en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice subi par la Société, fondée sur des faits ou des circonstances révélées à l'assemblée

générale des actionnaires par un rapport du Conseil d'administration, doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai d'un an à compter de la date de l'assemblée générale à laquelle ces rapports ont été soumis.

TITRE IX

Constitution de la société.

Art. 53. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée.

Les assemblées réunies en vue de la constitution définitive de la société pourront, sauf dispositions légales contraires, n'être convoquées que trois jours d'avance et même se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés. Les actionnaires pourront s'y faire représenter par des mandataires même non actionnaires.

Art. 54. — Pour faire publier les présentes et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Condition suspensive.

Conformément à l'article 2 de la convention du 14 avril 1939 énoncée ci-dessus, les présents statuts, le capital social et les apports devront être approuvés par le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française. De même, la liste des actionnaires avec indication de la quote-part de chacun d'eux dans la formation dudit capital devra être soumise, à son agrément.

En conséquence, la présente société ne se trouvera définitivement constituée, et ce, à titre de condition suspensive, que par le fait des approbations et agréments ci-dessus rappelés et à défaut desquels la présente société serait considérée comme nulle et non avenue. Le fondateur auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, constatera dans un acte notarié, suivant que la condition sera ou non accomplie, soit que la société se trouve définitivement constituée soit qu'elle est non avenue.

La Société a obtenu l'autorisation personnelle par arrêté en date du 15 février 1946, sous le numéro 310 (J. O. du 1^{er} mars 1946).

Le dépôt des actes a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 5 juillet 1946.

Le Conseil d'administration est composé de :

M. Joseph MONTEIL, Président, directeur-général

M. Gaston HAUSSEUR ;

M. Louis PERRIN ;

La Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, représentée par M. Edmond BÉNÉDIC ;

La Compagnie Minière coloniale, représentée par M. Edouard BÉNÉDIC ;

La Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué, représentée par M. VADIER.

Pour extrait et mention :

L. WICKERS.

Compagnie Française du Gabon

Société anonyme au capital de 132.353.000 francs C. F. A.

Siège social à Port-Gentil (A. E. F.)

R. C. PORT-GENTIL 94

I. - Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 4 juin 1946, enregistré à Port-Gentil le 13 juin 1946 v° 16 f° 73 n° 333, il résulte que celle-ci a décidé d'augmenter le capital social de francs, C. F. A. 202.620.000 pour le porter à francs C. F. A. 203.620.000 à souscrire par l'émission de 405.240 actions de 500 francs C. F. A. chacune, souscrites et libérées en espèces d'un quart au moins à la souscription.

Qu'après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire, elle a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires et, sous la condition suspensive de l'approbation de l'avantage particulier en résultant, de réserver l'augmentation de souscription en espèces aux personnes et dans les proportions énoncées en ladite délibération ;

Qu'elle a décidé, sous la même condition suspensive que dessus, que l'augmentation de capital se fera en tranches successives, la première tranche étant de francs C. F. A. 131.353.000.

Qu'elle a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer le montant et les conditions d'émission des autres tranches d'augmentation de capital, étant spécifié toutefois, sous la même condition suspensive que dessus, que l'Etat aura seul le droit, à tous moments, de les souscrire ou de les faire souscrire par tel établissement public ou société d'économie mixte qu'il désignera ;

Qu'elle a décidé sous la double condition suspensive de l'approbation des décisions ci-dessus et de la vérification des déclarations notariées de souscription et de versement, de modifier l'article 6 des statuts ;

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers pouvant résulter des attributions des droits préférentiels de souscription ;

Qu'elle a décidé, sous la condition suspensive de l'approbation de l'avantage particulier résultant de la présente attribution, d'attribuer au Crédit National, pour le compte de l'Etat, cent mille parts bénéficiaires dites parts « E » ;

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier l'avantage particulier résultant pour l'Etat de l'attribution au Crédit National, de cent mille parts bénéficiaires, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Qu'elle a décidé, sous la double condition suspensive de l'approbation des avantages particuliers résultant pour l'Etat de l'attribution du droit préférentiel de souscription et de cent mille parts bénéficiaires, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'apporter différentes modifications aux statuts.

II. - De la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e DUCAM, notaire à Port-Gentil (A. E. F.) le 11 juillet 1946, enregistrée à Port-Gentil, le 12 juillet 1946, v° 16 f° 89 n° 405, il résulte que les 262.706 actions de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 131.353.000 francs, ont été souscrites par les personnes auxquelles la souscription était réservée, lesquelles se sont libérées du quart du montant nominal desdites actions, soit 32.832.250 francs, par le versement en espèces de pareille somme.

III. - Du procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 23 juillet 1946, enregistré à Port-Gentil (A. E. F.) le 2 août 1946 v°... f°... n°... il résulte que celle-ci adoptant les conclusions desrapports du Commissaire, nommé par l'Assemblée générale du 4 juin 1946, a approuvé définitivement les avantages particuliers pouvant résulter de l'attribution des droits préférentiels de souscription et l'attribution au Crédit National de cent mille parts bénéficiaires ;

Qu'après vérification, elle a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e DUCAM, notaire à Port-Gentil, le 11 juillet 1946.

Qu'elle a constaté la réalisation des conditions suspensives sous lesquelles ont été votées diverses modifications aux statuts, lesquelles sont devenues définitives, savoir :

ARTICLE 6

Paragraphe 1

Sera rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à 132.353.000 des Colonies Françaises d'Afrique (francs C. F. A.) divisé en 264.706.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, émises contre espèces.

Ajouter in fine :

Il pourra être augmenté ou réduit ainsi qu'il est dit à l'article 48, paragraphe 4 et 5 ci-dessus.

ARTICLE 6

Paragraphe 2

Remplacer : « il est créé » par :

« Il a été créé ».

Remplacer : « qui seront réparties entre tous les actionnaires » par :

« Qui ont été réparties entre tous les actionnaires d'origine ».

Paragraphe 2 à 17

Faire précéder le groupe de paragraphes d'un sous-titre ainsi libellé :

« Parts Bénéficiaires (A) ».

Toutes les fois qu'il est parlé de parts, spécifier qu'il s'agit de parts « A ».

Paragraphe 8

Supprimer : « à dommages et intérêts ».

Paragraphe 11 et 12

Remplacer : 4 p. 100 par « six pour cent (6 p. 100) ».

Paragraphe 13

Ajouter in fine :

Mais seulement, après remboursement intégral des emprunts garantis par l'Etat et de la créance qui aura pu naître du jeu de la garantie.

Ajouter le texte suivant après le paragraphe 17 :

Parts bénéficiaires « E ».

18) Il est créé le 4 juin 1946, en vertu de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, cent mille parts bénéficiaires dite part « E » en dehors du capital social, sans valeur nominale, portant les numéros 20.001 à 120.000, qui ont été attribuées à l'Etat en contre partie de la

garantie octroyée par celui-ci en application de l'arrêté du Ministre des Finances du 26 avril 1946.

Ces parts « E » donnent droit ensemble à la totalité ou séparément chacun, à un cent millièmes des participations stipulées à leur profit, sous les articles 45 et 55 ci-après.

19) Les parts bénéficiaires « E » seront représentées, après expiration du délai légal de non négociabilité, par des titres essentiellement nominatifs.

20) Les dispositions des articles 13, sauf son dernier alinéa, et 15 et 17 des statuts de la Société sont applicables aux parts bénéficiaires « E ».

21) Les droits et obligations attachés aux parts « E » suivront les titres en quelque main qu'ils passent et la propriété d'une part « E » emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts.

22) Les parts bénéficiaires « E » ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de créance sur la portion de bénéfice leur revenant.

23) En cas de prorogation de ladite Société, les parts « E » jouissent des mêmes droits pendant toute la prorogation et resteront soumises aux mêmes dispositions.

24) En cas de mise en vente, par l'Etat des parts bénéficiaires « E » créées à son profit, la Compagnie Française du Gabon pourra exercer, à condition égales, un droit de préférence sur tout autre acheteur.

25) Si la Société n'exerce pas alors son droit de préemption, les nouveaux propriétaires des parts « E » n'auront en cette qualité aucun droit de présence aux Assemblées générales (si ce n'est par leur représentant régulier dans les conditions légales) ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société : ils ne pourront critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire ; ils ne pourront notamment discuter les sommes affectées aux amortissements et provisions à quelque chiffre que s'élèvent lesdites sommes et ils devront, pour la fixation des amortissements et provisions et répartitions, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée générale et à celles du Conseil d'Administration prises en conformité des présents statuts.

Ils ne pourront s'opposer aux modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à la quotité des bénéfices qui leur est attribué, ils ne pourront notamment s'opposer ni à l'attribution, ni à la réduction du capital par des moyens quelconques, ni à toute fusion ou cession totale ou partielle.

Toutefois les modifications à l'objet ou à la forme de la Société devront être approuvées par l'Assemblée des propriétaires de parts et dans le cas où la dissolution de la Société serait prononcée sans que l'Assemblée des propriétaires de parts approuve cette décision, ceux-ci conserveront contre la Société toute action qui leur appartiendrait en vertu de la loi (hormis le cas où la dissolution serait prononcée à la suite des pertes absorbant le quart au moins du capital après imputation des réserves, cas pour lequel l'Assemblée des actionnaires serait souveraine sans recours quelconque des propriétaires de parts).

La représentation des porteurs de parts « E » serait assurée conformément à la loi du 23 janvier 1929, notamment en ce qui concerne les conditions de convocation et de délibération et les pouvoirs des Assemblées générales des propriétaires de parts.

Article 21

Paragraphe 9

Remplacer « la » par chaque.

Article 24

Ajouter un paragraphe 8 ainsi conçu.

« Le Commissaire du Gouvernement assistera aux Assemblées générales ».

Article 30

Paragraphe 1

Remplacer le 1^{er} paragraphe par la rédaction suivante :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit à douze membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale à l'exclusion de quatre qui seront nommés par l'état, à savoir :

Un représentant du Ministre de l'Economie nationale ;

Un représentant du Ministre des Finances ;

Un représentant de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ;

Un représentant de la colonie du Gabon ;

Paragraphes 3 et 4

Ajouter après « des administrateurs » :

« Nommés par l'Assemblée générale ».

Article 31

Paragraphe 1

Remplacer « chaque administrateur » par :

« Chaque administrateur nommé par l'Assemblée générale ».

Article 33

Supprimer le paragraphe 4.

Article 35

Paragraphe 2

Remplacer ce paragraphe par la rédaction ci-après :

« Les Administrateurs ont droit de se faire représenter à chaque séance par un mandataire de leur choix. Ce mandat, lorsqu'il émanera d'un collègue, pourra être valablement exercé sur simple vu d'une lettre ou d'un télégramme ».

Paragraphe 3

Supprimer :

« La présence effective du tiers et... ».

Paragraphe 4

Supprimer :

« L'administrateur qui représente un de ses collègues ».

Ajouter après « présent », ou « représenté ».

Article 37

Paragraphe 1

Ajouter in fine :

« Sous réserve du droit de veto du Commissaire du Gouvernement ».

Ajouter un paragraphe 13 bis ainsi conçu :

Il fait toutes constructions et tous travaux crée et installe toutes usines et tous établissements.

Paragraphe 17

Après « Etablissements de crédit et de Banque, ajouter :

« Français et étrangers ».

Paragraphe 22

Ajouter in fine :

« Il convoque les Assemblées générales ».

Ajouter un article 37 bis nouvellement créé ainsi conçu :

Un Commissaire du Gouvernement sera nommé auprès de la Société par arrêté conjoint des Ministres des finances, de l'économie nationale et des colonies et sur proposition de ce dernier.

Il sera chargé :

1^o) De veiller à l'exécution des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Finances, pris en application de l'ordonnance n° 45-1974 du 1^{er} septembre 1945 et du décret 45-2.794 du 10 novembre 1945 et de toutes conventions passées entre l'Etat ou la Colonie du Gabon et la Compagnie.

2^o) D'approuver les demandes de garanties présentées par la Compagnie au Crédit national pour les tranches successives d'emprunts s'il juge les dépenses correspondantes, conformes au programme prévu et aux conditions posées par l'arrêté.

3^o) De contrôler l'emploi des capitaux garantis conformément au programme prévu.

Le Commissaire exigera les pouvoirs de contrôle prévus par le décret loi du 30 octobre 1935, organisant le contrôle de l'état sur les Sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'état. Les statuts de la Société ne pourront être modifiés que sous réserve de son agrément.

Le Commissaire possèdera les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur places pour l'examen de tous documents sociaux des écritures, des comptes et des bilans.

Le Commissaire assistera à toutes les séances du Conseil d'Administration, et s'il y a lieu, de tous Comités de direction et aux Assemblées générales. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour lui seront adressées en même temps qu'aux personnes intéressées.

Le Commissaire aura, pendant les deux jours ouvrables suivant toute délibération du Conseil d'Administration, ou s'il y a lieu de tout Comité ou de tout organisme bénéficiant d'une délégation du Conseil d'Administration, le droit de suspendre l'exécution de toutes actions ou décisions qui lui paraîtront porter atteinte à l'intérêt national ou aux droits particuliers de l'état.

Le Commissaire devra, en formulant son veto, en faire connaître explicitement les motifs à la Société.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration sera réuni pour une nouvelle délibération qui ne pourra être prise qu'après réception du ou des Ministres intéressés, ou à défaut de celles-ci avant le quinzième jour suivant la première délibération.

Si au cours de cette nouvelle délibération, le Conseil confirmait la première délibération, le litige serait soumis à la décision d'un Tribunal formé de trois arbitres compositeurs jugeant en dernier ressort et sans appel.

Chaque partie, Conseil d'administration d'une part, Ministres ou Ministères intéressés d'autre part, devra nommer son arbitre dans un délai de quatre jours ouvrables à dater de la dernière délibération.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas fait choix de son arbitre dans le délai sus indiqué, ledit arbitre sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le premier Président de la Cour d'appel du lieu du siège de la Société.

Dans la huitaine au plus tard de leur désignation, les deux premiers arbitres en désigneront un troisième d'un commun accord. A défaut d'entente entre les deux premiers arbitres dans ledit délai, le troisième arbitre sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le premier Président de ladite Cour d'appel.

Le tribunal arbitral statuera à la majorité

Faute par ledit Tribunal de se prononcer dans un délai qui ne pourra excéder à la fois ni quinze jours francs, à compter de sa constitution définitive, ni deux mois à compter de la deuxième délibération du Conseil d'administration, la Société pourra passer outre au veto suspensif du Commissaire.

Le Commissaire aurait éventuellement le même droit de veto contre la décision de tout comité ou de tout organisme bénéficiant d'une délégation du Conseil d'administration mais, dans ce cas, le Conseil d'administration sera, dans le plus bref délai, saisi de la question. Si la majorité du Conseil d'administration confirmait la décision du comité que le Commissaire persiste dans son veto, il serait procéder à l'arbitrage comme ci-dessus prévu.

Le contrôle prévu au présent article subsistera tant que l'état conservera un intérêt financier dans la Société soit comme gérant d'emprunts contractés par elle, soit comme créancier du fait de l'exécution de cette garantie, soit comme porteur d'actions ou de parts bénéficiaires.

Les frais de contrôle seront à la charge de la Société.

Article 44 Paragraphe 4

Remplacer : « la masse » par « Chaque masse ».

Article 45 Paragraphe 4

Remplacer : 4 % par six pour cent (6 %).

Paragraphe 5

Remplacer : ce paragraphe par le texte suivant :

Sur le solde il est reparti trente huit neuf dixième pour cent (38,9 p. 100) aux porteurs de parts « E » dix pour cent (10 p. 100) aux porteurs de parts « A » huit pour cent (8 p. 100) au Conseil d'administration, le solde aux actionnaires.

Paragraphe 7

Remplacer 4 p. 100 par 6 p. 100.

Article 48 Paragraphe 4

Ajouter in fine :

Etant spécifié que l'état aura à tout moments le droit de souscrire à une augmentation de capital à réaliser au besoin spécialement à cet effet jusqu'à ce que sa participation au capital social atteigne trente

cinq pour cent (35 p. 100) dudit capital et tant que celui-ci n'aura pas dépassé deux cent trois millions six cent vingt mille francs (203.620.000) C. F. A. Et sous réserve de l'agrément du Commissaire du Gouvernement.

Paragraphe 5

Ajouter in fine :

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 54, paragraphe 8 ci-dessous.

Paragraphe 7

Ajouter in fine :

Cependant les parts ne pourront être rachetées avant que les emprunts garantis par l'état et la créance qui aura pu naître du jeu de la garantie ne soient intégralement remboursés sous réserve de ce qui a été dit à l'article 6, paragraphe 13 ci-dessus.

Article 49

Paragraphe 1

Après « tout autre endroit ».

Ajouter :

« A la Colonie ou en France ».

Ajouter in fine :

Ou par lettre recommandée adressée dans le même délai à chacun des actionnaires à l'adresse indiquée par le livre des transferts ».

Article 54

Paragraphe 2

Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant.

En cas d'augmentation de capital, les Assemblées à tenir à cet effet seront convoquées, savoir : celles ayant pour objet de vérifier la déclaration notariée de souscription et de versement ou de nommer un Commissaire aux apports ou aux avantages particuliers : trois jours francs à l'avance, sauf si la totalité des actionnaires et souscripteurs nouveaux est présenté ou représentée, auquel cas, elle pourra valablement être tenue sans publicité ni délai ; celles ayant pour objet de statuer sur le rapport du Commissaire : cinq jours francs à l'avance, dans un *Journal d'annonces légales* du lieu du Siège social, sauf si la totalité des actionnaires et souscripteurs nouveaux est présenté ou représentée, auquel cas elle pourra valablement être tenue sans publicité, le tout sous réserve des modifications aux statuts qui devront être décidés par une Assemblée extraordinaire convoquée et délibérant conformément aux stipulations des articles 49 et suivants des statuts.

Paragraphe 6

A remplacer par le texte suivant :

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale et sous réserve des droits stipulés ci-dessus au profit de l'état, les propriétaires des actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la loi et le Conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit mais sans qu'il puisse en résulter

des souscriptions indivisées. Les actions non souscrites en vertu du droit de préférence pourront l'être, sauf décision de l'Assemblée générale, par des tiers désignés par le Conseil d'administration.

Paragraphe 8

Ajouter in fine :

Cependant le remboursement au capital social ne pourra être opéré tant que les emprunts garantis et la créance qui aura pu naître du jeu de la garantie n'auront pas été remboursés,

Paragraphe 9

Remplacer « cent millions par » :

Deux cent trois millions six-cent vingt mille francs C. F. A. (203.620.000).

Remplacer la fin du paragraphe, à partir de : soit d'actions « 0 » par :

« D'actions de numéraire »

Paragraphe 10

A supprimer :

Article 55

Paragraphe 10

Remplacer la fin du paragraphe à partir de :

« 90% aux actions » par

Trente huit neuf dixième pour cent (38,9% aux parts bénéficiaires « E », dix pour cent (10%) aux parts bénéficiaires « A » et le solde aux actions si les parts existent encore au moment de la distribution, sinon, la totalité est répartie aux actions sans distinctions.

Article 56

Paragraphe 2

Ajouter in fine :

« Sur requête de la partie plus diligente »

Article 56

Paragraphe 3

Ajouter après « cet arbitre »

« Ou passé ce délai »

Supprimer : « siégeant en référé »

Remplacer « à la requête » par « sur requête de »

Article 57

Paragraphe 8

Après « bénéficiaires » ajouter : « A »

Article 32

Paragraphe 1

Remplacer « 9 membres » par « douze membres »

Article 33

Paragraphe 1

Remplacer : Si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de trois par

« Si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de huit »

Le dépôt légal du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire a été effectué au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, le 13 juin 1946, celui de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juillet 1946, ainsi que les pièces annexées le 1^{er} août 1946.

Pour extrait certifié conforme :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société d'Entreprises Africaines

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Précédemment Paris, rue d'Enghien n° 4
actuellement Libreville (Gabon)

I

Aux termes d'une délibération en date du 28 mai 1946, une première Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie sur deuxième convocation, (la première convoquée avec le même ordre du jour pour le 2 mai 1946 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal) à :

a) Ratifié en tant que de besoin la décision prise par le Conseil d'administration d'acquitter le montant de l'impôt de Solidarité Nationale par remise d'actions nouvelles à l'Etat et à une Société participante aux moyen de la création de cinq mille deux cents soixante trois actions nouvelles de 100 francs chacune dont le montant a été prélevé sur la réserve spéciale de prévoyance ; le capital s'est trouvé ainsi porté à 10.526.300 francs divisé en cent cinq mille deux cent-soixante-trois actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

b) Décidé d'augmenter à nouveau le capital social de 9/10^e de son montant pour le porter à 20.000.000 de francs au moyen de la conversion en actions nouvelles de pareille somme formant le solde de la réserve spéciale de prévoyance.

En représentation de cette augmentation de capital il a été créé quatre-vingt-quatorze mille sept cent trente-sept actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées avec jouissance du 1^{er} janvier 1945, attribuées aux actionnaires à raison de neuf actions nouvelles pour dix actions anciennes.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existant, notamment en ce qui concerne la répartition de la taxe de transmission avancée antérieurement à ce jour ; il a été stipulé que sur cette augmentation de capital, une somme de 9.000.000 de francs serait affectée à la reconstitution du capital précédemment réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1937 :

Comme conséquence des décisions prises, le capital se trouve porté à 20.000.000 de francs, divisé en deux cents mille actions de 100 francs chacune entièrement libérées.

L'Assemblée générale a décidé de modifier la rédaction de divers articles des statuts et notamment de ceux-ci après :

Art. 6. — (nouvelle rédaction). — La rédaction du premier alinéa est remplacée par celle suivante :

Le capital social est fixé à 20.000.000 de francs C.F.A. divisé en deux cent mille actions de 100 francs C.F.A. chacune entièrement libérées.

La rédaction des huitième et dixième alinéa est supprimée.

Art. 32. — (nouvelle rédaction). — La rédaction du quatrième alinéa est remplacée par celle suivante :

« Les convocations des Assemblées générales ordinaires annuelles et des Assemblées générales extraordinaires sont faites au moins seize jours à l'avance, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces

légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à six jours pour les Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation ; il peut être réduit également en ce qui concerne les Assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, ainsi qu'il est dit à l'article 43 ci-après. »

Art. 40. — (nouvelle rédaction). — Les résultats de l'exercice.....

Sur ces bénéfices il est prélevé dans l'ordre suivant :

1^o 5 p. 100 pour la réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour fournir aux actions 5 p. 100 des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus :

a) 15 p. 100 alloués au Conseil d'administration à titres de tantièmes ;

b) Toutes les sommes que l'Assemblée générale....

Le reste de l'article sans changement.

II

Aux termes d'une délibération en date du 28 mai 1946, une deuxième Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunies sur deuxième convocation, (une première Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 2 mai 1946 n'ayant pu délibérer valablement, faute de réunir le quorum légal), a décidé de transférer à compter dudit jour, 28 mai 1946, le siège social à Libreville (Gabon), A. E. F.

La rédaction de l'article 4 des statuts a été en conséquence modifiée comme suit :

Art. 4. — (nouvelle rédaction). — Le siège social est à Libreville (Gabon) A. E. F.

Il pourra être transféré en tout autre endroit des territoires africains de l'Union Française, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément aux prescriptions des présents statuts ; ces décisions seront publiées conformément à la loi.

Des sièges administratifs, succursales ou agences pourront être créées en Afrique, en France et à l'étranger par le Conseil d'administration, partout où il le jugera utile sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Deux copies du procès-verbal de chacune des Assemblées générales extraordinaires ci-dessus visées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce du département de la Seine, le 18 juin 1946 et au Greffe du Tribunal de commerce de Libreville, le 23 juillet 1946.

En outre, deux expéditions des statuts des Assemblées constitutives, puis des modifications survenues par la suite et déjà publiées dans le présent journal, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 23 juillet 1946.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Minière du Kouilou

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : KAKAMOËKA (Kouilou)

Augmentation de capital

L'Assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juillet 1946, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution.

Les actionnaires de la Société Minière du Kouilou, réunis en Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e LEFORT, notaire à Brazzaville, le 16 juillet 1946, constatant la déclaration de souscription intégrale de 200 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, émises à 15.000 francs, et du versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix, et après avoir pris connaissance des pièces à l'appui, les reconnaissent sincères et véritables.

En conséquence le capital social se trouve porté de 2.000.000 à 3.000.000 de francs C.F.A., par l'émission desdites 200 actions nouvelles, qui auront droit aux bénéfices à dater du 1^{er} juillet 1946.

Le montant des primes d'émission, soit deux millions, constituera en comptabilité une réserve spéciale sous la dénomination de : « Primes appartenant aux actionnaires », afin de n'être pas confondues avec les réserves constituées avec bénéfices non distribués.

Deuxième résolution.

L'article 6 des statuts se trouve ainsi modifié à compter de ce jour :

« Le capital social est fixé à trois millions de francs (C.F.A.) divisé en six cents actions de cinq mille francs, émises contre espèces. Il pourra être augmenté ou diminué dans les conditions prévues à l'article 55 ci-après. ».

Pour extrait certifié conforme :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 8.560.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Premier avis de convocation

MM. les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire du 5 août 1946 n'a pu, faute de quorum délibérer valablement.

Ils sont convoqués le 9 septembre 1946 à 14 heures, au siège social de Pointe-Noire sur 2^e convocation, avec le même ordre du jour :

1^o Précisions en ce qui concerne la renonciation des actionnaires à l'exercice du droit de préférence à la souscription de 84.000 actions nouvelles de

cent francs, à créer en vertu des résolutions des Assemblées extraordinaires des 18 juillet 1941, 27 février 1942 et confirmation en tant que de besoin du 23 octobre 1943.

2^o Modification aux statuts notamment au titre II, article 7, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital actuellement en cours.

Le texte des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée est à la disposition des actionnaires au Bureau administratif, 105, Rue St-Lazare à Paris et au siège social à Pointe-Noire.

Pour participer à l'Assemblée MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres ou un certificat de dépôt dans un Etablissement de Crédit avant le 27 août, au Bureau administratif et avant le 4 septembre à Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Bois de la Mondah (Gabon)

Société anonyme au capital de 2.600.000 francs
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)
Registre du Commerce n° 7

Aux termes du procès-verbal de délibérations d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 1946, les actionnaires de la *Société des Bois de la Mondah (Gabon)*, ont adopté à l'unanimité la résolution suivante :

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration conformément à l'article 18 des statuts, et après avoir entendu les explications qui lui ont été données, décide la continuation des opérations sociales de la Société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONVOCATION

Conformément à l'article 25 des statuts, le Commissaire convoque extraordinairement les actionnaires de la *Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye (A.D.E.F.)*, en Assemblée générale ordinaire, à Paris, 33, rue Blanche, le 5 septembre 1946, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. — Situation de la Société et projets ;
- II. — Nominations d'administrateurs ;
- III. — Nomination de commissaires ;
- IV. — Questions diverses.

Les titulaires d'actions au porteur devront, pour pouvoir assister à l'Assemblée, déposer leurs titres ou le récépissé de dépôt de ces titres, dans une banque, entre les mains du commissaire, 6, cité Malesherbes, à Paris (9^e), au plus tard 5 jours avant la réunion.

Le Commissaire :
BARBUT.

Compagnie de l'Afrique Française

Société anonyme au capital de 8.560.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Deuxième avis de convocation

MM. les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire du 5 août 1946 n'a pu, faute de quorum, délibérer valablement.

Ils sont convoqués le 9 septembre 1946, à 14 heures, au Siège social de Pointe-Noire sur 2^e convocation, avec le même ordre du jour :

1^o Précisions en ce qui concerne la renonciation des actionnaires à l'exercice du droit de préférence à la souscription de 84.000 actions nouvelles de cent francs à créer en vertu des résolutions des Assemblées extraordinaires des 18 juillet 1941, 27 février 1942 et confirmation en tant que de besoin du 23 octobre 1943.

2^o Modification aux Statuts notamment au Titre II, article 7, sous condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital actuellement en cours.

Le texte des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée est à la disposition des actionnaires au Bureau administratif, 105, Rue St-Lazare à Paris et au Siège social à Pointe-Noire.

Pour participer à l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres ou un certificat de dépôt dans un Etablissement de Crédit avant le 27 août au Bureau administratif et avant le 4 septembre à Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Forestière et Commerciale du Congo (SOFCONGO)

Anciennement

Compagnie Forestière et Industrielle du Congo (COFORIC)

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

L'Assemblée des associés de la *Compagnie Forestière et Industrielle du Congo* (COFORIC), société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs, dont le siège est à Pointe-Noire, et qui s'est réunie le 19 juillet 1946, a décidé de changer la dénomination sociale en « *Société Forestière et Commerciale du Congo* », par abréviation « *SOFCONGO* ».

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence. Le 25 juillet 1946, une copie certifiée du procès-verbal de cette Assemblée, a été déposée au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Le Gérant :
A. AMIEL.

GREFFE - NOTARIAT DE LIBREVILLE

Vente sur adjudication d'un immeuble

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le Ministère de M^e BERLANDI, notaire à Libreville, à ce commis.

D'un terrain bâti, d'une superficie de 1.217 mètres carrés, formant les lots 422 et 423 du plan cadastral de Libreville, dépendant de la succession BLOND.

**L'adjudication aura lieu le lundi 9 septembre 1946,
à 10 heures**

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux requêtes, poursuite et diligence de M. le Curateur aux biens et successions vacants de Libreville, Curateur à la succession de la dame veuve BLOND, née ISABELLE DUBREUIL, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal dudit lieu, le six juillet 1946, il sera procédé à la vente sur adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné,

Sur la mise à prix : 100.000 francs.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au notaire de Libreville ou à M. le Curateur poursuivant la vente.

A Libreville, le 17 juillet 1946.

Le notaire :
BERLANDI.

Compagnie Forestière et Industrielle du Congo (COFORIC)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date des 17 mai et le 18 juillet 1946, enregistré, la *Compagnie de l'Afrique Française (CAFRA)* société anonyme au capital de 8.560.000 francs dont le siège social est à Pointe-Noire, et M. Robert Paul Picourt ingénieur, demeurant à Pointe-Noire, ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée dénommée *Compagnie Forestière et Industrielle du Congo*, par abréviation COFORIC, pour une durée de 50 ans à dater de sa constitution définitive, et dont le siège a été fixé à Pointe-Noire.

Cette Société a pour objet principal de financer l'exploitation en régie, en fermage ou autrement, de toutes entreprises forestières ainsi que de toutes usines traitant industriellement le bois, ses dérivés et ses sous-produits ; elle peut, en outre, reprendre pour son compte ou créer toutes sociétés ou entreprises forestières, d'usinage ou de traitement du bois et effectuer toutes opérations, industrielles, commer-

ciales, financières, mobilières, immobilières et minières, se rattachant audit objet, ou de nature à en favoriser la réalisation.

Ainsi que toutes entreprises de transport par terre, par eau intérieure, par mer ou autrement.

La *Compagnie de l'Afrique Française* et M. Picourt font chacun apport à la Société d'une somme de 500.000 francs en espèces.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs et divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, toutes intégralement libérées à la constitution de la Société et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports.

La Société est administrée par M. Robert-Paul Picourt, comme seul gérant. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Société.

Il pourra déléguer tels de ses pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs mandataires.

En cas de perte des trois parts du capital social, la Société pourra être dissoute par anticipation.

Le 25 juillet 1946 un exemplaire original des statuts a été déposé au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Le Gérant :
R. PICOURT.

Société d'Entreprises Africaines

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon) A. E. F.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 25 septembre 1946, à 11 heures, à Paris, rue d'Enghien n° 4, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et la gestion de l'exercice 1945 ;

b) Rapports du commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes présentés ;

c) Approbation s'il y a lieu de ces rapports, bilan et comptes ; affectation des bénéfices ; quitus au Conseil d'administration ;

d) Renouvellement du mandat d'un administrateur sortant ;

e) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit au siège social au plus tard le 7 septembre 1946, soit à Paris, rue d'Enghien n° 4, soit encore à la Banque de l'Afrique Occidentale Française, 9, avenue de Messine, à Paris, au plus tard le 21 septembre 1946, leurs titres ou les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Forestière de l'Abanga

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs
divisé en 3.000 actions de 500 francs entièrement libérées

Siège social à **LIBREVILLE** (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite : *Compagnie Forestière de l'Abanga*, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le **10 septembre 1946, à 15 heures**, rue Pasquier n° 34, à Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social de 1.500.000 francs africains à 15.000.000 de francs africains, au moyen d'une émission d'actions à souscrire en numéraire ;

2° Pouvoirs à donner au Conseil d'administration en conséquence ;

3° Ratification de nomination d'Administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Union Coloniale Agricole et Forestière

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs
divisé en 15.000 actions de 100 francs entièrement libérées

Siège social à **LIBREVILLE** (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite : *Union Coloniale Agricole et Forestière*, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le **12 septembre, à 15 heures**, rue Pasquier n° 34, à Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social de 1.500.000 francs africains à 15.000.000 de francs africains, au moyen d'une émission d'actions à souscrire en numéraire ;

2° Pouvoirs à donner au Conseil d'administration en conséquence ;

3° Ratification de nomination d'Administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

du J.O. de l'A.E.F. (année 1945)

Prix : 25 francs Envoi par poste
1 franc en supplément

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

**DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : **40** francs

BRAZZAVILLE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1946

Envoi par la poste : 42 francs.

EN VENTE à l'Imprimerie officielle :

1946

**Afrique Equatoriale
Française**

**Code général
des Impôts directs**

Brazzaville
Imprimerie officielle de l'A. E. F.

30 francs

Par poste : 32 francs

[illegible]

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS DE JUIN 1946

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Koufra.....	30° 74	20° 7	42° 4	0	0
Faya.....	35° 27	24° 5	47° 0	0	0
Ati.....	32° 80	19° 0	42° 2	6 5	3
Abécher.....	31° 75	15° 0	42° 8	19 7	3
Koro-Toro.....	»	»	»	0	0
Mao.....	32° 40	19° 7	46° 7	17 9	3
Moussoro.....	»	»	»	0 5	2
Fort-Lamy.....	30° 75	21° 0	40° 0	93 3	10
Bongor.....	»	»	»	102 1	7
Bouso.....	»	»	»	133 2	9
Masséna.....	»	»	»	68 9	8
Fort-Archambault.....	27° 33	18° 0	37° 0	55 0	11
Bouar.....	23° 13	16° 5	30° 0	111 7	13
Bangui.....	25° 76	19° 0	34° 7	91 3	8
Mossaka.....	»	»	»	72 0	3
Franceville.....	21° 25	15° 6	30° 5	0	0
Brazzaville.....	22° 61	15° 4	30° 2	0	0
Dolisie.....	»	»	»	0	0
Pointe-Noire.....	22° 86	16° 4	29° 0	0 2	2
Port-Gentil.....	24° 40	19° 6	29° 0	0	0
Libreville.....	25° 77	20° 0	30° 0	6 2	3
Mitzié.....	24° 84	16° 9	30° 0	3 4	1
Bitam.....	»	»	»	209 3	6

Analyse : Températures normales. — Pluies excidentaires à Fort-Lamy, nettement déficitaires à Fort-Archambault, Bangui, Libreville.

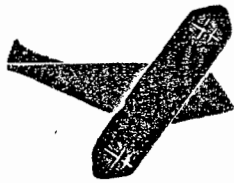
COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

Service des hautes eaux 1946

SAUF IMPRÉVU

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	13 juin 1946	29 juin 1946	5 juillet 1946
William Guynet.....	30 juin	16 juillet	22 juillet
Alphonse Fondère.....	15 juillet	29 juillet	4 août
William Guynet.....	30 juillet	15 août	21 août
Alphonse Fondère.....	14 août	30 août	5 septembre
William Guynet.....	30 août	15 septembre	21 septembre
Alphonse Fondère.....	14 septembre	30 septembre	6 octobre
William Guynet.....	30 septembre	16 octobre	22 octobre
Alphonse Fondère.....	15 octobre	31 octobre	6 novembre
William Guynet.....	30 octobre	15 novembre	21 novembre
Alphonse Fondère.....	15 novembre	1 ^{er} décembre	7 décembre
William Guynet.....	30 novembre	16 décembre	22 décembre
Alphonse Fondère.....	15 décembre	31 décembre	8 janvier 1947
William Guynet.....	30 décembre	15 janvier 1947	22 janvier 1947



POSTE AÉRIENNE

Tarif des surtaxes aériennes applicables aux correspondances déposées en A.E.F.

PAYS DE DESTINATION	LETTRES ET CARTES (par 5 gr.)	AUTRES OBJETS (par 25 gr.)	OBSERVATIONS
Lignes Aériennes Françaises			
Portugal, Grande-Bretagne, Irlande, Suède, Suisse, Norvège, Finlande, Belgique.....	7 »	Non admis	
France.....	6 »	—	
Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Afrique Occidentale Française, Nigeria, Gold Coast, Liberia, Sierra-Leone, Guinée Portugaise, Gambie, Congo Belge.....	2 »	—	
Algérie, Tunisie, Maroc.....	6 »	—	
Syrie, Liban.....	9 »	—	
Egypte, Soudan Anglo-Egyptien.....	6 »	—	
Côte Française des Somalis.....	6 »	—	
Est Africain.....	4 »	—	
Madagascar, Réunion.....	6 »	—	
Lignes Sabena			
Congo Belge, Bangui.....	2 »	Non admis	Via Congo Belge
Angola.....	2 »	—	—
Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Kenya, Uganda, Tanganyika, Mozambique.....	4 »	—	—
Lignes exploitées par les avions de la British Overseas Airways Corporation et de la Panamerican Airways			
Afrique (Nigeria, Gold Coast, Soudan Anglo-Egyptien, Egypte).....	6 »	Non admis	Via Léopoldville
Amérique.....	15 »	—	Via Lagos
Asie.....	15 »	—	—
Océanie.....	15 »	—	—

Ces surtaxes aériennes s'ajoutent à l'affranchissement normal et, s'il y a lieu, au droit fixe de recommandation indiqués ci-contre selon destination (France et ses Colonies, Union Africaine des Postes ou Etranger).

Les lettres (jusqu'à 20 grammes) seront affranchies à **2 francs** pour la France et les Colonies françaises, à **2 francs** pour l'Union Africaine des Postes et à **4 francs** pour l'Etranger.

Les cartes postales seront affranchies à **1 fr. 50** pour la France et les Colonies françaises, à **1 franc** pour l'Union Africaine des Postes et à **2 fr. 40** pour l'Etranger.

Le droit fixe de recommandation est de **4 francs** pour la France et les Colonies françaises et de **4 francs** pour l'Etranger.

L'Union Africaine des Postes comprend les pays ci-après : A. E. F., Angola, Congo Belge, Kenya, Mozambique, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Tanganyika, Union Sud-Africaine.